

CEJP



NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

2015

**CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

ISSN 1918-3755



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

30 septembre 2016

L'honorable Yasir Naqvi
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de présenter le neuvième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2015, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Maisonneuve".

Lise Maisonneuve
Juge en chef

Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif.....	6
4) Fonctions du Conseil d'évaluation	7
5) Plan de formation	8
6) Normes de conduite	9
7) Autres travaux rémunérés.....	10
– Résumés des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2015	12
8) Communications	12
9) Prise en considération des besoins liés à une invalidité	13
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes.....	14
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2015	22
 Annexe A Résumé des dossiers	 A – 29
Annexe B Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées	 B – 99
Annexe C <i>Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario</i>	 C –109
Annexe D Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Santino Spadafora	 D –115
Annexe E Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Robert Whittaker	 E –131
Annexe F Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah	 F –139



INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Il s'agit du neuvième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le neuvième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2015. Le Rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 389 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2015, ils ont traité des millions d'affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, ainsi que des



audiences de cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle. En 2015, le Conseil d'évaluation a reçu 40 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 21 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 39 dossiers de plaintes traités et fermés en 2015. Les audiences publiques tenues par le Conseil d'évaluation sont répertoriées dans les annexes. Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr. Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ♦ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ♦ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

- 
-
- ♦ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;
 - ♦ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015) :

Membres magistrats :

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve.....(Ottawa)
(En poste depuis le 4 mai 2015)

LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo.....(Toronto)
(Jusqu'au 3 mai 2015)

JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Faith Finnestad.....(Toronto)

**TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman(Thunder Bay)
(En poste depuis le 5 janvier 2015)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie(Halton)
(En poste depuis le 2 février 2015)

Madame la juge de paix Monique Seguin(Sudbury)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable juge Esther Rosenberg (Peterborough)

L'honorable juge Jean Legault(L'Orignal)
(En poste depuis le 9 février 2015)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉE
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph(Toronto)

Membre avocat :

M^e S. Margot Blight.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph. D.....(Windsor)
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor
(Nommé à nouveau, en poste depuis le 29 mai 2015)

M^e Cherie A. Daniel(Toronto)
Avocate
(Jusqu'au 1^{er} mai 2015)

M^{me} Jenny Gumbs(Toronto)
Ancienne consule générale honoraire du Canada à Grenade
(En poste depuis le 8 septembre 2015)

Michael S. Phillips, Ph. D.(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

M^{me} Leonore Foster(Kingston)
Ancienne conseillère de la Ville de Kingston

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

Madame la juge de paix Kathleen Bryant.....(Sault Ste. Marie)

L'honorable juge Ralph Carr.....(Timmins)

Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson.....(Guelph)

L'honorable juge Jean Legault(L'Orignal)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone(London)

L'honorable juge Charlie Vaillancourt.....(Toronto)

Le juge de paix principal et conseiller Bernard Swords.....(Ottawa)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffières adjointes et une secrétaire administrative :

M^e Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M^e Michelle M. Boudreau – *Greffière adjointe*

M^e Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

M^e Claudia Cammisa – *Adjointe administrative*
(En poste depuis le 2 novembre 2015)

M^e Janice Cheong – *Adjointe administrative*
(Jusqu'au 20 février 2015)

M^e Ingrid Richards – *Adjointe administrative*
(En poste du 23 février au 14 août 2015)

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi* sur les juges de paix, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ♦ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- ♦ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ♦ s'occuper des plans de formation continue;
- ♦ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

En 2015, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.

Les membres ont examiné la question de savoir quels renseignements devraient être rendus publics lorsqu'un juge de paix demande qu'un comité d'audition recommande au procureur général, aux termes du paragraphe 11.1(17), que ledit juge de paix soit



indemnisé des frais juridiques engagés aux fins d'une audience. Traditionnellement, le montant et les détails de la demande faite par un juge de paix étaient traités comme de l'information confidentielle. Le Conseil a noté que si un juge de paix demande que ses frais juridiques lui soient remboursés à même les fonds publics, il devrait expliquer à quelles fins il a dépensé cet argent. Les membres ont conclu que si une audience est publique, toute demande d'indemnisation pour des frais juridiques engagés par le juge de paix aux fins de cette audience devrait être publique. Le Conseil d'évaluation a intégré ce qui suit à ses procédures :

L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil d'évaluation doit être effectué en public si la plainte en cause a fait l'objet d'une audience publique. Sinon, il devra avoir lieu à huis clos.

Le Conseil d'évaluation a noté que l'ancien juge de paix Errol Massiah avait déposé une demande de révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant l'audience concernant la plainte relative à sa conduite. Les membres ont déterminé que les renseignements concernant les demandes de révision judiciaire devraient être affichés sur le site du Conseil afin que le public dispose de toute l'information relative au processus complet qui est mis en œuvre pour traiter une plainte concernant une inconduite judiciaire. De brefs renseignements peuvent maintenant être consultés sur le site Web lorsqu'une révision judiciaire a été entreprise et après qu'une décision a été rendue.

On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2015, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous « Politiques et procédures », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (ex



officio) par la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix et composé de juges de paix nommés par la juge en chef adjointe et l'Association des juges de paix de l'Ontario. En 2012, le Conseil a été informé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix que la Cour avait confié à M^e Susan Lightstone le mandat d'examiner les programmes de formation des juges de paix et de lui remettre un rapport sur la formation judiciaire. M^e Lightstone a collaboré avec l'Institut national de la magistrature, qui dispense de la formation aux juges nommés par le gouvernement fédéral à l'échelle du pays.

En 2013, on a présenté au Conseil le plan de formation continue. La durée des ateliers était passée de sept à neuf semaines et demie sur les conseils de M^e Lightstone. Le plan de formation proposé a été approuvé par le Comité de direction des juges de paix (CDJP) et par le Conseil le 28 mai 2013.

Le plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation.

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13(1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.



Ils sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoi qu'il en soit, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'annexe C du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ♦ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ♦ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ♦ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation examine deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre



personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, ch. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

En 2015, le Conseil a reçu une demande de renseignements de la part d'une juge de paix qui voulait savoir si elle devait faire une demande d'approbation avant d'accomplir un autre travail rémunéré qui se rapportait au fait qu'elle était propriétaire d'une résidence de



vacances. Elle a indiqué qu'elle avait acheté un condominium qui lui servirait de résidence de vacances à sa retraite. Elle a rénové cette résidence et engagé des dépenses à cette fin. Afin d'absorber des coûts d'entreposage ainsi que certains frais de rénovation, elle a engagé un agent pour qu'il loue la résidence. Les membres ont conclu qu'un revenu de location ne peut être considéré comme un revenu tiré d'un autre travail rémunéré dans la mesure où il s'agit strictement d'un revenu de placement. Le simple fait d'être propriétaire d'un bien locatif, sans plus, ne constitue pas un autre travail rémunéré.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere.

Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2015

En 2015, le Conseil d'évaluation a reçu quatre demandes d'autorisation d'un autre travail rémunéré, et il a terminé l'examen de deux d'entre elles. Le résumé des dossiers relatifs à un autre travail rémunéré fermés en 2015 figure à l'annexe B du présent rapport.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les audiences en cours à la section « Audiences publiques » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées à la section « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/les-decisions-audiences-publiques>. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice



ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

9. PRISE EN CONSIDÉRATION DES BESOINS LIÉS À UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin de pouvoir examiner correctement les demandes qui lui sont présentées, le cas échéant, les procédures du Conseil exigent que le juge de paix demandeur épuise d'abord les moyens mis à la disposition des officiers de justice par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, le juge de paix qui souhaite présenter une demande au Conseil doit fournir un exemplaire de tous les documents, preuves médicales et décisions découlant de l'exercice de ces moyens préalables.

La procédure actuelle régissant ces demandes figure parmi les procédures du Conseil énoncées sur son site Web à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation>.

En 2015, le Conseil d'évaluation n'a reçu aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi* sur les juges de paix et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.



Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8(15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin s'accompagne d'un exemplaire de l'énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix peut alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire sous réserve de la décision définitive qui sera rendue quant à la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou encore de lui attribuer une nouvelle affectation. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être rémunéré; il peut aussi décider d'attribuer une nouvelle affectation au



juge de paix avec son consentement ou de l'affecter à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non du comité des plaintes.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider les comités des plaintes à décider quand formuler une recommandation provisoire :

- ♦ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ♦ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ♦ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ♦ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et de la recommandation formulée par le comité.

En ce qui a trait aux dossiers fermés en 2015, trois comités des plaintes ont recommandé qu'aucune tâche ne soit attribuée à un juge de paix avant qu'une décision finale n'ait été rendue au sujet des plaintes en cause. Un comité des plaintes a recommandé au juge principal régional que l'on réaffecte un juge de paix à un autre tribunal de façon temporaire jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue au sujet de la plainte.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience officielle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1(1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas participer à son examen par le comité d'audition.



La Loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire doivent être nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la *Loi*.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou



d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ♦ donner un avertissement au juge de paix;
- ♦ réprimander le juge de paix;
- ♦ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ♦ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ♦ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ♦ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation pour le remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1(17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2015, neuf recommandations d'indemnisation ont été présentées par des comités des plaintes au procureur général afin que les juges de paix soient indemnisés d'une partie ou de la totalité des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête sur la plainte. Deux comités d'audition ont recommandé que les juges de paix (soit les anciens juges de paix Spadafora et Whittaker) soient indemnisés d'une partie des frais juridiques engagés aux



fins du processus d'audience. Un comité d'audition a refusé d'accueillir une demande faite par le juge de paix (soit l'ancien juge de paix Massiah) pour que l'on recommande de l'indemniser des frais juridiques liés à l'audience. Les décisions rendues par ces comités d'audition figurent aux annexes D, E et F du présent rapport annuel.

Questions juridiques

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à www.e-laws.gov.on.ca. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2015

Vue d'ensemble

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2015 le traitement de 21 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2015, le Conseil d'évaluation a ouvert 40 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2015, 61 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 61 dossiers ouverts en 2015, 39 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2015.

Parmi les 39 dossiers fermés, deux ont été ouverts en 2011, cinq en 2013, 14 en 2014 et 18 en 2015. Les deux plaintes remontant à 2011 ont nécessité la tenue d'une audience, dont l'une relativement à la conduite de l'ancien juge de paix Errol Massiah alors que l'autre portait sur la conduite de l'ancien juge de paix Santino Spadafora. La plainte concernant le juge de paix Spadafora a été mise en suspens en attendant la fin d'un processus pénal. Le dossier de plainte a été rouvert une fois le processus pénal terminé. Le dossier de plainte concernant le juge de paix Massiah a été mis en suspens en attendant la fin de l'audience liée à une autre plainte relative à sa conduite.

Vingt-deux plaintes reçues en 2015 n'avaient pas encore été examinées à la fin de l'année et leur traitement a été reporté à 2016.

Décisions

Tel qu'indiqué plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ♦ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ♦ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ♦ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- ♦ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 39 dossiers traités et fermés, 12 plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Quinze plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans deux cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la Loi.

En 2015, deux plaintes ont été renvoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le



comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

Au début de 2015, des processus d'audience étaient en cours relativement à la conduite de trois juges de paix, à savoir Monsieur le juge de paix Santino Spadafora (une plainte), Monsieur le juge de paix Robert Whittaker (six plaintes) et Monsieur le juge de paix Errol Massiah (une plainte). La tenue d'une audience publique sera ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)c) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Après l'audience, la décision rendue peut être consultée sur le site à la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à : [**www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/audiences**](http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/audiences).

Monsieur le juge de paix Spadafora et Monsieur le juge de paix Whittaker ont pris leur retraite avant que des dépositions soient sollicitées dans le cadre des audiences qu'ils présidaient. Dans les deux cas, ils n'étaient plus juges de paix et le Conseil d'évaluation n'a donc plus compétence, d'un point de vue administratif, pour juger les plaintes. Les décisions des comités d'audition figurent aux annexes D et E, respectivement, du présent rapport annuel.

À l'issue de l'audience concernant la plainte au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix Massiah, le comité d'audition a recommandé au procureur général que ce juge de paix soit destitué de son poste. La décision rendue par le comité d'audition figure à l'annexe F du présent rapport annuel. Le procureur général a déposé une demande de révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant le processus d'audience. De l'information à jour sur le résultat de la procédure de révision judiciaire sera affichée sur le site Web du Conseil lorsque cette procédure sera terminée.

Types de dossiers

Sur les 39 dossiers de plaintes traités et fermés, 21 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, quatre à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, onze à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (dont deux devant le tribunal d'établissement des dates d'audience, cinq audiences de cautionnement et quatre enquêtes préalables) et trois de ces affaires se rapportaient à la conduite du juge hors de la cour.

Résumé des dossiers

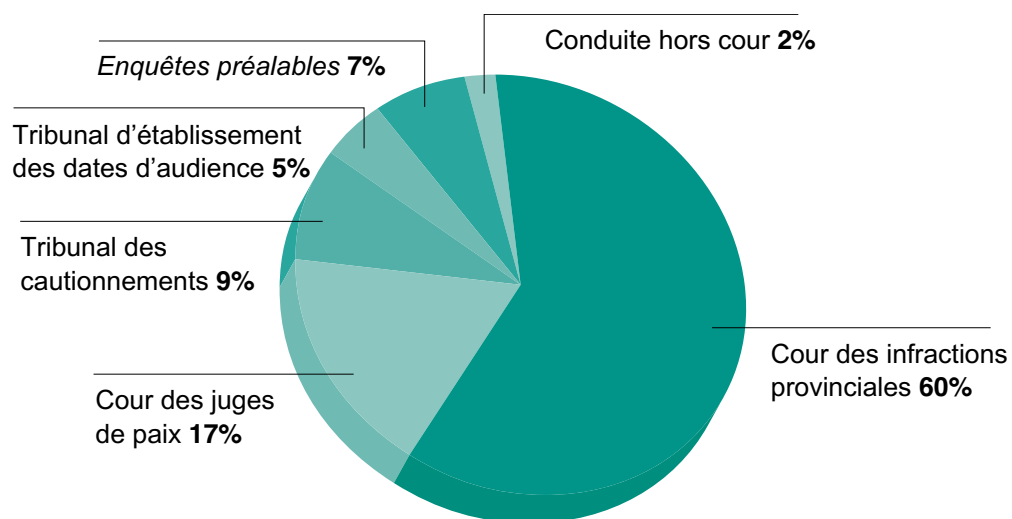
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2015 figure à l'annexe A du présent rapport.

RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2015

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2015	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	12
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	15
Lettres de conseils	2
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	0
Renvois à la juge en chef	2
Perte de compétence	0
Audience publique concernant trois juges de paix; une audience se rapportait à six plaintes concernant d'un juge de paix)	8
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2015	39

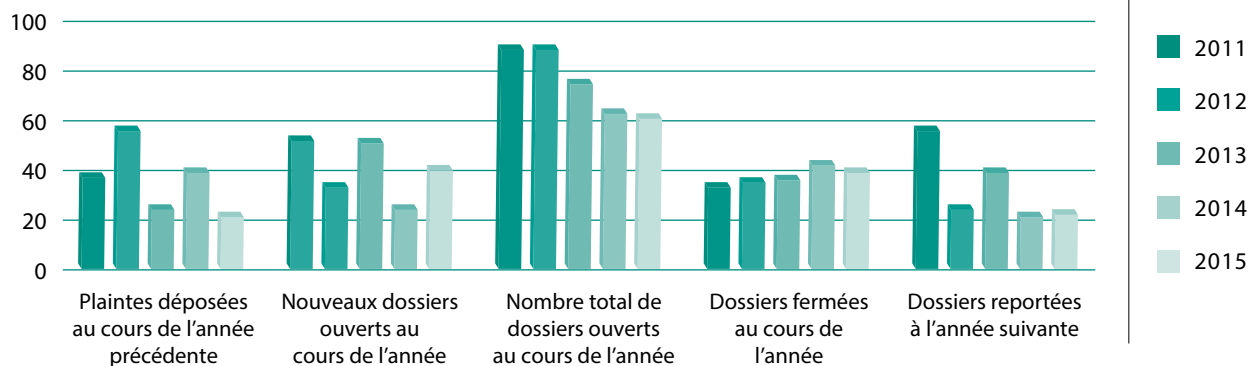
TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2015

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	21
Cour des juges de paix	4
Tribunal des cautionnements	5
Tribunal d'établissement des dates d'audience	2
<i>Enquêtes préalables</i>	4
Demandes d'engagement de ne pas troubler la paix	0
Conduite hors cour	3
Total	39



VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2011	2012	2013	2014	2015
Dossiers reportés des années précédentes	37	56	24	39	21
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	52	33	51	24	40
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	89	89	75	63	61
Dossiers fermés au cours de l'année	33	65	36	42	39
Dossiers reportés à l'année suivante	56	24	39	21	22



ANNEXE A

2015
RÉSUMÉ DES
DOSSIERS

Résumé des dossiers

A

Les dossiers de plaintes sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 26-001/15 a été le premier dossier ouvert au cours de la vingt-sixième année, et il a été ouvert pendant l'année civile 2015).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent rapport.

DOSSIER N° 22-034/11

En vertu du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* et après avoir tenu une enquête au sujet d'une plainte, un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience officielle concernant une plainte relative à la conduite du juge de paix Santino Spadafora.

En vertu des procédures du Conseil, un comité ordonnera la tenue d'une audience s'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, selon ce comité, est fondée d'un point de vue factuel, et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un constat d'inconduite judiciaire.

L'audience devait commencer le 24 novembre 2014. Le 13 novembre 2014, Monsieur le juge de paix a présenté une lettre dans laquelle il confirmait qu'il serait retraité à temps plein à compter du 31 janvier 2015. Comme le Conseil n'avait plus compétence à compter de cette date-là, les dates d'audience ont été annulées et le comité d'audition a ajourné l'affaire *sine die*. Monsieur le juge de paix Spadafora a ensuite écrit à la juge en chef de l'époque, Annmarie E. Bonkalo, et lui a demandé la permission de retirer la lettre dans laquelle il annonçait sa retraite. La juge en chef a exercé son pouvoir discrétionnaire en faveur du juge de paix et lui a permis de retirer sa lettre.

L'avocat chargé de la présentation a promptement déposé une requête pour que les procédures reprennent aussi rapidement que cela serait raisonnablement possible. Une nouvelle audience devait commencer le 30 mars 2015. Monsieur le juge de paix ayant pris sa retraite le 31 janvier 2015, le comité n'a plus compétence pour tenir une audience

Résumé des dossiers

et les dates prévues à cette fin ont donc été annulées. La décision du comité d'audition figure à l'annexe D du présent rapport.

DOSSIER N° 22-041/11

En vertu du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* et après avoir tenu une enquête au sujet d'une plainte, un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience officielle concernant une plainte relative à la conduite du juge de paix Errol Massiah.

En vertu des procédures du Conseil, un comité ordonnera la tenue d'une audience s'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, selon ce comité, est fondée d'un point de vue factuel, et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un constat d'inconduite judiciaire.

L'audience a commencé le 4 juillet 2013 et s'est terminée le 28 avril 2015. Les décisions sur les requêtes entendues par le comité d'audition durant les procédures et les décisions finales sur l'affaire sont affichées sur le site Web du Conseil à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publicques> pour les années 2013, 2014 et 2015. Le comité a recommandé que l'on destitue Monsieur le juge de paix de son poste et qu'on ne l'indemnise pas de ses frais juridiques. Ces décisions figurent à l'annexe « F » du présent rapport.

À la suite de l'audience, Monsieur le juge de paix a été destitué de son poste. Il a ensuite déposé une demande de révision judiciaire. Au moment de la publication du présent rapport, la demande de révision judiciaire n'avait pas été entendue. Une mise à jour sera affichée sur le site Web du Conseil après que la Cour aura publié sa décision sur la demande.

DOSSIERS N°S 24-013/13, 24-040/13, 25-042/13, 25-004/14, 25-007/14 ET 25-011/15

Le comité des plaintes a enquêté au sujet de six plaintes concernant la conduite d'un juge de paix. En vertu du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, les juges du Conseil d'évaluation des juges de paix ont ordonné la tenue d'une audience officielle concernant l'ensemble des six plaintes relatives à la conduite du juge de paix Robert Whittaker.

Résumé des dossiers

Conformément aux procédures du Conseil, un comité ordonnera la tenue d'une audience s'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, selon ce comité, est fondée d'un point de vue factuel, et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un constat d'inconduite judiciaire. L'audience devait commencer à 10 h le 25 mars 2015.

La retraite de Monsieur le juge de paix Whittaker a commencé le 15 mars 2015. Comme il n'était donc plus juge de paix, le comité d'audition et le Conseil d'évaluation n'avaient plus compétence. Les dates d'audience ont été libérées et l'audience n'a pas eu lieu. Par conséquent, les dossiers ont été fermés d'un point de vue administratif. La décision du comité d'audition figure à l'annexe E du présent rapport.

DOSSIER N° 24-034/13

Le plaignant a porté plainte contre un juge de paix au sujet d'une comparution à la Cour des infractions provinciales. Il a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait humilié, harcelé et dénigré. Il a précisé qu'il représentait un client accusé de plusieurs infractions et qu'il avait réglé ces affaires avec le procureur avant la comparution. Il a indiqué qu'il voulait clarifier la question de savoir quelles accusations avaient été déposées devant la Cour, et que sans qu'il l'eût aucunement provoqué, Monsieur le juge de paix a commencé à lui crier après, et lui a dit de sortir de la salle et que sa cause serait rejetée. Le plaignant a allégué qu'il est allé s'asseoir et que le juge de paix a appelé des policiers pour qu'ils le fassent sortir.

Le plaignant a indiqué qu'il a attendu à l'extérieur le tribunal pendant quelques minutes et qu'il est retourné dans la salle en pensant qu'on lui donnerait l'occasion de se présenter sa cause. Le plaignant a allégué qu'avant qu'il ait eu l'occasion de parler au juge de paix, celui-ci a appelé à nouveau des policiers pour qu'ils le fassent sortir. Le plaignant indique dans sa lettre qu'il ne s'était jamais senti si humilié et insulté.

Il a aussi dit qu'il craignait que les intérêts de son client soient compromis étant donné que, sans qu'il n'y soit pour quoi que ce soit, l'affaire en cause n'allait pas faire l'objet d'une audience juste. Le plaignant estime que la conduite du juge de paix portait atteinte à ses droits professionnels ainsi qu'à ses droits de la personne.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé et examiné la transcription des procédures. Il a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure.

Résumé des dossiers

Après avoir examiné le dossier du tribunal, les membres du comité avaient des préoccupations au sujet du comportement de Monsieur le juge de paix et du ton sur lequel il parlait au plaignant lorsqu'il interagissait avec lui. Le comité a noté que la perception que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience. Les juges de paix doivent, plus que quiconque, préserver la dignité du tribunal et aussi l'incarner. Ils ont la responsabilité de se conduire d'une façon qui amènera le public à croire à l'intégrité, à l'impartialité et à l'équité du système judiciaire.

Le comité des plaintes en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle qu'au moment où le plaignant a essayé de s'assurer que toutes les accusations citées dans la sommation de son client avaient été déposées devant la Cour, Monsieur le juge de paix l'a interrompu plusieurs fois et ne lui a pas permis de faire des commentaires. Le comité a mentionné qu'il était indiqué dans le dossier que Monsieur le juge de paix semblait être récalcitrant, impatient et impoli lorsqu'il faisait ses commentaires et dans sa façon de se comporter envers le plaignant, et qu'il l'ignorait et le traitait comme si l'affaire en cause ne le concernait pas. Le comité a constaté que le procès-verbal ne révèle pas que Monsieur le juge de paix criait, mais qu'il avait levé le ton.

Le procès-verbal révèle également qu'au moment où le plaignant a tenté de parler, Monsieur le juge de paix lui a dit ce qui suit : [traduction] « Merci. Dieu, ayez pitié. S'il vous plaît, monsieur l'agent. Merci. Il peut attendre à l'extérieur. » Il a ordonné à l'agent de sécurité de voir à ce que le plaignant soit expulsé de la salle d'audience. Le comité s'est montré préoccupé par le fait qu'au moment où un agent tentait de présenter des observations au tribunal dans l'intérêt de son client, Monsieur le juge de paix a semblé ordonner arbitrairement à un agent de sécurité de l'expulser de la Cour.

Lorsque l'affaire a été rappelée en cour, le dossier révèle que même si Monsieur le juge de paix savait que le plaignant comparaissait à titre de représentant de son client, il n'a donné aucune directive pour qu'on prévienne ledit plaignant par téléavertisseur ou pour qu'on lui indique que l'affaire allait être de nouveau entendue en cour à ce moment-là. L'affaire en question a plutôt été reportée aux fins de la tenue d'un procès *ex parte*.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Il a fourni une réponse qui a été prise en considération par ce comité. Celui-ci a noté que Monsieur le juge de paix avait réfléchi à sa conduite envers le plaignant. Monsieur le juge de paix a reconnu

Résumé des dossiers

A dans sa lettre qu'il avait été impoli et qu'il aurait dû écouter les griefs du plaignant. Il a dit qu'il regrettait d'avoir donné l'impression qu'il était un juge de paix partial en expédiant l'affaire en cause. Il présente ses excuses au plaignant et mentionne que celui-ci avait été poli et patient, contrairement à Monsieur le juge de paix. Ce dernier reconnaît qu'il était devenu frustré et qu'il pouvait comprendre comment son comportement envers le plaignant avait été humiliant. Il a expliqué qu'il ne pensait qu'à diriger l'audience de façon efficace et qu'il avait oublié qu'il était tenu de maintenir un dialogue respectueux, civilisé et approprié.

Même si le comité a pu déduire de sa réponse que Monsieur le juge de paix tentait d'être plus conscient de l'obligation qu'a un juge de paix d'agir avec dignité, patience et politesse dans la salle d'audience, il a jugé que dans les circonstances, la plainte devrait être renvoyée à la juge en chef en vertu de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*. Aux termes des procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes peut renvoyer une plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, que la plainte est fondée dans une certaine mesure et que la décision, de l'avis du comité des plaintes, constitue un moyen convenable de signifier au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Un comité des plaintes peut imposer des conditions sur le renvoi de la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario s'il estime qu'il existe une certaine approche ou une certaine formation corrective dont le juge de paix en cause pourrait profiter.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef à condition que Monsieur le juge de paix accepte de suivre de la formation, comme recommandé par la juge en chef, se rapportant à la façon de diriger une procédure lorsqu'on a affaire à des défendeurs qui assument leur propre représentation, et à la façon de communiquer avec des personnes présentes dans la salle d'audience.

La juge en chef a rencontré le juge de paix et a présenté un compte rendu à ce sujet au sous-comité après cette rencontre. Madame la juge en chef a confirmé que Monsieur le juge de paix a participé à un programme éducatif complet afin de gérer les problèmes recensés par le comité. Celui-ci a noté que le rapport révèle que Madame la juge en chef a rencontré Monsieur le juge de paix après qu'il eut suivi le cours et qu'elle a discuté avec lui des normes de conduite élevées que les juges de paix sont censés respecter afin que le public continue d'avoir confiance envers le système judiciaire. La juge en chef a aussi

Résumé des dossiers

parlé avec lui des choses qu'il avait apprises dans le cadre du programme éducatif. En consultant le rapport, les membres du comité ont constaté que ce programme éducatif et la discussion avec Madame la juge en chef avaient sensibilisé Monsieur le juge de paix aux aspects de sa conduite qu'il devait améliorer et à l'importance de remplir ses obligations judiciaires.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. En examinant sa propre conduite et en y réfléchissant, une personne peut ensuite mieux gérer les situations qui se présentent à elle et mieux traiter les autres. Après que le processus fut terminé, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 24-037/13

Le plaignant, un avocat, est allé en cour pour prendre part à une audience de cautionnement spéciale d'un jour pour son client. Le plaignant a dit au procureur adjoint de la Couronne, lequel était présent, que l'audience de cautionnement n'aurait pas lieu ce jour-là.

Le plaignant a indiqué qu'avant d'entrer dans la salle pour demander un ajournement, il était assis avec le procureur adjoint de la Couronne dans le hall et discutait avec lui des circonstances liées au cas lorsqu'une femme qu'il ne connaissait pas s'est approchée d'eux et a parlé au procureur adjoint de la Couronne, après l'avoir interpellé par son prénom. Il l'a corrigée sur ce prénom. La femme a ensuite dit qu'elle avait appris que l'affaire ne serait pas jugée au moment prévu et elle a demandé pourquoi. Après que le procureur adjoint de la Couronne lui eut répondu, elle aurait répliqué ce qui suit : [traduction] « N'aurait-il pas pu prendre cette décision-là avant hier soir? » Lorsqu'il lui a dit que cela arrivait parfois, la femme lui a répondu : [traduction] « Je vais me mordre la langue. »

Le plaignant a déclaré qu'il ne connaissait pas cette femme et qu'il avait été agacé par son intrusion et son manque de compréhension. Il avait commencé à exprimer ses préoccupations, mais il aurait été interrompu par cette femme, qui avait recommencé à parler au procureur adjoint de la Couronne. Il a affirmé que le procureur et la femme s'étaient parlé devant lui durant environ cinq secondes. La femme se serait tournée vers le plaignant et lui aurait crié : [traduction] « Chut, je suis en train de parler! » Le plaignant affirme qu'il lui [traduction] « a répondu en criant lui aussi et lui a dit qu'il était en train de

Résumé des dossiers

A parler et qu'elle l'avait interrompu » et la femme s'en est allée. Le plaignant indique qu'il a été très étonné lorsque le procureur adjoint de la Couronne lui a dit qu'il s'agissait de la juge de paix. Le plaignant a indiqué ce qui suit dans sa lettre : [traduction] « Je n'aurais jamais cru qu'un officier de justice amorcerait ce genre de discussion, dans un hall public, de surcroît. »

Il a également allégué qu'au moment où l'affaire a été examinée en cour, les échanges avec la juge ont été menés sur un ton [traduction] « acrimonieux ». Le plaignant a indiqué que des observations ont été consignées au dossier quant à la question de savoir s'il conviendrait que cette femme agisse comme juge de paix lors de la nouvelle audience de cautionnement.

Il a mentionné que sa plainte se rapportait strictement à la façon dont Madame la juge de paix s'était conduite dans le hall. Il a dit qu'il estimait qu'elle avait pris part à une conversation ex parte hors du tribunal en discutant avec une seule partie d'une cause qu'elle était sur le point d'entendre et qu'elle avait ensuite dénigré la partie adverse, qui n'était pas présente. Cela l'a amené [traduction] « à remettre en question sa compréhension de l'élément le plus fondamental de son rôle d'officière de justice, à savoir se montrer impartial. » Bien que cela lui paraissait moins important, il a aussi mentionné qu'elle l'avait traité [traduction] « avec indifférence » lorsqu'il a tenté de l'aborder et de lui faire part de ses préoccupations. Il allègue qu'elle a agi d'une manière [traduction] « indigne de son rôle d'officière de justice ».

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription des débats dirigés par la juge de paix. Il en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que la juge de paix avait demandé au plaignant pourquoi il n'était pas prêt à procéder lorsqu'il avait dit qu'il souhaitait que l'audience de cautionnement spéciale soit reportée. Il a aussi refusé de justifier cette demande. Madame la juge de paix a indiqué que le tribunal avait été expressément aménagé pour la tenue d'une audience de cautionnement et elle a noté que l'avocat a refusé d'expliquer pourquoi il exigeait un ajournement. Le plaignant a ensuite affirmé qu'il n'était pas enclin à parler de la raison pour laquelle il voulait reporter l'audience en raison de la conversation qu'il avait eue avec la juge dans le hall. Il a dit que celle-ci était très impolie et qu'elle avait interrompu une conversation qu'il avait avec le procureur de la Couronne. Il a dit qu'au moment où il a essayé de parler, elle lui a dit [traduction] « chut! » et qu'il lui avait répondu sur le même ton. Il a indiqué qu'elle ne présiderait pas la nouvelle audience de cautionnement.

Résumé des dossiers

Le comité a noté que le dossier révèle que Madame la juge de paix avait affirmé que la conduite de l'avocat n'aurait aucune incidence sur la capacité de son client à obtenir une libération sous caution et qu'elle ne tenait pas compte de ses opinions personnelles lorsqu'elle siégeait. Le plaignant a déclaré qu'en plus des opinions de la juge de paix, il y avait aussi la question de l'apparence de justice, et que toute personne qui aurait été témoin de l'échange qui a eu lieu dans le hall entre le plaignant et la juge de paix n'aurait tout simplement pas pu tenir pour acquis que l'accusé qui allait comparaître devant la juge de paix aurait droit à une audience juste. Il a indiqué que si Madame la juge de paix présidait la nouvelle audience, une demande visant à la récuser serait déposée. Madame la juge de paix a demandé s'ils pouvaient maintenant fixer la nouvelle date. Le plaignant a indiqué qu'il souhaitait présenter d'autres observations. Elle lui a permis de le faire. Il a ensuite laissé entendre que Madame la juge de paix était contrariée parce que des ressources avaient été réservées pour une audience d'un jour et que soudainement, on avait décidé de ne pas tenir d'audience. Madame la juge de paix l'a interrompu et a déclaré qu'il fallait en finir avec toutes ces interventions, et elle a affirmé qu'à ce stade-là, il était en train de l'insulter. Elle lui a demandé de préciser la date, l'heure et le numéro de la salle d'audience pour la nouvelle comparution d'une manière civilisée. Le plaignant a fourni cette information et la séance a été ajournée. Le comité constate que le dossier révèle que Madame la juge de paix est demeurée calme pendant toute la conversation. Il ne considère pas que ses interactions avec le plaignant dans la salle d'audience étaient acrimonieuses ou inappropriées.

Le comité a engagé un avocat indépendant à l'externe pour qu'il l'aide en interrogeant des personnes qui détiennent des renseignements pertinents au sujet des événements qui ont eu lieu dans le hall. Le comité en est arrivé à la conclusion que l'enquête confirme qu'il y a eu des conversations dans le hall à l'extérieur de la salle d'audience et qu'il y a des gens qui ont vu les deux avocats et la juge de paix dialoguer et qui ont peut-être entendu ce qu'ils se sont dit. Le comité a aussi indiqué que l'enquête a révélé que durant la conversation, les deux avocats se sont rendu compte que Madame la juge de paix était la personne qui allait siéger au tribunal des cautionnements. La preuve recueillie révèle que Madame la juge de paix est demeurée calme et n'a pas crié. L'enquête a permis d'établir que Madame la juge de paix a effectivement interrompu les deux avocats et qu'elle a demandé au procureur adjoint de la Couronne pourquoi l'audience de cautionnement n'avait pas cours. Le comité a noté que l'enquête révèle que Madame la juge de paix [traduction] « a fait taire » le plaignant et que ce dernier était très contrarié et s'est ensuite

Résumé des dossiers

A montré quelque peu irrespectueux et impoli envers elle, même si elle avait précisé qu'elle était juge de paix.

Le comité a tenu compte de la règle d'éthique générale voulant qu'un juge de paix ne devrait pas amorcer ni prendre en considération des communications *ex parte* (c'est-à-dire des communications avec une partie en l'absence d'une autre partie) au sujet d'une procédure en cours. Les communications *ex parte* sont proscrites afin de s'assurer que chacune des parties à une procédure aura le droit d'être entendue. Elles peuvent inciter les gens à croire qu'un juge de paix est partial, qu'il exerce une influence indue ou qu'il a un parti pris.

Le comité a noté que dans les circonstances, les deux parties étaient présentes pendant le dialogue dans le hall. De même, l'enquête révèle que la juge de paix tentait de fixer une date audience, ce qui est une question de nature administrative. Cela dit, le comité a noté que la perception que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement d'un juge de paix dans la salle d'audience. Cela s'applique à sa conduite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Le comité s'est montré préoccupé par le fait qu'une discussion entre un juge de paix et un procureur adjoint de la Couronne qui a lieu dans le hall d'un palais de justice et qui porte sur un cas pourrait amener des gens à penser que ce juge de paix n'est pas impartial ou que l'officier de justice en fonction fonde peut-être ses décisions sur des renseignements obtenus à l'extérieur de la salle d'audience plutôt que sur la preuve et les observations soumises en présence de toutes les parties, y compris l'accusé. Même si la conversation porte sur une question de nature administrative, telle que l'établissement du rôle, il vaudrait mieux qu'elle ait lieu dans la salle d'audience, là où les déclarations sont toutes consignées au dossier, ce qui implique qu'il n'y a pas de risque qu'un membre du public interprète mal l'objet de cette conversation.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Madame la juge de paix a transmis une réponse, qui a été examinée et prise en considération par le comité.

Après avoir tenu compte des renseignements recueillis durant l'enquête, le comité a conclu que les actions de la juge de paix ne constituaient pas de l'inconduite judiciaire. Il a déterminé que la décision appropriée était de remettre à la juge de paix une lettre de conseils en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective.

Résumé des dossiers

En examinant sa propre conduite et en y réfléchissant, une personne peut ensuite mieux gérer les situations qui se présentent à elle et mieux traiter les autres. En conformité avec les procédures du Conseil, un comité des plaintes doit fournir des conseils lorsque l'inconduite dénoncée ne justifie pas que l'on rende une autre décision, que la plainte a un certain fondement et que la décision constitue, de l'avis du comité, une façon convenable d'indiquer au juge de paix que sa conduite n'est pas appropriée.

Le comité a rappelé à Madame la juge de paix la norme de conduite élevée que les juges de paix sont censés observer ainsi que les raisons pour lesquelles un dialogue portant sur une cause judiciaire devrait avoir lieu dans la salle d'audience, là où tous les commentaires peuvent être consignés au dossier, ce qui permet au public de bien comprendre quels renseignements fondent toute décision rendue par un juge de paix.

Après avoir donné ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-006/14

Le plaignant a écrit au Conseil d'évaluation dans la foulée de sa comparution devant un juge de paix dans le cadre d'une demande d'interdiction de port d'armes déposée par le procureur de la Couronne. Il a allégué qu'un procureur de la Couronne lui a dit que la décision avait été rendue avant que l'affaire ne soit entendue en cour. Le plaignant a affirmé qu'il avait vu des juges de paix se réunir et discuter avec des greffiers, des secrétaires et d'autres employés derrière des glaces épaisses. Il a indiqué qu'ils se parlaient entre eux et échangeaient des renseignements. Il a affirmé que la décision était illégale et injuste et qu'elle portait atteinte aux droits que lui confère la *Charte*. Le plaignant a cru que le juge de paix était peut-être un militant politique et qu'il abusait peut-être de son pouvoir.

Le plaignant a allégué que le juge de paix ne l'écoutait pas du tout et qu'il procédait sciemment [traduction] « par bonds » et l'empêchait de poser des questions aux policiers.

Le comité a examiné la transcription de la procédure. Le comité a noté que rien dans les transcriptions n'étayait l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix avait procédé [traduction] « par bonds » ou qu'il avait empêché le plaignant de poser des questions. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que Monsieur le juge de paix a pris le temps de clarifier quelques points de procédure pour le plaignant. Un voirdire (une mini-audience servant à trancher une question de droit) a été tenu afin de

Résumé des dossiers

A s'assurer que les déclarations faites à la police par le plaignant étaient volontaires. Les transcriptions révèlent que Monsieur le juge de paix l'a aidé pendant qu'il contreinterrogeait des témoins. Monsieur le juge de paix s'est montré juste, courtois, serviable et patient.

En ce qui a trait aux juges de paix que le plaignant a observés dans le bureau du palais de justice, le comité a noté que les juges de paix interagissent souvent avec des greffiers et des employés du tribunal à l'extérieur de la salle d'audience dans le cadre de l'exécution de leurs diverses obligations. Le comité en est arrivé à la conclusion que les transcriptions révèlent que la décision rendue par Monsieur le juge de paix au sujet d'une interdiction de port d'armes était fondée sur la preuve présentée à l'audience et qu'il a fourni les motifs de cette décision. Le comité constate que rien ne fonde l'allégation voulant que la décision de Monsieur le juge de paix était préméditée ou qu'il n'avait pas été objectif ou impartial.

Le comité en est arrivé à la conclusion que rien ne prouve que Monsieur le juge de paix était un militant politique ou qu'il avait abusé de son pouvoir.

Le comité a noté que le plaignant n'approuve pas la façon dont Monsieur le juge de paix a évalué la preuve et jugé le cas. Le comité a indiqué que les décisions rendues par un juge de paix relèvent du processus décisionnel judiciaire réalisé dans le cadre de l'exécution des obligations de ce juge de paix et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constitue pas des affaires concernant sa conduite. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Après avoir effectué son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien ne fondait les allégations et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-014/14

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix qui siégeait à la Cour des infractions provinciales. Le plaignant a déclaré que tous les problèmes qu'il a décrits révèlent qu'il a eu affaire à un [traduction] « [juge de paix] qui avait soif de pouvoir et cherchait à condamner le plus de gens possible le plus rapidement possible. »

Résumé des dossiers

Le plaignant a mentionné qu'il dénonçait expressément le fait que le système avait pris treize mois pour traiter une simple violation du *Code de la route*, soit plus d'un an et passé tout délai de prescription raisonnable; et qu'il avait dû se rendre trois fois au palais de justice.

Le juge de paix a allégué ce qui suit :

- ♦ Le juge de paix a rejeté toutes les demandes de prorogation, y compris une demande faite par une personne qui avait des côtes cassées et qui semblait prendre des analgésiques, et une personne qui arrivait de l'extérieur du pays ce jour-là.
- ♦ Sans raison apparente, il a fustigé une jeune femme qui était tranquillement assise à côté de son compagnon. Cette femme a ensuite déclaré lors de son témoignage qu'elle luttait contre une dépression clinique qui mettait sa vie en péril. Le plaignant a déclaré que [traduction] « l'attitude agressive [du juge de paix] était tout à fait indigne de sa fonction et que ses agressions stressantes non provoquées peuvent empirer ce genre de maladie et mener à un suicide. »
- ♦ De plus, dans son propre cas, Monsieur le juge de paix n'avait pas tenu compte de principes scientifiques de base ni du témoignage du policier. Il a pavé la voie à des assureurs pour qu'ils augmentent les primes d'assurance du plaignant. Il a allégué que même le procureur semblait surpris de la condamnation.

Il a allégué que par son attitude, le juge semblait dire ce qui suit : [traduction] « Ceci est ma salle d'audience et je peux faire ce que je veux sans avoir de compte à rendre à des juges de paix novices. »

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription des procédures tenues dans la salle d'audience et qui ont été citées par le plaignant. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio des procédures.

Le comité a noté que les allégations du plaignant concernant la façon dont Monsieur le juge de paix a évalué la preuve dans son cas et jugé les questions en litige étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constituait pas une affaire de conduite judiciaire. Le pouvoir législatif du Conseil d'évaluation se limite aux affaires de conduite judiciaire. Le comité a aussi noté que les problèmes décrits par le plaignant relativement au délai qui s'est découlé avant que sa cause soit entendue et jugée, et au nombre d'ajournements

Résumé des dossiers

étaient des questions liées à l'inscription au rôle ou au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité s'est inquiété de la façon dont Monsieur le juge de paix a communiqué avec des personnes qui ont comparu devant lui dans la salle d'audience, particulièrement des défendeurs qui assumaient leur propre représentation. Le dossier révèle qu'il n'a pas beaucoup aidé ces défendeurs ou qu'il ne les a pas aidés du tout. Le comité a noté qu'un juge de paix a la responsabilité de fournir de l'aide à un défendeur non représenté durant la procédure. Il est important que ce défendeur soit informé de son droit de s'adresser à la Cour et de faire des observations ou de se prononcer sur les questions en cause.

Après avoir examiné le procès-verbal de la procédure, le comité peut comprendre pourquoi le plaignant a eu l'impression que le juge de paix [traduction] « cherchait à condamner le plus de gens possible le plus rapidement possible. » Le comité a jugé que peu importe le volume de causes à juger, un juge de paix doit suivre le processus judiciaire approprié, s'abstenir de sauter des étapes et rendre justice de manière convenable et légale. Le comité s'est aussi inquiété de la façon dont Monsieur le juge de paix a approché des défendeurs qui souffraient peut-être de problèmes de santé ou qui prenaient peut-être des médicaments qui pouvaient avoir des effets sur eux.

Le comité a fait remarquer qu'on peut lire ce qui suit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a mentionné que le rapport de pouvoir entre un juge de paix et un défendeur dicte au premier de traiter le second avec courtoisie, patience et compréhension. L'attitude d'un juge de paix et le ton sur lequel il parle peut créer un climat d'intimidation qui pourrait dissuader les défendeurs d'exercer leur droit à un procès ou les priver de la possibilité de profiter d'un ajournement.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Il a fourni une réponse qui a été prise en considération par le comité. Le comité a noté que dans cette réponse, il montre qu'il ne comprend pas bien comment un juge de paix devrait communiquer avec

Résumé des dossiers

un défendeur qui assume sa propre représentation ni quelles sont les obligations d'un juge de paix qui préside une audience à laquelle participent des personnes assumant leur propre représentation. Le comité a indiqué qu'il ne comprenait pas bien les normes de conduite élevées que les juges de paix sont censés respecter ni les conséquences négatives qui surviennent lorsqu'un juge de paix ne s'acquitte pas de ses responsabilités en tant qu'officier de justice.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. En examinant sa propre conduite et en y réfléchissant, une personne peut ensuite mieux gérer les situations qui se présentent à elle et mieux traiter les autres. Le comité a jugé que dans les circonstances, la plainte devrait être renvoyée à la juge en chef, conformément à l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*. Aux termes des procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes peut renvoyer une plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsque l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, que la plainte est fondée dans une certaine mesure et que la décision, de l'avis du comité des plaintes, constitue un moyen convenable de signifier au juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Un comité des plaintes peut imposer des conditions sur le renvoi de la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario s'il estime qu'il existe une certaine approche ou une certaine formation corrective dont le juge de paix en cause pourrait profiter.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef à condition que Monsieur le juge de paix accepte de suivre de la formation, comme recommandé par la juge en chef, se rapportant à la façon de diriger une procédure lorsqu'on a affaire à des défendeurs qui assument leur propre représentation, et à la façon de communiquer avec des personnes présentes dans la salle d'audience.

La juge en chef a rencontré le juge de paix et a présenté un compte rendu à ce sujet au sous-comité après cette rencontre. Madame la juge en chef a confirmé que Monsieur le juge de paix a participé à un programme éducatif complet afin de gérer les problèmes recensés par le comité. Celui-ci a noté que le rapport révèle que Madame la juge en chef a rencontré Monsieur le juge de paix après qu'il eut suivi le cours et qu'elle a discuté avec lui des normes de conduite élevées que les juges de paix sont censés respecter afin que le public continue d'avoir confiance envers le système judiciaire. La juge en chef a aussi parlé avec lui des choses qu'il avait apprises dans le cadre du programme éducatif. En

Résumé des dossiers

consultant le rapport, les membres du comité ont constaté que ce programme éducatif et la discussion avec Madame la juge en chef avaient sensibilisé Monsieur le juge de paix aux aspects de sa conduite qu'il devait améliorer et à l'importance de remplir ses obligations judiciaires.

Après que le processus fut terminé, le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 25-016/14

Le plaignant a comparu en cour au nom de sa femme relativement à une affaire mettant en cause le *Code de la route*. Il a allégué que pendant qu'il attendait que la cause soit entendue, il a observé le comportement suivant chez le juge de paix :

1. Monsieur le juge de paix a insulté et traité de façon complètement indigne une dame originaire des Indes orientales qui demandait une autre réduction de son amende pour le motif que son mari n'avait pas d'emploi.
2. Une dame d'origine asiatique qui profitait de l'aide par un interprète s'est fait dire par Monsieur le juge de paix, toujours par l'entremise de cet interprète, qu'il n'accordait pas d'importance à ce qu'elle pensait ou à ses préoccupations et qu'elle se retrouvait en procès par sa propre faute.

Il a allégué que relativement à l'affaire judiciaire de sa femme, Monsieur le juge de paix [traduction] « a fortement suggéré que je plaide coupable afin d'épargner du temps à la Cour. » Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il n'accordait pas d'importance à sa conscience ou à ses préoccupations d'ordre éthique. Le plaignant a affirmé que lorsqu'il a tenté de faire un plaidoyer indéterminé afin de ne pas être obligé de dire un mensonge, Monsieur le juge de paix est devenu [traduction] « enragé, il s'est mis à crier et il a dit que c'était son tribunal » et qu'il n'accepterait pas de plaidoyer. Monsieur le juge de paix a choisi une date [traduction] « sans se demander si elle me convenait. » On aurait dit au plaignant de [traduction] « se présenter ou d'envoyer quelqu'un à sa place » et [traduction] « d'être prêt. »

Le plaignant a affirmé qu'il a trouvé le comportement de Monsieur le juge de paix insultant, impoli et non acceptable. Il aussi dit qu'il avait certains problèmes de santé et qu'il n'avait pas besoin qu'on l'agresse et qu'on lui crie après. Le plaignant considère qu'il n'a pas

Résumé des dossiers

été traité de façon juste. Il a suggéré que le juge de paix suive un cours pour apprendre à traiter les gens avec respect, et toujours selon lui, il ne devrait pas se mettre en colère et se montrer agressif dans la salle d'audience.

À l'époque où le plaignant a écrit au Conseil d'évaluation, l'affaire était toujours en cours d'audition au tribunal. On lui a mentionné que si une plainte soulève des allégations au sujet de la conduite d'un juge qui préside une procédure judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera généralement pas son enquête avant que cette instance, tout appel ou toute autre procédure judiciaire connexe ne soit terminé. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risque pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction de toute affaire en cours. À l'issue de la procédure judiciaire, le plaignant a de nouveau écrit au Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement des procédures du tribunal pour les affaires qui devaient être entendues par Monsieur le juge de paix en ce qui concerne l'instance citée par le plaignant.

Le comité ne trouve rien dans le procès-verbal qui justifierait l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait insulté une dame originaire des Indes orientales et qu'il l'ait traité sans la moindre dignité. Le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal révèle que la défenderesse a demandé une réduction supplémentaire de son amende en raison du fait que son mari n'avait pas d'emploi. Le juge de paix lui a expliqué qu'il avait déjà réduit l'amende et qu'elle disposait de 120 jours pour payer cette amende. Dans ce contexte, la femme a dit que son mari trouverait peut-être un emploi avant l'expiration de ce délai.

Le comité a indiqué que le procès-verbal révèle qu'une défenderesse d'origine asiatique a déclaré qu'elle ne savait pas en quoi consistait un contre-interrogatoire et que Monsieur le juge de paix l'a alors interrompue et lui a dit ce qui suit : [traduction] « (...) arrêtez, arrêtez, arrêtez. Le moment n'est pas encore venu de faire votre déposition. Cela est le contreinterrogatoire, vous êtes censée savoir en quoi cela consiste (...). » Après que la défenderesse eut mentionné qu'il y avait une personne avec elle dans la voiture et qu'elle pourrait lui demander de venir dans la salle d'audience, Monsieur le juge de paix lui a dit ce qui suit [traduction] « Madame, vous êtes censé connaître toutes ces choses et vous auriez dû la citer comme témoin. Il est trop tard maintenant. Vous avez décidé d'aller en procès... »

Résumé des dossiers

A

Le comité a mentionné que le procès-verbal révèle que Monsieur le juge de paix ne lui a pas donné l'occasion de faire des observations avant de la condamner, et après qu'elle eut dit qu'elle ne croyait pas avoir fait quoi que ce soit de mal, il lui a répondu ce qui suit : [traduction] « Vous pensez peut-être cela, c'est correct. Mais cela ne m'importe pas. Je veux voir – je veux connaître les faits, d'accord. Ce que vous pensez n'a rien à voir avec les faits et il ne sert à rien d'en parler maintenant... »

Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a expliqué que la décision doit être fondée sur la preuve et non sur des émotions. Quoi qu'il en soit, le comité peut comprendre pourquoi le plaignant avait des préoccupations au sujet de la façon dont Monsieur le juge de paix s'est comporté envers cette défenderesse, et qu'il se soit aussi inquiété du ton sur lequel il a communiqué avec elle.

Le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal révèle que le plaignant s'est présenté devant le juge de paix et lui a dit qu'il lui épargnerait du temps et qu'il inscrirait un plaidoyer indéterminé. Monsieur le juge de paix lui a rétorqué que cela ne se faisait pas et qu'il était censé être prêt à prendre part à son procès. Le comité a constaté que même si Monsieur le juge de paix ne semblait pas crier, il avait levé le ton. Il a dit ce qui suit au plaignant : [traduction] « Vous êtes censé savoir quelles ressources se trouvent à votre disposition et ce que vous êtes tenu de faire. » Et il a ajouté ce qui suit : [traduction] « Vous ne savez rien et vous cherchez à m'interrompre pendant que je vous parle, ne faites pas ça... d'accord? On ne peut pas faire de plaidoyer indéterminé, vous comprenez? Soit la personne est coupable, soit elle ne l'est pas. »

Le comité a indiqué que le dossier révèle qu'après que Monsieur le juge de paix eut déclaré qu'il reportait l'audience, le défendeur a expliqué qu'il avait plusieurs engagements professionnels de prévus. Monsieur le juge de paix semblait être contrarié et impatient lorsqu'il a fixé une nouvelle date. Le comité a noté que les transcriptions révèlent que Monsieur le juge de paix a choisi une date en sachant que le plaignant ne pourrait pas comparaître à cette date-là et qu'il lui a dit : [traduction] « Eh bien, vous pourrez envoyer un représentant, d'accord? Qui aura été bien informé et qui pourra gérer l'affaire pour vous... »

Le comité a noté que la décision qu'a prise Monsieur le juge de paix d'ajourner l'audience était une question liée au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constituait pas une affaire de conduite

Résumé des dossiers

judiciaire. La compétence du Conseil d'évaluation se limite à l'enquête portant sur des allégations relatives à la conduite d'un juge.

Le comité a noté que la perception que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience. Après avoir examiné le procès-verbal, les membres du comité ont mentionné que Monsieur le juge de paix était poli au départ, mais qu'il s'est montré peu courtois et impatient avec des défendeurs lorsque l'examen de leur cas n'avancait pas rapidement ou qu'ils posaient des questions ou faisaient des commentaires qui pouvaient ralentir le processus. Il a semblé au comité que Monsieur le juge de paix n'a pas pris le temps d'expliquer les procédures aux défendeurs qui assumaient leur propre représentation, et qu'il s'est montré impatient et impoli lorsqu'ils discutaient avec eux.

Le comité comprend qu'un juge de paix siégeant en cour est très occupé et qu'il peut être préoccupé par la nécessité de tirer parti au maximum du temps dont il dispose. Le comité a toutefois noté que le public s'attend toujours à ce que des normes élevées gouvernent la conduite d'un juge de paix. On s'attend à ce qu'un juge de paix soit patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour.

Le comité a fait remarquer qu'on peut lire le commentaire qui suit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a aussi noté qu'un juge de paix a la responsabilité d'aider un défendeur qui assume sa propre représentation. Il devrait voir à ce que ce défendeur bénéficie d'un procès juste et à ce que sa défense soit présentée avec toutes ses qualités et son plein effet.

Le comité a noté que la perception que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience. Le comité a noté que pour la vaste majorité des gens qui auront affaire au système judiciaire, la première et la seule fois que cela se produira sera lors

Résumé des dossiers

A d'une comparution devant un juge de paix. Un grand nombre de gens jugeront notre système judiciaire en fonction de l'expérience qu'ils ont vécue avec un juge de paix.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Celui-ci a fourni une réponse qui a été prise en considération par le comité.

Le comité a indiqué que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il avait agi de manière impatiente et peu courtoise envers la défenderesse et le plaignant. Il a expliqué qu'il ressentait de la pression en raison du fort volume de cas qu'il devait traiter ce jour-là. Il a dit qu'il s'excusait auprès du plaignant et de la défenderesse d'origine asiatique pour leur avoir donné l'impression qu'on ne les respectait pas.

Il a semblé au comité qu'après avoir examiné la plainte, Monsieur le juge de paix a compris qu'il incombait à un juge de paix de demeurer poli et respectueux envers toutes les personnes qui comparaissent devant lui, peu importe le nombre de cas inscrits au rôle. Le comité a indiqué que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'après avoir été informé des problèmes soulevés dans le cadre de la plainte, il avait consulté des collègues et avait mieux compris l'importance de voir à ce que les personnes non représentées reçoivent des explications appropriées pour assurer la tenue d'un procès juste.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Après avoir examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a mentionné qu'il appert que Monsieur le juge de paix avait tiré des enseignements de la procédure de traitement des plaintes. Le comité des plaintes a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-017/14

Le plaignant a allégué que le juge de paix avait signé une sommation pour que ledit plaignant compareaisse en cour relativement à une demande d'un engagement à ne pas troubler la paix déposée par une autre personne qui le harcelait. Le plaignant a indiqué que la police avait déjà placé cette personne sous garde aux termes de la *Loi sur la santé mentale*.

Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que lorsque la personne a fait une demande d'engagement à ne pas troubler la paix, elle n'a pas bien indiqué le nom et l'adresse du plaignant et cette demande était très suspecte et contenait beaucoup de renseignements mensongers. Il a allégué qu'il était [traduction] « sidéré » par le fait que Madame la juge de paix avait accepté de délivrer un acte de procédure et signé le document.

Il a soutenu que les faits présentés à la juge de paix par la personne en cause étaient le fruit d'une fabulation et qu'il serait facile de les réfuter. Il a demandé pourquoi, alors que la police avait reconnu que la personne était perturbée d'un point de vue émotionnel et n'était pas crédible, Madame la juge de paix ne s'en est pas rendu compte en dépit de circonstances très suspectes.

Le plaignant a indiqué qu'il a dû ensuite comparaître plusieurs fois en cour et qu'il s'est donc absenté de son travail et a dû assumer des frais de transport. Lorsqu'une audience a eu lieu pour déterminer s'il devait prendre un engagement à ne pas troubler la paix, la personne qui avait demandé cet engagement ne s'est pas présentée et l'affaire a été annulée. Le plaignant a indiqué que l'officier de justice qui siégeait ce jour-là s'est excusé auprès de lui et après que ce dernier eut quitté la salle d'audience, le procureur de la Couronne lui a dit qu'il ne pouvait pas croire qu'un juge de paix avait permis qu'une telle situation se produise et il lui a parlé de la procédure de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le comité des plaintes a noté qu'aux termes de la loi, la première chose à faire pour une personne qui a déposé une demande d'engagement à ne pas troubler la paix est de se présenter à la Cour des juges de paix devant un juge de paix. Cela est fait en l'absence de l'autre partie pour laquelle l'engagement à ne pas troubler la paix est demandé. À titre de mesure visant à établir une preuve fiable, un juge de paix peut obliger la personne de confirmer sous serment que les faits fondant la demande sont véridiques. Après qu'il a été établi qu'il existe des motifs suffisants pour faire le nécessaire pour que la personne à l'encontre de qui l'engagement à ne pas troubler la paix est demandé se présente en cour, une sommation est délivrée et on prévoit la tenue d'une audience à un moment où les deux parties pourront y assister et où il sera possible de procéder à un contre-interrogatoire.

Le comité a demandé et examiné la transcription de la déposition de la personne qui a comparu à la Cour des juges de paix devant le juge de paix. Le comité en est arrivé

Résumé des dossiers

A

à la conclusion que la transcription révèle que la personne a exprimé ses préoccupations et que Madame la juge de paix lui a demandé de déclarer sous serment si les faits rapportés étaient véridiques. La personne a juré que tel était le cas. À ce moment-là, il était accompagné par un parent.

Le comité a noté que la décision rendue par Madame la juge de paix était fondée sur les renseignements fournis sous serment. Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que la plainte se rapportait à l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire et à la mise en œuvre du processus décisionnel judiciaire par un juge de paix en fonction. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'évaluer ou de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence.

La plainte a été rejetée pour le motif qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 25-018/14

Le client de la plaignante a comparu devant un juge de paix au tribunal des cautionnements. La plaignante a résumé l'affaire judiciaire en cause et a indiqué qu'elle n'avait pas pu comparaître en cour le jour en question. Elle a indiqué qu'elle avait donné des instructions à l'avocat pour qu'il fasse reporter l'audience à une certaine date. La plaignante a allégué qu'elle a ensuite appris que durant la procédure, Monsieur le juge de paix avait été contrarié par le fait que l'on n'avait pas pu procéder et il lui a ordonné de comparaître à la date qu'il a mentionnée, faute de quoi un mandat d'arrestation serait émis contre elle par la Cour.

Elle a aussi dit qu'elle savait que Monsieur le juge de paix avait aussi mentionné que certains avocats ne conformaient pas avec certaines règles de Justice justeaemps (JJAT). Elle estime que ce commentaire la visait.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation formé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre de la collectivité ou un avocat, aux fins de son examen et de la tenue d'une enquête. Le comité a examiné la lettre et il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution

Résumé des dossiers

en question. Le comité a aussi noté que la plaignante avait parlé au téléphone à des employés du bureau du Conseil d'évaluation et qu'elle avait dit que Monsieur le juge de paix était courtois en règle générale et que selon elle, cet incident ne témoignait pas d'une conduite habituelle chez lui.

Le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal confirme que Monsieur le juge de paix a effectivement dit que l'avocate avait été sommée de comparaître en cour à une certaine date et que si elle ne pouvait pas se présenter, un mandat d'arrestation serait émis contre elle. Il aussi fait un commentaire au sujet de Justice juste-à-temps, à savoir que cet organisme ne ciblait que certaines personnes. Le comité a demandé et examiné la transcription de la procédure subséquente. Il en est arrivé à la conclusion que la plaignante n'était pas présente lors de cette procédure. Aucun mandat d'arrestation n'a été émis contre elle.

Le comité a noté qu'un officier de justice est censé être juste et il doit permettre à une personne de se défendre avant de rendre un jugement contre elle. De plus, le comité a indiqué que lorsqu'un juge de paix fait une déclaration critique au sujet d'un avocat alors qu'aucune défense n'a pu encore être présentée, cela pourrait être perçu comme injuste par le public. Le comité a aussi noté qu'un juge de paix doit se montrer patient, digne et courtois envers les parties qui se trouvent devant lui. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité était préoccupé par les commentaires de Monsieur le juge de paix. De plus, le comité a mentionné que les juges de paix jouissent d'un pouvoir considérable, y compris un pouvoir discrétionnaire. La façon dont un officier de justice exerce ces pouvoirs influence la mesure dans laquelle le public a confiance dans le système judiciaire et dans l'administration de la justice.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Celui-ci a fourni une réponse qui a été examinée et prise en considération par le comité. Celui-ci a pu constater, à la lumière de cette réponse, que les commentaires de Monsieur le juge de paix découlent des antécédents de ce cas. Il a reconnu que même si un juge de paix a la responsabilité de s'assurer que le temps du tribunal est utilisé efficacement, il devrait maintenir une attitude digne et respectueuse envers les parties. Le comité a aussi pu constater que le juge de paix avait réfléchi sérieusement à sa conduite et qu'il regrettait sincèrement d'avoir agi comme il l'avait fait en cour. La réponse révèle qu'il s'est rendu

Résumé des dossiers

A

compte qu'il n'aurait pas dû critiquer la plaignante alors qu'elle était absente et qu'elle ne pouvait pas se défendre. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il voit habituellement à traiter avec dignité et respect toutes les parties qui comparaissent devant lui. Il a aussi réalisé qu'il avait commis une erreur de droit dans la mesure où il avait abusé de son pouvoir en menaçant la plaignante de délivrer un mandat d'arrestation contre elle. Il a assuré le comité qu'il ne se comportera plus de cette façon à l'avenir. Il s'est excusé de sa conduite et, en particulier, il s'est excusé auprès de la plaignante par l'entremise du Conseil d'évaluation.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix avait réfléchi aux problèmes liés à sa conduite et qu'il les comprenait, et les membres de ce comité sont convaincus qu'il n'affichera plus ce comportement.

Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-019/14

Le plaignant a comparu devant un juge de paix dans le but de dénoncer une autre personne.

Une partie de la correspondance du plaignant présentée au Conseil d'évaluation avait été établie en français. Un des membres du comité est complètement bilingue, ce qui a permis d'informer le comité des problèmes cités de manière à ce qu'il puisse bien les comprendre et les examiner en profondeur.

Le comité des plaintes a examiné toute la correspondance présentée par le plaignant, ainsi que les documents justificatifs. De plus, on a communiqué avec des employés du tribunal, au nom du comité, afin de vérifier s'il y avait un enregistrement des dépositions faites devant Monsieur le juge de paix et ils ont répondu par la négative.

Le plaignant a allégué que la demande qu'il a faite pour qu'une accusation criminelle soit déposée contre une personne a été rejetée. Il a indiqué que le juge de paix lui avait dit qu'il

Résumé des dossiers

A

devrait présenter de nouveaux éléments de la preuve pour que l'affaire soit examinée. Le plaignant a dit qu'il a obtenu de nouveaux éléments de preuve à grands frais et que le juge de paix a refusé d'en tenir compte en prétextant que le dossier avait été fermé. Il a allégué que le juge de paix a refusé d'examiner une nouvelle demande et qu'il lui a dit qu'il n'était pas autorisé à communiquer avec lui à propos du cas. Il a allégué que la police a exercé des pressions sur le juge de paix pour qu'il refuse de le voir. Il a aussi allégué que la police a tenté de l'intimider et de l'effrayer. On a indiqué au plaignant que le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence pour examiner la conduite d'un policier. Le comité des plaintes a noté que le plaignant avait exprimé ses préoccupations au sujet de la police par l'entremise du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

Dans sa lettre, il affirme qu'il a le droit de communiquer avec un juge de paix afin de lui présenter une nouvelle preuve et que ce juge de paix ne peut pas refuser de le voir. Il a demandé quelle était la loi applicable en vertu de laquelle un juge de paix est peut-être autorisé à poser certains actes. On a indiqué au plaignant que le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour fournir des conseils juridiques à qui que ce soit. Un avocat est la personne qui se trouve en meilleure posture pour conseiller une personne au sujet des droits que lui confère la loi.

Le comité en est arrivé à la conclusion que l'enquête révèle que le juge de paix a refusé de voir le plaignant. Lorsqu'il a exprimé ce refus, Monsieur le juge de paix a cité une décision rendue par un tribunal de niveau supérieur. Le comité a noté que les décisions rendues par un juge de paix relèvent de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil d'évaluation lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le comité des plaintes a conclu que les problèmes en cause se rapportaient au processus décisionnel judiciaire et non pas à une question de conduite relevant de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant n'est pas d'accord avec la façon dont Monsieur le juge de paix a interprété la décision rendue par le tribunal de niveau supérieur, il devrait se pourvoir d'un recours devant les tribunaux. Le dossier a été fermé pour le motif que la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 25-020/14

La plaignante a comparu devant le juge de paix à la Cour des juges de paix relativement à une accusation d'avoir brûlé un feu rouge. Elle a noté dans la lettre que l'anglais était sa langue seconde.

La plaignante a allégué qu'au moment où elle est entrée dans l'édifice de la Cour des juges de paix, elle a expliqué qu'elle vivait au Canada depuis plusieurs années et que c'était la première fois qu'elle recevait un avis d'infraction. Elle a affirmé que Monsieur le juge de paix lui a demandé si elle avait l'intention de plaider coupable, ce à quoi elle a répondu : [traduction] « Oui, mais avec des motifs. » De plus, elle a indiqué qu'il lui avait alors dit [traduction] « d'aller en cour, pas ici. » Elle a ajouté qu'elle a précisé que ce n'était pas son intention d'aller en cour en raison des frais. Monsieur le juge de paix lui a ensuite demandé si elle plaiderait coupable.

Dans sa lettre, elle a indiqué que Monsieur le juge de paix a confirmé plus d'une fois qu'elle plaiderait coupable, et que pendant qu'il préparait les documents, elle a commencé à demander combien de temps les feux rouge et jaune restent allumés, et elle a soutenu que si cette durée était la même pour les deux feux, l'incident lié à feu rouge n'aurait pu survenir.

Elle a allégué que Monsieur le juge de paix a réagi en lançant son stylo et en lui criant sur un ton colérique qu'elle n'était pas en train de plaider coupable et qu'elle devait aller en cour. Elle a indiqué dans sa lettre qu'elle était effrayée, perplexe et sous le choc, et qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait dit pour qu'il se mette dans un tel état de colère. Elle a affirmé qu'elle a dit qu'elle retirait sa parole et qu'elle plaiderait coupable. Elle a allégué qu'il lui a parlé sur un ton très hargneux et qu'il lui a dit qu'il n'avait plus de temps à lui consacrer et qu'elle devrait revenir en cour. Elle a décrit la discussion qu'ils ont ensuite eue, lors de laquelle elle a tenté de s'expliquer; le juge de paix ne l'a pas du tout écouté et il l'a sommée de sortir de son bureau. Elle a déclaré que lorsqu'elle a calmement demandé pourquoi ils ne pouvaient pas continuer de discuter, il lui a crié sur un ton colérique : [traduction] « Sortez de mon bureau! »

Elle a aussi allégué que Monsieur le juge de paix lui avait fait la menace suivante : [traduction] « Si vous ne sortez pas de mon bureau, je vais appeler la police. » Elle a ajouté qu'il a carrément exigé qu'elle [traduction] « sorte! » Elle a aussi allégué que lorsqu'elle a demandé pourquoi il agissait de la sorte, il a répondu en rugissant : [traduction] « Je suis

Résumé des dossiers

le juge! » Elle a aussi mentionné qu'il a dit qu'il allait appuyer sur le bouton de la sonnerie et qu'elle est ensuite sortie du bureau. Elle a allégué que lorsqu'elle est partie, la police est venue l'escorter et lui a dit qu'elle devait sortir de l'immeuble, sinon elle serait mise en état d'arrestation.

La plaignante a affirmé ce qui suit : on l'a traité injustement; elle a été victime de discrimination grave en raison de son âge, de sa race et de sa langue; ses droits de la personne ont été bafoués; et on l'a complètement dépossédé de sa dignité humaine.

La plaignante a indiqué au Conseil qu'elle est retournée en cour à une autre date et qu'elle a plaidé coupable quant à l'infraction en cause. Elle a aussi joint une photo de l'ecchymose à son bras qui, selon elle, a été causée par la police lorsqu'on l'a expulsée de l'immeuble le jour où elle a comparu devant Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a demandé un exemplaire de la transcription et de l'enregistrement audio afin de déterminer ce qui s'est produit. Il a examiné cette transcription et écouté l'enregistrement audio.

Le comité a indiqué que la transcription prenait fin abruptement au moment où la plaignante se trouvait encore à la Cour des juges de paix devant le juge de paix. La transcription révèle que la plaignante a été interrompue au milieu d'une phrase alors qu'elle était en train de dire qu'elle souhaitait plaider coupable et qu'elle ne voulait pas revenir en cour. Le comité a écouté l'enregistrement audio et a constaté que cet enregistrement prenait lui aussi fin au même endroit.

Afin de déterminer s'il avait le dossier complet relatif à la comparution de la plaignante devant le juge de paix et d'évaluer toutes les allégations, le comité a demandé à des employés du tribunal de lui fournir l'enregistrement continu qui comprend la fin du témoignage de la plaignante et le début de la procédure qui a eu lieu tout de suite après à la Cour des juges de paix. Le comité a reçu et écouté l'enregistrement audio comprenant la fin de la partie enregistrée du témoignage de la comparution de la plaignante et le début de la procédure suivante. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucun autre dossier relatif à sa comparution devant le juge de paix. Tant dans la transcription que dans l'enregistrement audio, il y a une coupure nette après les mots suivants tels que prononcés par la plaignante : [traduction] « Je ne veux pas revenir enc... ».

Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que l'enregistrement audio ne comprenait pas la procédure ni le dialogue complets. La plaignante a fait des allégations au sujet des événements qui sont survenus après que l'enregistrement eut été interrompu. Sans procès-verbal complet, le comité a jugé qu'il était nécessaire d'inviter le juge de paix à réagir aux allégations.

Monsieur le juge de paix a fourni une réponse qui a été examinée et prise en considération par le comité. Dans cette réponse, il explique qu'il croyait que la plaignante avait peut-être une défense à présenter relativement à l'accusation et il a conclu qu'il ne pourrait pas accepter le plaidoyer de culpabilité. Il a aussi dit qu'il avait interrompu l'enregistrement parce qu'il pensait que la plaignante allait sortir de la salle d'audience. Il a indiqué que lorsqu'elle a affirmé qu'elle ne partait pas, il lui a dit que si elle ne sortait pas de la salle d'audience, des mesures pourraient être prises pour l'expulser étant donné que d'autres personnes attendaient pour le voir. Il ne se souvient pas dans quelles conditions elle est sortie du bureau et il ne savait pas qu'elle avait interagi avec l'agent de sécurité.

Le comité a indiqué que l'enregistrement audio révèle que durant la partie de la procédure qui a été enregistrée, ni la plaignante ni le juge de paix ne lèvent le ton lorsqu'ils parlent. Aucun élément de preuve ne permet d'établir que Monsieur le juge de paix a crié après la plaignante ou qu'il a rugi. Ou encore qu'il a lancé son stylo.

Après avoir évalué soigneusement la plainte et la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité s'est retrouvé avec des versions quelque peu différentes des événements survenus après que l'enregistrement a été interrompu. En l'absence d'un enregistrement audio ou d'une transcription, le comité n'a pu déterminer ce que la plaignante ou le juge de paix avait dit. Et comme l'enregistrement a été interrompu, le comité n'a pu entendre le ton sur lequel il s'est exprimé à partir de ce moment-là, ni vérifier s'il avait appelé la police pour faire sortir la plaignante de son bureau.

Il a semblé au comité que durant la procédure, la plaignante n'a peut-être pas bien compris pourquoi son plaidoyer de culpabilité ne serait pas accepté. Monsieur le juge de paix a dit qu'il ne pouvait pas accepter ce plaidoyer de culpabilité après qu'elle eut fait des commentaires sur le synchronisme des feux de circulation et quoi qu'il en soit, il a répété : [traduction] « Je ne peux pas » sans fournir d'autres explications. Le comité a noté qu'un juge de paix a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les conditions liées à un plaidoyer de culpabilité sont réunies, et si un tel plaidoyer sera accepté. Cela dit, le comité a indiqué qu'il est important pour un défendeur qui assume sa propre représentation en cour de

Résumé des dossiers

bien comprendre le processus. Un défendeur doit savoir qu'il a droit à un procès lors duquel la Couronne devra prouver que les accusations qui pèsent contre lui sont fondées, et des preuves devront être demandées et examinées par un juge de paix. Il doit aussi comprendre qu'en plaidant coupable, il se trouve à renoncer à ces droits. Dès qu'il inscrit un plaidoyer de culpabilité, on considère que le défendeur a cessé de contester l'accusation portée contre lui et qu'il admet entièrement sa culpabilité. Le comité a eu l'impression que cette plaignante ne comprenait pas ces aspects du processus.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a déterminé que la décision appropriée était de fournir à Monsieur le juge de paix des conseils écrits sur sa façon de traiter cette affaire conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a donc donné des conseils à Monsieur le juge de paix au sujet de l'importance d'établir un dossier complet pour toutes les procédures du tribunal. Le comité a cité le cas de *R. c. Billingham* et il a parlé de l'importance pour un juge de paix d'établir un registre complet de toutes les procédures, y compris pour les comparutions devant un tribunal des plaidoyers de culpabilité. De même, dans le cadre du processus d'évaluation d'une plainte, le dossier du tribunal constitue toujours la preuve la plus solide et la plus objective pouvant éclairer le comité sur la façon dont la procédure s'est déroulée. Lorsqu'aucun dossier n'a été établi, comme c'est le cas ici, cela empêche le comité des plaintes d'effectuer des constats et d'évaluer complètement la plainte.

Le comité a pu établir, à la lumière de la réponse fournie par Monsieur le juge de paix, que celui-ci voulait indiquer à la plaignante qu'à titre de juge de paix, il n'était pas convaincu que les exigences qui lui auraient permis d'accepter un plaidoyer de culpabilité avaient été satisfaites. Le comité a mentionné à Monsieur le juge de paix qu'il importe de se rappeler que les défendeurs qui se représentent eux-mêmes ne sont pas toujours familiers avec le processus judiciaire ou certaines notions de droit. Il importe qu'un juge de paix soit toujours conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus et compris par les personnes qui comparaissent devant lui.

Le comité comprend que le Bureau des infractions provinciales a une lourde charge de travail et qu'il doit transiger avec de nombreux défendeurs. Le comité est conscient des exigences qui pèsent sur un juge de paix, mais il a estimé que, peu importe la charge

Résumé des dossiers

A

de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui, et leur expliquer la situation, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la procédure et sa décision. Ce point est particulièrement important si la personne qui se présente devant lui n'est pas avocat et que l'anglais n'est pas sa langue maternelle.

Après avoir donné ses conseils, le comité était d'avis qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-021/14

Le plaignant a comparu devant le juge de paix en cause à deux reprises dans des tribunaux différents. Il a allégué que la première fois, un policier se trouvait devant la porte la Cour des juges de paix et que le juge de paix a refusé de faire fermer cette porte. Le plaignant a allégué que le juge de paix a parlé fort de manière à ce que le policier puisse entendre ce qu'il disait et qu'il s'agissait, à l'évidence, d'un complot puisque la Police provinciale de l'Ontario ne devrait pas être impliquée dans son procès.

Le plaignant a dit qu'il avait voulu déposer une accusation contre un policier et que le juge de paix lui avait conseillé d'attendre que son appel soit entendu. Le plaignant estime que cela était un mauvais conseil. Il croit qu'après la comparution, des policiers ont conspiré contre lui.

Le plaignant a allégué que la deuxième fois, il est allé en cour pour faire retirer une accusation, mais qu'avant que cela puisse être fait, un policier [traduction] « a essayé de faire entrave à la justice en forçant la tenue d'un procès sur la foi d'une accusation «frauduleuse». » Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « est en conflit d'intérêts, puisqu'il pratiquait le droit criminel » pour le policier et agissait de façon générale pour la Police provinciale de l'Ontario.

En en qui a trait à la police, on a indiqué au plaignant que le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence pour examiner la conduite d'un policier. On a dit au plaignant de s'adresser au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant. Le comité a demandé des exemplaires des transcriptions et des enregistrements audio des deux comparutions.

Résumé des dossiers

Des employés du tribunal ont indiqué qu'une recherche exhaustive a été effectuée et qu'aucun enregistrement d'une éventuelle comparution par le plaignant aux dates indiquées n'a été trouvé. On peut lire dans les procès-verbaux que le juge de paix nommé ne siégeait pas ni à l'une ni à l'autre de ces dates aux endroits indiqués.

Par conséquent, aucune preuve ne fonde son allégation selon laquelle il aurait agi au nom de policiers.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-022/14

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix, au nom de son frère, pour un procès relatif à une infraction prévue au *Code de la route*.

Le plaignant a indiqué qu'au moment où il est arrivé au palais de justice, on lui a mentionné que l'affaire serait entendue dans une autre salle d'audience. Le plaignant estime que cela a été fait délibérément et d'une manière contraire à l'éthique, de façon à le contraindre à comparaître devant un autre juge de paix. Il considère qu'en raison du fait que Monsieur le juge de paix a accepté de siéger dans une autre salle d'audience, il s'est rendu coupable d'avoir agi de manière contraire à l'éthique.

Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix a rempli un rôle de procureur plutôt que d'agir de façon neutre. Le plaignant a aussi déclaré qu'il a présenté des arguments juridiques pour défendre son frère et que ces arguments constituaient des motifs suffisants pour justifier un verdict de [traduction] « non-culpabilité ». Il a allégué que Monsieur le juge de paix a répliqué à ces arguments juridiques sur un ton de dispute et d'indifférence, et sans même le reprendre correctement. Le plaignant ne sait pas si Monsieur le juge de paix a fait montre d'une méconnaissance de la loi, d'un manque de compétence ou si la décision qu'il a rendue était préméditée.

Le plaignant a aussi allégué qu'au moment de la détermination de la peine, Monsieur le juge de paix a fait des commentaires discourtois, offensants et exagérés au regard des faits liés au cas. Il a déclaré qu'il ne méritait pas de se faire parler sur un ton hargneux, comme Monsieur le juge de paix l'a fait.

Résumé des dossiers

A La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de plainte et la transcription du procès fournies par le plaignant. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio de la procédure.

En ce qui a trait au fait que le plaignant se demandait pourquoi son procès avait été transféré dans une autre salle d'audience du tribunal de Monsieur le juge de paix, le comité a noté que cela est une pratique courante lorsqu'un tribunal a traité son propre rôle au complet et qu'un officier de justice est prêt à aider en acceptant de juger des affaires supplémentaires. Il n'était pas inapproprié que Monsieur le juge de paix accepte d'aider l'autre tribunal.

À la lumière de l'examen du procès-verbal, le comité a indiqué qu'au stade de la procédure où il semblait que le défendeur souhaitait présenter des arguments juridiques afin de faire l'accusation, Monsieur le juge de paix s'était disputé avec lui à propos du cas et des faits avant que la preuve ne soit produite.

Le comité a mentionné que la transcription révèle que le procureur était intervenu pour préciser que le plaignant semblait avoir l'intention de déposer une requête en non-lieu et qu'il devrait être mis en accusation. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix n'a pas fait de commentaires préliminaires sur la procédure au défendeur et à son frère, et qu'aucun jugement approprié n'a été rendu à propos de la requête.

Le comité a aussi mentionné que le procès-verbal révèle que durant la procédure, Monsieur le juge de paix s'est exprimé sur un ton sec et sarcastique et il a agi de manière peu réceptive et comme s'il était contrarié. Il a aussi fait des commentaires qui pourraient être perçus comme condescendants.

Le comité comprend qu'un juge de paix siégeant en cour est très occupé et qu'il peut être préoccupé par la nécessité de tirer parti au maximum du temps dont il dispose. Le public s'attend cependant à ce que des normes élevées gouvernent la conduite d'un juge de paix. On s'attend à ce qu'un juge de paix soit patient, digne et courtois envers les plaideurs. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Comme il est mentionné dans les commentaires figurant dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Résumé des dossiers

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a fait remarquer qu'on peut lire ce qui suit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Le comité a noté que la perception que le public a de l'administration de la justice est grandement influencée par le comportement et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Celui-ci a fourni une réponse qui a été prise en considération par le comité.

Le comité a indiqué que cette réponse révèle que Monsieur le juge de paix avait pris la plainte très au sérieux et qu'il avait réfléchi à sa conduite. Il est évident pour le comité que Monsieur le juge de paix avait écouté attentivement l'enregistrement audio complet de la procédure. Sa réponse révèle qu'il a compris les lacunes de sa conduite et qu'il avait saisi pourquoi le plaignant est sorti de la salle d'audience animé par les préoccupations qu'il décrit dans sa lettre de plainte. Monsieur le juge de paix a pleinement assumé la responsabilité de ses actes et reconnu que sa conduite avait influencé la perception qu'avait le plaignant de l'administration de la justice.

Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il vivait une situation personnelle contraignante à l'époque de cette procédure judiciaire et que le comportement qu'il a eu ce jour-là n'était pas représentatif de son comportement quotidien ou habituel. Quoi qu'il en soit, Monsieur le juge de paix aussi insisté pour dire qu'il ne voulait pas trouver d'excuses pour justifier sa conduite et qu'il assumait complètement celle-ci ainsi que ce qu'il avait dit.

Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'il reconnaît l'importance du devoir qu'a un juge de paix d'agir de façon professionnelle et respectueuse envers les personnes qui comparaissent devant lui, y compris celles qui assument leur propre représentation. La lettre révèle qu'il regrette sincèrement sa conduite, de même que l'influence que celle-ci a eue sur les perceptions du plaignant. Il demande respectueusement au comité de transmettre ses excuses sincères au défendeur pour la façon dont il l'a traité ce jour-là.

Le comité a mentionné que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'il avait réfléchi soigneusement aux problèmes soulevés par le plaignant et qu'il les avait pris au sérieux, cela valant aussi pour les problèmes cités par le comité. Ce dernier a pu constater que Monsieur le juge de paix avait tiré des enseignements de la procédure de traitement des plaintes et qu'il avait l'intention de miser sur cette expérience pour tenter de devenir un meilleur juge de paix.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir.

Le comité des plaintes a conclu qu'aucune autre mesure n'était requise et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 25-023/14

La plaignante, une avocate, a assisté à la séance du tribunal à titre d'observatrice. Elle a indiqué dans sa lettre que Monsieur le juge de paix était arrivé vingt minutes en retard et qu'il était évident qu'il mâchait de la gomme. Elle a ajouté que le greffier du tribunal s'était excusé plus tôt au nom du juge pour son retard.

Elle a allégué que durant la procédure, Monsieur le juge de paix [traduction] « n'a pas cessé de sermonner le greffier » à propos des rôles du tribunal. Dans sa lettre, elle a indiqué le nom de la personne qu'elle a identifiée comme étant le greffier. Elle affirme ce qui suit dans cette lettre : [traduction] « Comme ils étaient de mèche, le comportement du juge de paix était à tout le moins très peu professionnel, particulièrement quand on sait que ce juge incarne le système judiciaire aux yeux du public et que cela n'a fait que rendre les choses encore plus intimidantes pour ceux qui comparaissaient devant lui. »

Résumé des dossiers

Elle a soutenu que le comportement de Monsieur le juge de paix constituait un abus de pouvoir lié à son poste. Elle a ajouté qu'elle est avocate depuis des années et qu'elle n'avait jamais vu un juge de paix se comporter de manière aussi peu professionnelle. Elle a déclaré qu'il faudrait rappeler à Monsieur le juge de paix les normes élevées qu'un officier de justice est censé respecter, et qu'il ne devrait pas abuser de son pouvoir pour dénigrer les personnes qui, selon lui, sont d'un rang inférieur au sien.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de toutes les procédures judiciaires ayant eu lieu durant la séance mentionnée par la plaignante. Il a également demandé l'enregistrement audio et en a écouté des extraits.

Le comité a noté que le rôle de la matinée contenait des affaires qu'on prévoyait régler rapidement. Il s'agit d'affaires dans le cadre desquelles le défendeur choisit, après avoir reçu un avis d'infraction, de rencontrer le procureur pour discuter d'un éventuel règlement. Le comité a noté que pour ce genre de procédure, le procureur doit généralement parler avec les défendeurs avant d'aborder l'affaire en pleine cour, ce qui implique qu'en pareil cas, il arrive souvent que le tribunal entreprenne ses activités plus tard que prévu. Le comité a mentionné qu'une bonne pratique consiste à amorcer la procédure à l'heure prévue, de prendre ensuite une pause pour permettre au procureur de parler aux défendeurs et de convoquer à nouveau le tribunal lorsque les affaires sont prêtes à être jugées.

Le comité a été incapable de déterminer si Monsieur le juge de paix mâchait de la gomme. Il a indiqué que la transcription et les extraits de l'enregistrement audio ne contiennent aucun élément de preuve permettant de fonder l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait fustigé qui que ce soit la salle d'audience. Le comité en est arrivé à la conclusion que les transcriptions révèlent que l'employé du tribunal nommé par la plaignante dans sa lettre, qui était en principe la personne qu'aurait fustigée Monsieur le juge de paix, était plutôt la procureure et non le greffier. Le comité a affirmé que l'enregistrement audio révèle que Monsieur le juge de paix a agi de façon professionnelle et calme envers toutes les personnes dans la salle d'audience, y compris le greffier et la procureure. Il s'est continuellement exprimé sur un ton modéré, mesuré et poli. Rien n'indique qu'il a été agressif ou qu'il a dénigré qui que ce soit.

Le comité a noté que le procès-verbal révèle que Monsieur le juge de paix a reconnu l'importance d'entreprendre la procédure à l'heure prévue. Le comité a mentionné que

Résumé des dossiers

A

vers la fin de la première séance du tribunal, le juge de paix a expliqué à la procureure qu'il était important d'entreprendre la procédure à l'heure prévue afin que personne n'ait l'impression que le tribunal entreprend ses travaux en retard. Il a indiqué qu'il souhaitait que la prochaine séance commence, dans la mesure du possible, à l'heure prévue et qu'il accorderait ensuite une pause à la procureure si elle avait besoin de plus de temps. Il lui a aussi proposé une façon de gérer les cas lorsque des accusations avaient été retirées, de manière à ce que les défendeurs ne soient pas obligés inutilement de demeurer au tribunal. Le dialogue s'est déroulé sur un ton poli et calme, et révèle que les intervenants voulaient procéder efficacement et servir le public.

Après avoir effectué son enquête, le comité considère que ni la transcription ni l'enregistrement audio ne fondent les allégations rapportées dans la lettre de plainte et il rejette donc la plainte.

DOSSIER N° 25-024/14

Le plaignant, un parajuriste agréé, a comparu devant le juge de paix afin de représenter une cliente accusée d'avoir conduit sans détenir de police d'assurance. Il a indiqué dans sa lettre qu'il a parlé au procureur et qu'ils ont accepté de conclure une transaction pénale et d'élaborer une proposition conjointe. Il a déclaré qu'il a demandé à Madame la juge de paix de réduire l'amende étant donné que sa cliente est une mère monoparentale qui touche de l'aide sociale. Il a ajouté que Madame la juge de paix lui a demandé si sa cliente recevait une pension de la part du père de l'enfant et le plaignant a indiqué qu'il ne le savait pas.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « s'est fâchée et m'a traité avec mépris » lorsqu'elle a affirmé qu'il [traduction] « m'incombait de connaître tous les faits se rapportant à la défenderesse. » Il a aussi allégué qu'elle n'était pas convaincue et qu'il était évident qu'elle [traduction] « était devenue furieuse. » La juge lui a dit qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour représenter la défenderesse étant donné qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité en son nom bien qu'elle n'était pas propriétaire de la voiture. Le plaignant a allégué que [traduction] « la juge lui a finalement interdit de représenter la défenderesse devant une cour de justice », même s'il lui a montré le certificat de propriété du véhicule, lequel était établi au nom de la défenderesse.

Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué qu'il s'était fait harceler et humilier par Madame la juge de paix devant l'auditoire. Il a déclaré qu'en tant que membre du Barreau du Haut-Canada, il avait droit à un traitement juste et respectueux de la part du tribunal. Il considère aussi que ses droits en tant que professionnel avaient été bafoués et que Madame la juge de paix avait agi de manière préjudiciable et partielle, et que dans la mesure où elle lui avait interdit de représenter la défenderesse, elle a inutilement nui non seulement à la défenderesse, mais aussi au processus judiciaire.

Le comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures. Il a également demandé l'enregistrement audio et en a écouté des extraits. Le comité en est arrivé à la conclusion que l'enregistrement audio révèle que Madame la juge de paix est demeurée calme et polie lorsqu'elle discutait avec le plaignant.

Le comité a noté que le procès-verbal révèle que Madame la juge de paix s'est montrée préoccupée par le fait que le plaignant s'était mal préparé et ne disposait pas de tous les renseignements nécessaires lorsqu'une réduction de l'amende a été demandée. Le dossier révèle aussi que Madame la juge de paix s'est inquiétée du fait qu'après avoir plaidé coupable au nom de sa cliente, le plaignant a ensuite indiqué qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule à l'époque de l'infraction présumée. Madame la juge de paix a déterminé qu'une composante essentielle de l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur non assuré était manquante.

Le comité a mentionné que Madame la juge de paix se demandait si le plaignant avait compris les faits liés au cas ou les principes de droit qui s'appliquaient. Elle a permis au plaignant et au procureur de faire des observations et elle ensuite décidé de radier le plaidoyer de culpabilité. Le comité a noté que le dossier révèle que dans ces circonstances, Madame la juge de paix a dit au plaignant qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour représenter la défenderesse et elle a ajourné l'affaire pour permettre à la défenderesse d'être présente lors de la nouvelle procédure et de déterminer ce qu'elle voulait faire. Madame la juge de paix a aussi demandé que l'on obtienne la transcription afin d'établir s'il y a lieu d'en fournir un exemplaire au Barreau du Haut-Canada.

Le comité en est arrivé à la conclusion que la façon dont Madame la juge de paix a interprété et appliqué la loi, le jugement qu'elle a rendu à propos des questions en litige et sa décision de radier le plaidoyer de culpabilité étaient des questions qui devaient

Résumé des dossiers

A

être soumises au processus décisionnel judiciaire et à l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil et ne constitue pas une question de conduite. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a conclu que rien ne prouvait que le plaignant s'était fait harceler par Madame la juge de paix ou que celle-ci avait agi de manière préjudiciable à son endroit. Madame la juge de paix a plutôt agi d'une façon, qui selon elle, préservait le droit du défendeur à obtenir une décision juste quant aux questions au litige.

Même si le plaignant a affirmé qu'il s'était fait humilier, le Comité en est arrivé à la conclusion que cela n'était pas imputable à quelque forme d'inconduite judiciaire que ce soit.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-001/15

La plaignante a comparu devant Monsieur le juge de paix à deux reprises afin de tenter d'obtenir un engagement à ne pas troubler la paix contre un membre de sa famille. Elle a allégué qu'en deux occasions, la conduite de Monsieur le juge de paix était inappropriée et contraire à l'éthique. Elle a aussi allégué qu'il a affiché un comportement inapproprié, contrairement à ce à quoi le Conseil s'attend et sans égard au droit l'équité dont jouit le public.

Elle a allégué que la première fois, après qu'un employé du tribunal eut informé Monsieur le juge de paix de leur situation, celui-ci a refusé de la voir et de dialoguer avec d'autres membres de sa famille.

Résumé des dossiers

A

Elle a indiqué qu'en une autre occasion, elle s'est présentée dans un autre palais de justice en croyant qu'un autre juge de paix accepterait au moins d'entendre sa cause. La plaignante a déclaré qu'elle a été renversée de constater que le même juge de paix était affecté à l'examen de son cas. Elle aussi dit qu'un employé de ce tribunal l'avait assuré que sa cause justifiait l'obtention d'un engagement à ne pas troubler la paix. La plaignante a allégué que sa comparution devant Monsieur le juge de paix a été mise en péril dès le départ étant donné que ce juge était déterminé à rejeter sa demande avant d'avoir été saisi de l'ensemble de la preuve. Elle estime qu'on aurait dû lui donner l'occasion de présenter son cas lors de sa première comparution.

Le comité des plaintes a lu la lettre de plainte et il a demandé un exemplaire de la transcription et de l'enregistrement audio pour chacune des comparutions afin de vérifier ce qui s'était produit. Le comité a aussi reçu des renseignements de la part d'employés du tribunal où a eu lieu la première comparution et ces renseignements confirment que la plaignante avait comparu au palais de justice et signé le registre de la Cour des juges de paix, mais qu'elle n'a pas comparu devant ce tribunal. Le comité estime que ces renseignements révèlent qu'elle a parlé à un employé au comptoir et que ce dernier s'est entretenu avec Monsieur le juge de paix, et on a déterminé que l'affaire ne pourrait pas être jugée devant la Cour des juges de paix.

Le comité a aussi reçu des renseignements de la part d'employés de l'autre tribunal, lesquels confirment que la plaignante avait comparu devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix. Des employés de ce tribunal ont indiqué que le panneau de commande principal était défectueux le jour de cette comparution et que par conséquent il n'y avait aucun enregistrement audio de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix. Les renseignements obtenus révèlent que la procédure a duré environ quinze minutes. Quoi qu'il en soit, rien n'a été enregistré sur le ruban. Aucune transcription de la comparution n'a donc pu être produite.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Celui-ci a fourni une réponse qui a été examinée et prise en considération par le comité.

Après avoir examiné les renseignements recueillis durant l'enquête, le comité a conclu qu'il a paru que la première fois, il y a eu un problème de communication entre la plaignante et l'employé du tribunal et entre cet employé et Monsieur le juge de paix au sujet de l'objet de la comparution de la plaignante. Monsieur le juge de paix a cru comprendre que la

Résumé des dossiers

A plaignante voulait obtenir des conseils juridiques pour gérer la situation de sa famille. Son intention était d'aviser la plaignante, par l'entremise des employés du tribunal, qu'il ne pouvait pas lui donner de conseils juridiques et qu'elle devrait obtenir des conseils de ce genre auprès d'un avocat. Il n'a pas compris qu'elle voulait demander un engagement à ne pas troubler la paix et s'il s'en était aperçu, il aurait accepté de la rencontrer.

Dans les circonstances, le comité a conclu que le juge de paix a refusé d'entendre la plaignante parce qu'il croyait qu'elle voulait obtenir des conseils juridiques. Le comité a noté que lorsqu'une personne se présente au palais de justice pour voir un juge de paix, il est toujours préférable que cette demande soit traitée devant la Cour des juges de paix afin d'être inscrite au dossier. Tout dialogue portant sur une cause judiciaire devrait avoir lieu dans la salle d'audience, là où tous les des commentaires peuvent être consignés au dossier, ce qui permet au public de bien comprendre quels renseignements fondent toute décision rendue par un juge de paix. De cette façon-là, le juge de paix peut entendre la personne lui dire directement pourquoi elle est venue le voir, et il n'y a pas de risque qu'un malentendu survienne à cause d'une communication effectuée par l'entremise d'un tiers, comme un employé d'un tribunal.

En ce qui a trait à la deuxième comparution, le comité a noté que même s'il n'y avait aucun procès-verbal, l'enquête révèle que cela n'est pas de la faute de Monsieur le juge de paix. Le problème est imputable à une défectuosité du panneau de commande principal. L'enquête révèle que Monsieur le juge de paix utilisait l'enregistreuse, en règle générale, pour les procédures tenues devant lui.

Sans procès-verbal, le comité n'a pas été en mesure de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, ce que se sont dit la plaignante et Monsieur le juge de paix.

En ce qui a trait à la décision rendue par Monsieur le juge de paix lors de la deuxième comparution, à savoir qu'il n'a pas accueilli la demande d'engagement à ne pas troubler la paix, le comité a indiqué que l'évaluation de la preuve, l'établissement d'une décision sur des questions en litige et les décisions prises par un juge de paix relativement à un cas étaient des questions qui devaient être soumises au processus décisionnel judiciaire dans le cadre de l'exercice des fonctions du juge de paix, et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil et ne constitue pas une question de conduite. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Résumé des dossiers

Après avoir effectué son enquête, le comité des plaintes a conclu que la plainte devait être rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-002/15

Le plaignant a comparu à la Cour des infractions provinciales devant le juge de paix pour une affaire d'excès de vitesse. Il a été reconnu coupable et une amende lui a été imposée. Il en a appelé de la décision et de la sentence. La condamnation a été confirmée et l'amende a été réduite. Le plaignant a demandé la permission d'en appeler auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. La requête en autorisation a été rejetée.

Il a ensuite déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation. Il a soutenu que le cas constituait probablement le pire abus de procédure jamais survenu dans la province de l'Ontario. Il a déclaré que des amendes scandaleuses avaient été illégalement imposées et que les accusations n'étaient que pure fabrication.

Il a soutenu que le procès et la poursuite constituaient une histoire d'horreur en matière d'abus de procédure, de négligence et de fausses déclarations concernant des faits et une preuve falsifiés en fonction d'autres faux renseignements présentés aux tribunaux par les procureurs afin de faire entrave à la justice. Il a affirmé qu'il rejetait la décision rendue par Monsieur le juge de paix en vertu de laquelle sa demande d'annulation du mandat de perquisition a été rejetée.

Il rejette aussi sa décision de ne pas se récuser aux fins du procès et de rendre une ordonnance obligeant le plaignant à procéder dans le cadre du procès. Il a allégué qu'on ne lui a pas permis de faire des observations avant la délivrance de l'ordonnance. Il a allégué qu'on lui a nié son droit de présenter une réponse et une défense complètes, tel que prévu à l'article 7 de la *Charte*.

De plus, il a allégué que Monsieur le juge de paix était partial et s'est comporté de manière discutable durant tout le procès, lequel était fondé sur des mensonges et de fausses déclarations des procureurs.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte dans laquelle sont présentées ses allégations. Le plaignant avait aussi fourni un cartable contenant de nombreux documents relatifs au procès et des extraits de transcriptions des témoignages, de l'appel et d'autres

Résumé des dossiers

A

procédures. Un membre du comité a pris connaissance de ces documents et a fait un compte rendu aux deux autres membres. Tous les membres ont lu les motifs de décision du juge de paix ainsi que les motifs d'un jugement rendu par le juge d'appel de la Cour supérieure de justice. Le comité a aussi examiné le document d'acceptation de la Cour d'appel de l'Ontario qui contenait la décision de rejeter la demande d'autorisation d'appel.

Le comité a noté que le plaignant a fourni des renseignements et des documents relatifs à la preuve produite durant le procès. La compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix se limite à l'enquête et à l'examen des plaintes relatives à la conduite d'un juge. Le Conseil n'a pas le pouvoir légal de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le comité en est arrivé à la conclusion que la plupart des allégations et des documents présentés au Conseil par le plaignant se rapportent à la façon dont le juge de paix a évalué la preuve, interprété et appliqué la loi, et jugé les questions en litige liées à la cause judiciaire, y compris des explications concernant la question de savoir si en droit, les infractions en cause relevaient de la responsabilité absolue ou stricte; la décision prise quant à la question de savoir si un ajournement devait être accordé; des questions relatives au mandat de perquisition et à la décision relative à la récusation; des erreurs alléguées se rapportant aux faits; le bien-fondé des motifs de décisions; la décision selon laquelle l'affaire serait déclarée comme étant de nature péremptoire; et les conclusions tirées dans la foulée de diverses observations.

Le comité a indiqué que les décisions rendues par un juge de paix relèvent du processus décisionnel judiciaire réalisé dans le cadre de l'exécution des obligations de ce juge de paix et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constitue pas des affaires concernant sa conduite. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le comité a noté que le plaignant a soutenu que le commentaire de Monsieur le juge de paix voulant que les infractions fissent intervenir une responsabilité absolue donnait à penser qu'il avait déjà décidé de l'issue de l'affaire. Le comité a indiqué que les commentaires faits par Monsieur le juge de paix à cet égard reflétaient son interprétation et son explication de la loi, et ne révélaient pas qu'il avait déterminé d'avance l'issue de la procédure. Le juge d'appel s'est prononcé sur cette question et il a soutenu que même

Résumé des dossiers

si Monsieur le juge de paix avait mal classé les infractions d'un point de vue juridique, aucun tort ou déni de justice important n'avait découlé de cette décision.

Le comité a mentionné que le plaignant a fait des allégations au sujet de la transcription. Il a aussi noté que le juge d'appel avait déjà traité du caractère adéquat de la transcription et qu'il avait statué que le plaignant avait été incapable de démontrer qu'il manquait quoi que ce soit dans les transcriptions. De même, le juge d'appel a parlé du fait qu'un paragraphe avait été ajouté à la transcription et qu'il ne figurait pas dans les motifs verbaux donnés en cour. Le juge d'appel a cité la décision *R. v. Wang*, [2010] O.J. N°. 2490 (Ont. C.A.), dans laquelle on peut lire ce qui suit :

- [12] Si des circonstances imprévues surviennent de façon telle qu'après la présentation de motifs qui étaient censés être définitifs, un juge de première instance souhaite corriger ces motifs ou y intégrer un ajout, diverses options s'offrent à lui. Celles-ci comprennent l'ajout d'une annexe ou de motifs ou encore, si les motifs initiaux étaient verbaux, d'une série de motifs modifiés, écrits ou verbaux. Cela dit, la franchise et la transparence sont essentiels. Si le juge modifie ses motifs ou y intègre des ajouts, l'avocat et tout tribunal de révision devraient disposer d'un dossier clair qui leur indiquera ce qui s'est produit de manière à pouvoir se prononcer sur leur effet sur le plan juridique.
- [13] Pour être juste envers le juge d'appel en matière de poursuite sommaire dans le présent cas, les ajouts et modifications en cause avaient pour seul effet de développer les idées déjà exposées dans les motifs oraux. À mon avis, le fait que des modifications ont été apportées à la transcription au lieu de procéder en publiant des motifs supplémentaires n'a aucune incidence sur le résultat du présent appel. Peu importe la série de motifs que le tribunal examinera, le résultat serait le même.

Le juge d'appel en est arrivé à la conclusion qu'il est évident que c'est le juge de paix qui a ajouté un paragraphe à la transcription. Il a noté que cela avait été clairement consigné au dossier, tel que révélé par une déclaration voulant que la transcription de ce paragraphe a été insérée à la demande du juge de paix et ne fait pas partie de la décision initiale, et cela était révélé par le fait que ledit paragraphe était encadré. Le juge d'appel a soutenu qu'il était évident que c'était Monsieur le juge de paix qui avait modifié les motifs et qui y avait intégré des ajouts afin de compléter les motifs verbaux qu'il avait déjà présentés

Résumé des dossiers

A en cour et le fait que des modifications ont été apportées à la transcription au lieu de procéder en publiant des motifs supplémentaires n'a aucune incidence sur le résultat de l'appel. De même, le juge d'appel en est arrivé à la conclusion que le paragraphe ajouté aux motifs ne révèle pas de parti pris de la part du juge de paix ni ne démontre que l'on ait douté raisonnablement de la partialité de ce dernier.

Le comité a noté que le juge d'appel a conclu que rien ne démontrait que Monsieur le juge de paix était partial ou que l'on pouvait en douter raisonnablement.

Après avoir effectué son enquête, le comité des plaintes a conclu que la plainte devrait être rejetée pour le motif qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil, et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-003/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*.

Il a indiqué que quatre affaires devaient être jugées dans le cadre de ce procès tenu devant le juge de paix en fonction. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix s'est adressé à l'auditoire et a parlé de la différence entre ce que les défendeurs ont peut-être fait pour recevoir une contravention et ce que la preuve révèle. Le plaignant a allégué qu'il a vu Monsieur le juge de paix dire ce qui suit : [traduction] « Si vous allez en procès, le montant de votre contravention ne sera plus en cause. J'appliquerai les règles et ce montant pourrait atteindre 1 000 dollars. » Le plaignant a allégué que le comportement de Monsieur le juge de paix engendrait de la peur et que cela avait amené les membres du public à modifier leur plaidoyer.

Il a aussi dit qu'il n'avait pas déposé sa requête de façon adéquate en raison d'une présumée violation de la *Charte* et qu'il se demandait si le juge de paix aurait dû lui offrir un ajournement pour lui permettre de déposer ses documents correctement.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. En ce qui concerne la question de savoir si on aurait dû offrir un ajournement au plaignant pour lui permettre de déposer des documents, le comité a noté que la décision de Monsieur le juge de paix constituait un processus décisionnel judiciaire mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de ses

Résumé des dossiers

fonctions et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne représentait pas une affaire de conduite judiciaire. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir légal de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le comité a demandé et examiné la transcription des débats relatifs à toutes les affaires examinées par Monsieur le juge de paix durant la séance en cause.

Le comité a mentionné que la transcription ne révèle pas que Monsieur le juge de paix a fait les remarques énoncées dans la lettre du plaignant. Le comité a noté que la transcription révèle que le juge de paix a expliqué qu'aux termes du *Code de la route*, certains articles prévoient que la pénalité doit être augmentée et il a fourni des exemples. Il a aussi expliqué que si la preuve présentée par un policier dans le cadre d'un procès révèle que le défendeur conduisait à une vitesse plus élevée que celle indiquée sur la contravention, le procureur avait le droit de demander une modification pour tenir compte de cette vitesse plus élevée. La transcription ne révèle pas qu'il a dit : [traduction] « J'appliquerai les règles et le montant [de la contravention] pourrait atteindre 1 000 dollars. » Après avoir examiné la transcription, le comité a conclu que les commentaires préliminaires faits par Monsieur le juge de paix aux défendeurs constituaient une explication de la loi et de la procédure plutôt qu'un moyen de les amener à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Le comité a noté que les juges de paix reconnaissent qu'il arrive souvent que des personnes non représentées ne connaissant pas bien le processus judiciaire comparaissent devant eux à la Cour des infractions provinciales. Les juges de paix ont l'habitude de leur fournir des explications au sujet du processus judiciaire et des résultats potentiels liés à cette procédure. Le comité a indiqué que les commentaires de Monsieur le juge de paix semblaient être utiles pour les défendeurs qui comparaissaient devant lui et qu'ils ne visaient pas à leur faire peur. Le comité en est arrivé à la conclusion que Monsieur le juge de paix s'était comporté de manière appropriée.

Le comité a aussi statué qu'il n'y avait aucune preuve permettant d'établir que Monsieur le juge de paix s'était mal conduit envers le plaignant ou tout autre défendeur ayant comparu devant lui durant l'instance en question. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-004/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix relativement à une enquête préalable dans le cadre de laquelle il a tenté de faire délivrer un acte de procédure criminel à l'encontre d'un membre de sa famille. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'a pas géré le comportement du procureur de la Couronne en cour. Il estime que le procureur de la Couronne lui a posé des questions non pertinentes au sujet de ses finances. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a permis au procureur de la Couronne de faire des remarques diffamatoires dans le cadre de la présentation de ses observations finales, et qu'il avait fait allusion à la santé mentale du plaignant lorsqu'il avait déclaré : [traduction] « En voilà un qui est fou. » Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix avait permis au procureur de la Couronne de déformer les faits et de lire des extraits du *Code criminel* dans le cadre de la présentation de ses conclusions finales afin de les [traduction] « interpréter à ses propres fins plutôt qu'aux fins auxquelles les articles en cause doivent servir. »

Il a également allégué que Monsieur le juge de paix n'a pas rempli sa charge judiciaire et qu'il a laissé l'audience se transformer [traduction] « plus en un cirque qu'en une audience où justice aurait pu être rendue. » Il a laissé entendre qu'il y avait eu un manque de civilité.

Il a allégué que Monsieur le juge de paix a fait des remarques diffamatoires dans le cadre de la présentation de ses conclusions finales lorsqu'il a dit que le plaignant était [traduction] « fou ». Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix a dit : [traduction] « Je vois qu'il est fou. » Le plaignant déclare que ces commentaires et la décision de ne pas déposer d'accusations criminelles étaient inappropriés. Il remet en question la capacité qu'a Monsieur le juge de paix de comprendre les affaires en cause et il a allégué que ce juge avait été impoli.

Le comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures devant Monsieur le juge de paix. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que le procureur de la Couronne a posé des questions au plaignant lors du contre-interrogatoire relativement aux préoccupations qu'avait sa famille à propos de sa santé mentale et au sujet des évaluations dont celle-ci a fait l'objet. Le comité a indiqué qu'il revenait au procureur de la Couronne de recueillir des renseignements qu'il juge pertinents dans le cadre du contre-interrogatoire. À cette

Résumé des dossiers

fin, il a dû, entre autres, faire des observations sur la preuve et la crédibilité des témoins, et renvoyer la Cour à des éléments de la loi qui, selon lui, étaient pertinents.

Le comité a statué que le procès-verbal ne fonde pas l'allégation du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix ait affirmé que ledit plaignant était un [traduction] « fou. » Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que dans le cadre de son évaluation de la preuve, Monsieur le juge de paix a mentionné que la preuve qui lui avait été présentée confirmait que le plaignant souffrait d'une maladie ou d'une incapacité mentale. Le comité a noté que l'évaluation de la preuve et l'établissement d'une décision sur les questions en litige par le juge de paix s'inscrivent dans le processus décisionnel judiciaire, et que cela ne concerne pas la conduite de ce juge. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité en est arrivé à la conclusion que rien ne fonde l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix n'a pas rempli sa charge judiciaire ou qu'il y avait eu un manque de civilité. Le comité a statué que les transcriptions révèlent que Monsieur le juge de paix s'est comporté et a présidé la séance avec le décorum et le niveau de civilité voulus, et ce, du début à la fin.

La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-005/15

Le plaignant a comparu devant la juge de paix aux fins d'une enquête préalable. Une enquête préalable est une procédure visant à déterminer si une dénonciation devrait être déposée contre une personne à la demande d'une autre personne. Dans sa lettre de plainte, le plaignant dit que Madame la juge de paix n'a pas accepté que des accusations soient déposées contre des avocats et qu'elle a indiqué que rien ne prouvait que l'infraction avait été commise. Il a soutenu que Madame la juge de paix a refusé de tenir compte de la preuve qu'il a essayé de présenter et que dès qu'il a mentionné que l'accusé était un cabinet d'avocats, elle a rendu sa décision et rejeté sa demande. Le plaignant a présenté un exemplaire de sa demande d'amorce d'une procédure de dénonciation ainsi que sa lettre de plainte.

Résumé des dossiers

A

Le comité des plaintes a lu cette lettre et les pièces qui y étaient jointes. Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription et l'enregistrement audio révèlent que Madame la juge de paix a pris le temps de s'assurer qu'elle comprenait ce que le plaignant voulait obtenir et qu'elle lui a donné l'occasion de clarifier sa position. Le comité a mentionné que Madame la juge de paix avait été extrêmement serviable. La transcription révèle qu'elle lui a prêté son exemplaire du *Code criminel* et qu'elle lui a accordé une pause pour lui donner le temps d'examiner la loi. Elle lui a patiemment expliqué la loi et sa décision, à savoir que l'accueil de sa demande ne serait pas fondé en droit.

Le comité a conclu que la plainte se rapportait au fait que le plaignant rejetait la décision de la juge de paix, qui avait statué qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa demande de dépôt d'accusations. Le comité a noté que le Conseil n'a pas compétence pour rendre des décisions d'ordre judiciaire. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a rejeté la plainte pour le motif que les allégations ne relèvent pas du Conseil d'évaluation, et il a fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-006/15

Le plaignant a comparu devant Monsieur le juge de paix, au nom d'une entreprise, pour un procès relatif à une infraction prévue au *Code de la route*. Dans sa correspondance, le plaignant mentionne qu'il a observé ce juge de paix durant deux séances ayant eu lieu à des dates différentes. Lors de la première séance, aucune décision n'a été rendue et on a procédé à un ajournement. La deuxième fois, il a inscrit un plaidoyer de culpabilité.

Résumé des dossiers

A

Il a allégué que Monsieur le juge de paix mettait de la pression sur les défendeurs pour qu'ils plaident « non coupables » dans [traduction] « le but douteux » de leur imposer une amende plus élevée. Il a allégué que durant la procédure, le procureur a recommandé l'imposition de l'amende minimale et que Monsieur le juge de paix était déçu de voir qu'une amende plus élevée ne pourrait pas être imposée. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix a essayé de le [traduction] « duper » pour qu'il modifie son plaidoyer. Il a soutenu que Monsieur le juge de paix voulait intimider d'autres défendeurs afin qu'ils ne présentent pas d'explications ou de défense. Il estime que Monsieur le juge de paix n'a pas tenu compte de motifs valables qui auraient justifié une réduction supplémentaire de l'amende et qu'il a plutôt imposé l'amende maximum.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait agi de manière belliqueuse envers un avocat qui a dit qu'il n'avait pas reçu l'information. Le plaignant a aussi affirmé que les photos (des lieux où les infractions auraient été commises) dont disposaient le juge de paix et le procureur étaient plus grandes que celles qu'avaient les défendeurs.

Le comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions complètes des deux séances qui avaient été prévues pour l'examen du cas du plaignant.

Le comité a statué que ces transcriptions ne fondaient pas l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix avait agi de manière belliqueuse à l'endroit d'un avocat.

Le comité a noté que ces transcriptions révèlent que Monsieur le juge de paix a accordé un ajournement à un défendeur pour lui permettre de voir la photo de plus grande taille qui se rapportait à son cas. Monsieur le juge de paix a aussi permis au plaignant de voir cette photo de plus grande taille avant de procéder à l'examen de son cas. Le comité a souligné que la preuve et les problèmes relatifs à la manière dont Monsieur le juge de paix avait évalué la preuve concernaient des décisions prises dans l'exercice de ses fonctions, et ne constituaient pas des allégations d'inconduite judiciaire. Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de questions d'ordre judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les affaires qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a noté que les transcriptions ne fondaient pas l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix avait exercé des pressions sur des défendeurs pour qu'ils fassent un plaidoyer de « non-culpabilité », et ce, dans [traduction] « le but douteux » de leur imposer une amende plus élevée.

Résumé des dossiers

A

Le comité a mentionné que la transcription de la procédure relative au plaidoyer de culpabilité du plaignant ne fondait pas l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix a essayé de [traduction] « duper » le plaignant pour l'amener à modifier son plaidoyer. Le comité a noté que même si le plaignant pensait que Monsieur le juge de paix cherchait à intimider d'autres défendeurs pour qu'ils ne présentent pas d'explications ou de défense, la transcription révèle que Monsieur le juge de paix a précisé quelles explications avaient eu pour effet, selon lui, de faire augmenter ou diminuer la peine à imposer. Le comité a noté que les décisions rendues par Monsieur le juge de paix durant la procédure judiciaire étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les affaires qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-007/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*. Dans ses lettres au Conseil, il a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait fréquemment interrompu pendant qu'il posait des questions afin de ne pas lui permettre de présenter sa défense. Il a soutenu que, par conséquent, le témoignage du policier n'a presque pas été contesté. Il considère que sa déposition et celle de son témoin [traduction] « sont restées lettre morte » et qu'au bout de dix minutes, le verdict était devenu prévisible.

Le plaignant a aussi dit qu'au début de son procès, Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il s'intéressait aux seuls faits liés à l'incident et pourtant, il a fondé le verdict de culpabilité sur des scénarios hypothétiques.

Il a allégué que Monsieur le juge de paix a dirigé la procédure dans la salle d'audience d'une façon qui a fait perdre du temps à tout le monde. Il a soutenu que les trois exigences liées à la tenue d'un procès juste n'avaient pas été satisfaites, pour les motifs suivants :

1. Il n'a pas eu l'occasion de questionner le policier à son entière satisfaction, de sorte que ce dernier n'a pas pu répondre à toutes ses questions.

Résumé des dossiers

2. Il considère que Monsieur le juge de paix n'a pas écouté son témoignage de manière juste et réceptive.
3. Monsieur le juge de paix n'a pas expliqué pourquoi il souscrivait à la version du policier quant à l'accusation et en quoi le plaignant avait mal agi aux termes de l'article en cause.

Il a conclu en déclarant que Monsieur le juge de paix a la responsabilité de [traduction] « diriger ce qui se passe dans la salle d'audience d'une manière juste et professionnelle. Il a failli à cette obligation. » Le plaignant a informé le Conseil que son appel de la décision avait été accueilli.

Le comité en est arrivé à la conclusion qu'aucun élément de preuve décrit dans la transcription ne fondait les allégations de conduite inappropriée visant Monsieur le juge de paix. Le comité a mentionné que la transcription révèle qu'au début du procès, Monsieur le juge de paix a fourni une explication de la procédure. Le comité a noté qu'il incombe à un juge de paix de fournir de telles explications. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que Monsieur le juge de paix a été serviable et poli et qu'il a agi de façon professionnelle pendant toute la procédure et qu'il a permis au plaignant de poser des questions et de présenter sa défense. Monsieur le juge de paix a semblé écouter attentivement les témoignages et il s'est interposé brièvement pour rappeler au plaignant de poser des questions et de se concentrer sur les éléments de preuve pertinents, et pour clarifier des points de preuve.

Le comité a conclu que les autres allégations se rapportent à la façon dont Monsieur le juge de paix a évalué la preuve et a jugé le cas, et à la question de savoir s'il a fourni des motifs adéquats pour justifier sa décision. Le comité a indiqué que les décisions rendues par un juge de paix relèvent du processus décisionnel judiciaire réalisé dans le cadre de l'exécution des obligations de ce juge de paix et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constitue pas des affaires concernant sa conduite. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le tribunal d'appel représente l'instance ayant compétence pour examiner de telles affaires et pour déterminer si des erreurs ont été commises.

Le comité a rejeté la plainte pour le motif que les allégations relatives à la conduite du juge ne sont pas corroborées par la transcription et que les autres allégations ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

Résumé des dossiers

DOSSIER N° 26-010/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*. Le plaignant a été reconnu coupable d'avoir commis l'infraction en cause.

Dans sa lettre, le plaignant déclare que cette condamnation devrait être annulée étant donné que le policier a menti et que le juge de paix s'est montré faible et incompetent. Il a allégué que le juge de paix avait un parti pris pour le policier. Il souhaite que la preuve soit réévaluée et qu'un jugement soit rendu. Il a indiqué qu'il est la seule personne qui n'a pas accepté de faire une transaction pénale et qu'il croyait que le juge de paix [traduction] « lui a envoyé un message » en le déclarant coupable de l'infraction dont il avait été accusé.

Le comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures. Le comité a mentionné que la transcription révèle qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que Monsieur le juge de paix s'est montré faible, incompetent ou partial. La transcription révèle que Monsieur le juge de paix a été serviable et qu'il a bien géré les interventions des deux parties, et qu'il a interrompu le procureur à un certain moment pour lui signifier qu'il conviendrait de formuler sa question différemment afin que cela soit plus respectueux pour le plaignant. Le comité en est arrivé à la conclusion qu'aucun élément de preuve figurant dans la transcription ne permet d'établir que le refus d'une transaction pénale est un facteur dont Monsieur le juge de paix a tenu compte lorsqu'il a tiré ses conclusions et condamné le plaignant.

Le comité a noté que les préoccupations exprimées par le plaignant au sujet de la preuve et des décisions rendues par Monsieur le juge de paix relativement au cas étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constituait pas une affaire de conduite judiciaire. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir légal de modifier une décision rendue par un juge de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Résumé des dossiers

Après son enquête, le comité a rejeté la plainte pour le motif que les problèmes liés au processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations relatives à la conduite du juge n'étaient pas corroborées par le procès-verbal. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-011/15

Le plaignant a déclaré dans sa lettre qu'il avait emmené son jeune enfant avec lui en cour et que le procureur avait accepté pour cette raison-là de le faire passer en premier. Le plaignant a allégué que le juge de paix lui a dit de façon impolie de rester à l'extérieur de la salle et qu'il devrait attendre plus d'une heure avant d'être appelé. Il a allégué qu'au moment où on l'a convoqué dans la salle d'audience, la juge de paix a dit : [traduction] « Ceci n'est pas un terrain de jeux, c'est un lieu de travail. » Il a indiqué qu'il lui avait dit qu'il n'avait trouvé personne pour s'occuper de son fils et qu'il l'avait donc emmené en cour. Il a allégué que Madame la juge de paix lui a demandé pourquoi il avait emmené son fils en cour et il lui a répondu qu'il n'était qu'un enfant et qu'il ne comprenait pas. Le plaignant estime que la juge de paix a fait une remarque discriminatoire.

Le comité a examiné la lettre et il a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Le comité a mentionné que l'enregistrement audio révèle que l'enfant a commencé à faire du bruit dans la salle d'audience, et que ce bruit s'est amplifié. Le comité en est arrivé à la conclusion que le procès-verbal ne révèle pas que Madame la juge de paix a dit que ce n'était pas un terrain de jeux. Le comité a noté que le dossier révèle qu'après que l'enfant eut commencé à faire du bruit, la juge de paix a demandé au plaignant de le garder près de lui. Elle a affirmé qu'ils se trouvaient dans un lieu de travail et que leurs propos étaient consignés [traduction] « au dossier ». Le comité a noté que durant une procédure judiciaire, un sténographe judiciaire doit réaliser un enregistrement audio de la procédure complète et que cet enregistrement devient le fondement du dossier officiel se rapportant à ce qui s'est passé dans la salle d'audience et de la transcription correspondante. Un juge de paix a la responsabilité de s'assurer que le l'enregistrement peut être réalisé avec précision.

Après avoir écouté l'enregistrement audio, le comité a conclu que le bruit fait par l'enfant a pu être considéré par Madame la juge de paix comme un élément distrayant qui pouvait nuire à l'établissement du dossier. Le comité a noté que même si Madame la juge de paix

Résumé des dossiers

A

aurait pu agir de manière plus courtoise, elle a accepté les explications du client lorsqu'il lui a dit qu'il n'avait trouvé personne pour s'occuper de son enfant et elle a permis à celui-ci de demeurer dans la salle d'audience pendant la procédure. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et il a rejeté la plainte. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-013/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du Code de la route. Le plaignant a allégué que durant la procédure, Monsieur le juge de paix s'exprimait sur un ton belliqueux et condescendant. Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix n'était pas réceptif et n'a pas tenu compte de son témoignage. Il a ajouté qu'à un certain moment, Monsieur le juge de paix et le procureur l'ont attaqué simultanément alors qu'il se trouvait dans la barre des témoins. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui souriait lorsqu'il a rendu son jugement.

Le plaignant croit que Monsieur le juge de paix a été méprisant envers lui parce qu'il a refusé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au préalable, et que Monsieur le juge de paix a donc rendu un jugement punitif. De plus, il a allégué que Monsieur le juge de paix était une brute. Il estime qu'il n'a pas eu droit à un procès juste et impartial.

Le comité a noté que le plaignant n'approuve pas la façon dont Monsieur le juge de paix a évalué la preuve, tranché les questions en litige, jugé le cas et établi la peine. Le comité a indiqué que les décisions rendues par un juge de paix relèvent du processus décisionnel judiciaire réalisé dans le cadre de l'exécution des obligations de ce juge de paix et que cela ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation et ne constitue pas des affaires concernant sa conduite.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance. Le comité a constaté que l'enregistrement audio révèle que Monsieur le juge de paix s'est exprimé sur un ton poli et convenable. La transcription et l'enregistrement audio ne révèlent aucun élément de preuve permettant d'établir que Monsieur le juge de paix s'en serait pris au plaignant ou qu'il aurait agi de manière méprisante, indifférente, partielle ou intimidante.

Le comité a noté qu'avant le début du procès, le juge de paix a demandé au plaignant combien de temps le procès allait durer et lui a dit qu'il avait un rendez-vous chez le

Résumé des dossiers

médecin. Le comité a noté que la transcription révèle que Monsieur le juge de paix a fait des commentaires dont on pourrait croire qu'il visait à expédier le procès. Le comité a fait remarquer que la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme telle. Le comité a décidé d'inviter Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte.

Le comité a indiqué que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il avait un problème de santé qui affectait sa voix et qu'il devait parler plus fort dans la salle d'audience. Le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix n'avait pas l'intention de parler au plaignant de manière discourtoise ou irrespectueuse. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il a peut-être souri pour se montrer correct et compréhensif. Il a reconnu qu'il était inapproprié de dire au plaignant qu'il avait un rendez-vous chez le médecin et il s'en est excusé. Le comité a indiqué que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'il regrette d'avoir donné l'impression au plaignant qu'il expédiait le procès ou qu'il avait été injuste envers lui.

Après avoir effectué son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien ne fondait les allégations et il a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-014/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*. Le procureur a déposé une requête visant à faire modifier la contravention. Le juge de paix a écouté les observations du procureur et du plaignant, et il a accordé la modification et reporté le cas afin de permettre la tenue d'un procès.

Le comité des plaintes a revu la lettre de la plaignante et demandé et examiné la transcription des procédures. Le comité a noté que le plaignant mentionne dans sa lettre que son cas a été transféré dans une autre salle d'audience. Le comité a indiqué qu'il arrivait souvent qu'une affaire soit transférée dans une autre salle d'audience pour faciliter la gestion du nombre de cas potentiellement inscrits au rôle.

Le comité a mentionné que dans sa lettre, le plaignant disait qu'il craignait que le procureur avait [traduction] « plusieurs bonnes raisons », d'un point de vue juridique, pour soutenir qu'il y avait lieu de modifier la contravention, et que Monsieur le juge de paix avait autorisé cette modification alors que le policier n'avait pas prêté serment pour témoigner.

Résumé des dossiers

A

Le comité a noté qu'il incombe à un procureur d'être prêt à débattre de questions de droit. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que le procureur a fait une requête en modification qui visait la contravention et que Monsieur le juge de paix a donné l'occasion au plaignant de faire des observations à ce sujet. La transcription révèle que le cas a été transféré dans une autre salle d'audience aux fins de la requête, et que Monsieur le juge de paix devait entendre d'autres causes ce jour-là. Il a décidé d'ajourner l'affaire aux fins de la tenue d'un procès et il a déterminé qu'il ne lui revenait pas de diriger ce procès, compte tenu des renseignements qui lui avaient déjà été communiqués aux fins de la requête.

Le comité a noté que si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision de Monsieur le juge de paix d'accepter la modification ou d'ajourner l'affaire, la meilleure façon de procéder serait d'exercer d'autres recours judiciaires. Les questions touchant les décisions judiciaires ne relèvent pas du Conseil. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir légal de modifier une décision rendue par un juge de paix. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Après son enquête, le comité a conclu que la transcription révèle que Monsieur le juge de paix s'est montré courtois et serviable, et qu'il a écouté attentivement le plaignant, et qu'il a interrompu le procureur pour s'assurer que le plaignant aurait l'occasion de faire des observations. Le comité a rejeté la plainte pour le motif que les préoccupations du plaignant étaient liées à des questions judiciaires et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 26-015/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*. Dans sa lettre de plainte, il a indiqué qu'il a tenté de faire annuler la contravention et que la juge de paix est sortie de la salle d'audience, a consulté de la jurisprudence, et elle est ensuite revenue et a rejeté la demande. Il estime que la juge de paix a agi comme procureure, qu'elle a fait le travail de cet intervenant.

Résumé des dossiers

Il a soutenu que si la juge de paix avait été impartiale, elle aurait aussi consulté de la jurisprudence qui était favorable au plaignant.

Il craignait que Madame la juge de paix se retire de l'affaire étant donné qu'elle était peut-être biaisée, selon lui, et qu'elle reporte son examen à une autre date. Il a aussi allégué qu'il a posé des questions et que Madame la juge de paix a refusé d'y répondre. Il a indiqué que la seule façon d'obtenir une réponse à ses questions et de savoir si la juge de paix avait bien agi était de porter plainte auprès du Conseil.

Le comité des plaintes a lu sa lettre et a demandé et examiné les transcriptions des comparutions devant Madame la juge de paix. Le comité a noté que la transcription de la première comparution révèle que le plaignant avait tenté de déposer une requête afin de faire annuler l'accusation pour le motif que la contravention comportait un vice et que l'alinéa 11b) de la *Charte* l'habilitait à aller en procès dans un délai raisonnable.

La transcription révèle aussi que Madame la juge de paix a rendu un verdict au sujet de sa requête en annulation de la contravention, et qu'elle a cité des cas dans la décision où elle rejette cette requête. Le comité a noté qu'un juge de paix a le devoir de fonder ses décisions sur sa compréhension de la loi et qu'il a le pouvoir discrétionnaire de citer les cas qu'il juge pertinents.

Le comité a conclu que rien ne prouvait que Madame la juge de paix avait agi comme procureur et qu'elle s'était plutôt acquittée de son devoir d'appliquer et d'interpréter la loi avant de rendre sa décision. Le comité en est arrivé à la conclusion que la transcription révèle que Madame la juge de paix a beaucoup aidé le plaignant et lui a expliqué les exigences procéduriers liées au dépôt de sa requête aux termes de la *Charte*.

En ce qui a trait à l'allégation voulant que Madame la juge de paix a refusé de répondre à ses questions lors de sa deuxième comparution, le comité a noté qu'aucun élément de preuve relatif à cette comparution et qui figurait dans la transcription ne donnait à penser que Madame la juge de paix avait refusé de répondre à ses questions. Au contraire, le comité a indiqué que la transcription révèle que Madame la juge de paix s'est montrée serviable et a répondu à ses questions.

Le comité a conclu que la plainte se rapportait au fait que le plaignant rejetait la décision de la juge de paix, qui avait statué qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa demande d'annulation de la contravention ainsi que sa demande qui visait à amener la juge de paix à se récuser

Résumé des dossiers

A

quant à cette affaire. Le comité a noté que le Conseil n'a pas compétence pour rendre des décisions d'ordre judiciaire. Pas plus que le Conseil n'a le pouvoir d'ordonner à un juge de paix de répondre à des questions afin d'expliquer ses motifs de décisions. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a rejeté la plainte pour le motif que les allégations ne relèvent pas du Conseil d'évaluation, et il a fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-019/15

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix qui siégeait à la Cour des infractions provinciales. Le plaignant devait passer devant un juge pour d'autres affaires, y compris l'établissement de la peine d'une personne qui était sous garde. Ces affaires furent présentées dans la salle d'audience du juge et le plaignant a alors appris qu'un client était sous garde et qu'il devait prendre part à une audience de cautionnement.

Le plaignant est ensuite allé voir un procureur de la Couronne pour lui parler de cette audience de cautionnement et on lui a mentionné que serait une audience contestée et qu'une autre affaire devait être entendue. Le plaignant comprenait que l'autre affaire serait entendue en premier, et il a indiqué qu'il serait disponible à midi, car il devait retourner à l'autre tribunal pour une procédure d'établissement de peine. Le procureur de la Couronne a vu à communiquer ces renseignements à la Cour.

La peine a été déterminée avant midi et lorsque le plaignant est revenu au tribunal des cautionnements, on lui a dit que ce tribunal était en pause jusqu'à 13 heures. Et puis, juste avant 13 h, on lui a dit que l'affaire de son client avait été entendue en son absence, laquelle avait déplu à Monsieur le juge de paix. Il a allégué ce qui suit : [traduction] « Je n'avais pas prévu que le juge de paix allait s'adresser à moi sur un ton aussi agressif,

Résumé des dossiers

voire hostile. Le juge de paix n'avait aucune raison d'indiquer aux personnes présentes en cour, y compris [la caution potentielle], que je n'avais pas donné la priorité à l'affaire de [nom supprimé]. »

Le plaignant a allégué que le juge de paix lui avait fait des commentaires injustes, intempestifs et gratuits sur le fait qu'il n'avait pas pu aller au tribunal des cautionnements. Il a allégué que le juge de paix avait dit qu'à l'avenir, il verrait à ce que l'avocat de service s'occupe des affaires du plaignant lorsque celui-ci était absent. Il a allégué que la conduite de Monsieur le juge de paix risquait de miner la confiance de son client et de lui faire douter de son choix d'avocat. Il a aussi allégué que la conduite de Monsieur le juge de paix risquait de miner l'autorité du tribunal étant donné que si Monsieur le juge de paix avait tenu l'audience de cautionnement et qu'il avait refusé d'accorder le cautionnement, cela aurait pu donner l'impression que le juge de paix avait cessé d'être partial à cause de ce qu'il pensait d'un avocat. Le plaignant a dit que pour ces motifs, il avait demandé à Monsieur le juge de paix de se récuser. Il allègue que Monsieur le juge de paix lui a ensuite dit de sortir de la salle d'audience. L'avocat de service s'est occupé de l'affaire, dont il a reporté l'examen au lendemain.

Le plaignant a demandé le procès-verbal et l'a envoyé au Conseil. Le plaignant a indiqué que dans l'intervalle, il n'allait pas comparaître devant Monsieur le juge de paix pour toute affaire, car il craignait que l'on puisse penser que l'attitude qu'il avait envers l'avocat nuirait à son impartialité envers ses clients.

Le comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la procédure tenue devant Monsieur le juge de paix.

Le comité a noté qu'il arrive fréquemment que des juges de paix siégeant au tribunal des cautionnements attendent après des avocats retenus ailleurs pour d'autres affaires jugées par des tribunaux. En l'espèce, l'avocat participait à une audience d'établissement de peine qui avait été prévue pour une personne sous garde. Le comité a indiqué qu'il arrive souvent qu'on donne la priorité aux procédures d'établissement de peine, particulièrement lorsque l'accusé est sous garde, ce qui retarde la comparution des avocats concernés devant le tribunal des cautionnements. Le comité a aussi noté que les personnes accusées devraient être habilitées à exercer leur droit à un avocat en se faisant représenter par l'avocat de leur choix.

Résumé des dossiers

A

Le comité a mentionné que la transcription et l'enregistrement audio révèlent que Monsieur le juge de paix a parlé négativement du plaignant en son absence et qu'il l'a critiqué alors qu'il n'était pas présent pour expliquer les circonstances liées à ses affaires ou pour faire des observations à l'appui de sa défense. Le comité a noté que le procès-verbal révèle également qu'après l'arrivée de l'avocat, Monsieur le juge de paix a laissé entendre qu'il avait élaboré des hypothèses sans donner l'occasion au plaignant de décrire complètement les événements ou de faire des observations pertinentes. Le comité a aussi noté que lorsque le plaignant a demandé que Monsieur le juge de paix se récuse, ce dernier n'a pas permis audit plaignant ni au procureur de la Couronne de faire des observations sur cette requête et il a dit au premier de sortir de la salle d'audience.

Le comité a fait remarquer qu'on peut lire ce qui suit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a noté qu'un juge de paix a le devoir d'accorder aux parties le plein droit d'être entendu en vertu de la loi, et de tenir une audience juste. Il doit se conduire d'une manière donnant l'impression qu'il s'acquitte de sa charge de façon indépendante et impartiale. Le comité a noté qu'il est important que non seulement justice soit rendue, mais aussi qu'elle soit perçue comme ayant été rendue.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Il a noté que Monsieur le juge de paix a joint à cette réponse un exemplaire d'un mémoire de pratique applicable aux audiences de cautionnement dans ce territoire. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il s'inquiétait surtout du fait que le client du plaignant était sous garde et qu'il fallait tenir l'audience le plus rapidement possible.

Le comité a fait remarquer que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'il avait réfléchi à sa conduite et qu'il reconnaissait que ni le mémoire de pratique ni son désir d'expédier l'audience de cautionnement ne justifiaient sa conduite ou ses commentaires intempestifs. Il a compris qu'il aurait dû gérer la situation différemment.

Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que la réponse que Monsieur le juge de paix révèle qu'il regrettait ses commentaires ainsi que sa conduite à l'endroit du plaignant. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a reconnu qu'il avait élaboré des hypothèses erronées au sujet des circonstances de l'affaire et qu'il aurait dû s'abstenir de critiquer le plaignant en son absence. Il a aussi reconnu qu'il n'aurait pas dû tirer de conclusions avant que le plaignant ait l'occasion de fournir des explications relativement aux circonstances de l'affaire. Monsieur le juge de paix convient qu'il aurait dû inviter les deux avocats à faire des observations sur la requête en récusation avant de rendre une décision à son sujet. De même, Monsieur le juge de paix a confirmé sans réserve qu'un défendeur a le droit de se faire représenter par l'avocat de son choix, et il semble regretter d'avoir dit au plaignant de sortir de la salle d'audience.

Le comité considère que Monsieur le juge de paix avait tiré des enseignements de cette expérience et qu'il se comportera différemment à l'avenir. Le comité croit qu'il sera maintenant bien conscient du fait que la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit être perçue comme telle. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-020/15

Le plaignant a comparu devant le juge de paix à la Cour des infractions provinciales relativement à une contravention de stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées. Dans sa lettre au Conseil, il a indiqué qu'il a rencontré le procureur avant sa comparution et que ce dernier lui a dit que son amende serait réduite. Le plaignant avait fait des recherches et pensait que les exigences en matière de signalisation étaient inadéquates. Il a déclaré qu'au moment où son cas a été appelé, il souhaitait préciser le contexte de ses actions et que le juge de paix lui a dit que s'il plaidait coupable, son amende serait réduite, mais que s'il allait en procès, cette amende pourrait être augmentée si une autre infraction lui était imputée.

Le plaignant a indiqué qu'il a reçu ce commentaire comme une menace voilée qui visait à l'intimider. Il a affirmé qu'il estime que la décision de plaider coupable avait été prise pour lui à ce stade-là. Il n'est pas d'accord pour dire que l'espace de stationnement en cause constitue un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées. Il a indiqué que l'amende a été réduite.

Résumé des dossiers

A

Le plaignant a déclaré que toute cette procédure [traduction] « lui a laissé un arrière-goût dans la bouche. » Il a indiqué qu'il estime que le juge souhaitait vraiment inciter les gens à plaider coupables afin de percevoir des amendes d'un certain montant. À ses yeux, cette procédure semblait servir à accumuler des revenus plus qu'à protéger les droits des personnes handicapées. Il a soutenu qu'il considérait qu'il était désavantagé lorsqu'un procureur et un juge de paix le confrontaient. Il a affirmé que le processus devrait permettre à une personne de présenter son cas et de faire sa déposition avant qu'un règlement soit offert, afin que ce règlement puisse être établi en fonction de la gravité de la situation.

Un comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la procédure.

Le comité a décidé d'inviter Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir.

Le comité a noté que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix explique qu'il ne voulait pas empêcher le plaignant de décrire les événements ni l'intimider. Monsieur le juge de paix a transmis ses sincères excuses au plaignant pour toute irrégularité dans le traitement de l'affaire en cause. Il a aussi expliqué au comité comment il pourrait mieux gérer les affaires qui lui sont présentées à l'avenir.

Après avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête, le comité a conclu que cette preuve ne fonde pas un constat d'inconduite judiciaire. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-021/15

Le plaignant et son représentant, un parajuriste agréé, ont comparu devant Monsieur le juge de paix pour un procès lié au *Code de la route*.

Le plaignant a allégué que le juge de paix a traité tout le monde, y compris lui-même et son représentant légal, d'une façon tout à fait inappropriée et inquiétante et qu'il semblait avoir un parti pris. Le plaignant a allégué ce qui suit : [traduction] « Aux yeux du public, la

Résumé des dossiers

décision du juge de paix (nom) était vraiment fondée sur une “déformation des faits” et la conduite de ce juge contrevenait hors de tout doute à la *Loi*. » Le plaignant a indiqué au Conseil que son appel de cette décision avait été accueilli et il a joint à sa lettre de plainte un exemplaire du jugement rendu par le juge d’appel ainsi que la preuve liée au procès.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant. Il a aussi demandé et examiné la transcription des débats. De plus, le comité a écouté l’enregistrement audio de l’audience tenue devant Monsieur le juge de paix au moment où le plaignant et son représentant étaient en cour pour le procès.

Le comité a noté que les décisions rendues par Monsieur le juge de paix durant la procédure judiciaire étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil d’évaluation. Si une personne estime qu’un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l’une des questions en litige, le recours approprié consiste à en appeler de cette décision, ce que le plaignant avait fait.

Le comité a mentionné que la transcription et l’enregistrement audio donnent à penser que Monsieur le juge de paix s’est montré condescendant, impatient et sarcastique envers le représentant légal du plaignant. Le comité a aussi noté qu’un juge de paix doit se montrer patient, digne et courtois envers les plaideurs et les personnes qui se trouvent devant lui. Le juge de paix doit avoir un comportement exemplaire et préserver la dignité de la cour. Le comité a fait remarquer qu’on peut lire le commentaire qui suit dans les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* :

Les juges de paix doivent s’efforcer d’être patients, dignes et courtois dans l’exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité comprend que la salle d’audience peut être un endroit stressant et que les juges sont très occupés. Le comité a rappelé que même pendant les journées très occupées, les juges de paix doivent s’acquitter de leurs responsabilités et se conformer aux normes de conduite les plus élevées auxquelles ils sont assujettis. Les magistrats doivent être conscients des impressions laissées par leur conduite. Ils ne doivent pas seulement être impartiaux, ils doivent également être perçus comme tels et être des modèles d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité.

Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à réagir à ces allégations. Le comité a reçu la réponse du juge et en a tenu compte.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité a indiqué que la réponse de Monsieur le juge de paix révèle qu'il avait soigneusement réfléchi à la façon dont il s'était comporté. Il a assumé la pleine responsabilité de son comportement envers le défendeur et le représentant légal, et il regrette sincèrement sa conduite. Il a aussi expliqué qu'il vivait une situation personnelle qui l'affectait à l'époque du procès, tout en reconnaissant que cela n'excuse pas sa conduite. Le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix reconnaissait qu'en tant que juge de paix, il doit bien s'assurer que sa vie personnelle n'influencera pas sa conduite dans la salle d'audience à l'avenir. Le comité a mentionné que Monsieur le juge de paix avait tiré des enseignements de la plainte et qu'il s'efforcerait de se conformer aux normes de conduite élevées que les juges de paix sont censés respecter.

Le comité a noté que Monsieur le juge de paix s'est excusé sincèrement des commentaires qu'il a faits au plaignant et de sa conduite envers lui, ainsi que de l'image négative qu'il a donnée du système judiciaire au plaignant et à son représentant légal.

Le comité a conclu qu'aucune autre mesure ne devait être prise par le Conseil d'évaluation. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-022/15

Le plaignant a comparu devant un juge de paix pour un procès relatif à une accusation déposée aux termes du *Code de la route*. Le plaignant a fait de nombreuses allégations, dont les suivantes :

- ♦ Madame la juge de paix l'a déclaré coupable d'avoir commis les infractions qu'on lui reprochait et l'a puni en doublant sa pénalité pour le motif qu'il avait décidé d'exercer son droit et d'aller en procès.
- ♦ Madame la juge de paix a décidé de procéder en l'absence de son interprète. À cause de cela, le plaignant n'a pas pu réagir lorsque le procureur a demandé que

Résumé des dossiers

l'on double sa pénalité. Le plaignant a allégué qu'on avait gravement porté atteinte à son droit de recourir à un interprète agréé durant le procès.

- ♦ Madame la juge de paix a refusé de tenir compte de certains éléments de la preuve qui étaient cruciaux pour sa défense.
- ♦ Même si le policier n'a pas présenté certains éléments de preuve et qu'il ne se souvenait pas de certains événements survenus à la date de l'infraction, Madame la juge de paix a accepté ce qu'il a produit en tant que preuve de la culpabilité du plaignant.
- ♦ Madame la juge de paix a cru au témoignage d'un autre témoin même si ce témoin, qui est une femme, avait des intérêts considérables dans le résultat du procès étant donné qu'elle poursuivait le plaignant à ce moment-là.
- ♦ Madame la juge de paix n'a pas cru au témoignage du plaignant et elle a déclaré qu'en cas de doute, elle aurait dû dans tous les cas trancher en faveur de la défenderesse.
- ♦ Madame la juge de paix a cru un témoin qui aurait menti pendant qu'il témoignait.
- ♦ Sans s'appuyer sur des preuves réelles, Madame la juge de paix a déclaré le plaignant coupable de l'infraction qu'on lui reprochait et elle a bafoué le principe de la présomption d'innocence.
- ♦ Madame la juge de paix a dit au plaignant qu'il avait la responsabilité de citer un témoin en cour et que s'il avait laissé ce témoin partir, cela était de sa faute. Le plaignant a allégué que l'autre personne impliquée dans l'accident avait dit au témoin qu'elle n'avait pas besoin de lui et qu'il avait quitté les lieux de l'accident.

Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait violé ses droits légaux et ses droits de la personne, et qu'elle l'avait harcelé durant le procès. Il a déclaré qu'il devrait engager des frais élevés pour commander la transcription d'une procédure d'appel et pour engager un parajuriste qui le représenterait, et que d'un point de vue économique, il serait alors malavisé de contester la contravention.

Le comité des plaintes a commandé et examiné la transcription du procès du plaignant ainsi que les motifs de la décision et de la sentence rendues par la juge de paix.

Résumé des dossiers

A

Le comité a noté que les transcriptions révèlent que le plaignant était représenté par un mandataire lors de chacune de ses comparutions. Les transcriptions révèlent également qu'un interprète était présent durant le procès. Le comité constate qu'aucun élément de preuve ne fonde l'allégation voulant que la juge de paix ait harcelé le plaignant. Le comité a plutôt jugé que les transcriptions révèlent que Madame la juge de paix a été polie et qu'elle a essayé d'être serviable aux fins de la tenue de la procédure.

Le comité a mentionné que la transcription révèle qu'au moment où l'audience a repris afin que le juge de paix puisse présenter ses motifs de jugement, aucun interprète agréé n'était présent. Madame la juge de paix a offert de reporter l'audience à une date à laquelle un interprète agréé pourrait y assister. Le comité a noté que le mandataire du plaignant avait dit qu'il ne s'agissait pas d'un procès et qu'il a demandé s'il pouvait traduire les débats. Il a affirmé qu'il parlait couramment les deux langues et qu'il pouvait faire de la traduction simultanée. Il a aussi dit que le plaignant comprenait l'anglais pour l'essentiel et qu'il avait seulement de la difficulté à le parler. Le comité a noté que la juge de paix a interrogé le mandataire au sujet de sa capacité à agir comme interprète, et lorsqu'elle a acquis la conviction qu'il pourrait remplir cette fonction adéquatement, elle a dit qu'elle parlerait lentement lorsqu'elle présenterait ses motifs de jugement pour que les deux parties puissent la comprendre. Après avoir tenu compte de toutes les circonstances, le comité a conclu que la décision qu'a prise Madame la juge de paix de permettre au mandataire d'agir comme interprète ne constituait pas de l'inconduite judiciaire. Le comité a noté que cette décision était une décision d'ordre judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a noté que la transcription révèle que l'agent du plaignant avait fait des observations sur la sentence. Le comité a conclu que le plaignant avait eu l'occasion de répliquer aux observations du procureur sur la sentence.

Le comité a conclu que les autres allégations concernaient la façon dont Madame la juge de paix avait évalué la preuve et tiré des conclusions des faits, ainsi que le rejet de la décision de Madame la juge de paix par la plaignante. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix. La compétence du Conseil se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision d'un juge de paix ou d'intervenir à l'égard de plaintes dont l'objet ne relève pas de sa compétence. Si une personne considère qu'un juge de paix a erré en rendant une décision, un tribunal de niveau supérieur représente l'instance

Résumé des dossiers

ayant compétence pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur en droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Pour les motifs précités, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-023/15

Le plaignant a écrit une lettre pour se plaindre d'une juge de paix ayant présidé une audience de cautionnement.

Dans sa lettre, le plaignant expliquait que sa fille a agi comme caution d'une personne qui était accusée d'un manquement à l'engagement. Le plaignant disait que sa fille avait une relation avec l'accusé et qu'ils étaient les parents d'un jeune enfant. Il a décrit la relation entre sa fille et l'accusé comme instable.

Il s'est dit mécontent de la décision de Madame la juge de paix de libérer l'accusé et d'imposer comme condition que l'accusé vive avec la fille du plaignant, qui était le témoin principal de l'accusation de manquement à l'engagement, et son bébé. Selon le plaignant, [traduction] « [...] le message envoyé par Madame la juge de paix qui présidait l'audience en libérant un accusé pour le confier à la responsabilité du témoin principal ou de la victime était on ne peut plus clair. On clame ainsi haut et fort que de telles violations ne sont pas graves en soi. »

Il a indiqué que Madame la juge de paix a omis d'imposer une condition de dépistage des drogues et de surveillance, et une condition interdisant à l'accusé de se trouver seul avec un jeune enfant. Il a indiqué avoir eu l'impression que Madame la juge de paix ne montrait aucune préoccupation quant à la sécurité des personnes.

Le plaignant a conclu en indiquant que la négligence, la nonchalance et l'apathie de Madame la juge de paix ont compromis toute chance raisonnable d'obtenir une condamnation. Il a dit vivre dans la crainte constante que son petit-fils subisse des blessures.

Dans une lettre envoyée au plaignant confirmant la réception de sa plainte, la greffière a précisé que le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir pour protéger un enfant. Le plaignant a obtenu les coordonnées des bureaux qui pourraient l'aider s'il craint que l'enfant soit en danger, y compris celles du bureau du procureur de la Couronne, de la police et de la Société d'aide à l'enfance.

Résumé des dossiers

A

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription des procédures. Le comité n'a trouvé aucun élément de preuve dans la transcription qui démontrait que Madame la juge de paix avait fait preuve d'apathie, de nonchalance ou de négligence. Le comité a constaté que la transcription indiquait que Madame la juge de paix avait fait preuve de patience et de sollicitude en prenant une décision fondée sur les éléments de preuve qui lui étaient présentés.

Dans sa lettre, le plaignant a aussi dit qu'il rejetait l'évaluation faite par Madame le juge de paix concernant la preuve présentée par sa fille ainsi que les conditions aux termes desquelles l'accusé a été libéré. Le comité a souligné que l'évaluation de la preuve par Madame la juge de paix et ses décisions concernant les conditions de libération sont des questions portant sur le processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le plaignant s'est vu remettre de l'information sur le service de référence du Barreau, afin qu'il obtienne le nom d'un avocat qui pourrait lui donner une consultation gratuite d'une durée maximum de 30 minutes et répondre à ses questions sur la possibilité de faire modifier les conditions de l'engagement.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 26-026/15

Le plaignant a comparu devant une juge de paix aux fins d'une enquête préalable. (Une enquête préalable est une procédure tenue devant un juge de paix afin de déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation criminelle contre une personne.) Il a allégué que la conduite de la juge de paix était abominable et qu'elle avait refusé de tenir compte de sa preuve. Il a allégué que Madame la juge de paix l'avait interrompu afin de l'empêcher de dire tout ce qu'il voulait et qu'elle n'a pas tenu compte de sa preuve. Il a allégué qu'elle a expédié l'audience de manière à ce qu'elle ne dure pas plus d'une heure et qu'elle l'a sommé plusieurs fois de reprendre son témoignage parce qu'elle n'arrivait pas à comprendre de simples déclarations de faits. Il n'est pas d'accord avec sa décision de refuser de délivrer un acte de procédure pénale.

Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les pièces jointes fournies par le plaignant et la correspondance qu'il a ensuite envoyée au Conseil relativement à sa plainte concernant Madame la juge de paix. Il a aussi demandé et examiné la transcription des débats.

Le comité en est arrivé à la conclusion qu'aucun élément de preuve présenté dans la transcription ne fondait les allégations de conduite inappropriée visant Madame la juge de paix. Le comité a mentionné que la transcription révèle qu'au début de la procédure, Madame la juge de paix a expliqué l'objet de l'enquête préalable et elle s'est montrée serviable et patiente durant toute la procédure. Le comité a indiqué que la transcription révèle que Madame la juge de paix n'a pas poussé le plaignant à se dépêcher ni expédié l'affaire en cause, et elle lui a donné l'occasion de présenter son point de vue. Le comité a noté qu'au moment où Madame la juge de paix l'avait interrompu, elle accomplissait son travail et tentait de clarifier les faits, les arguments du plaignant et la preuve, ou de voir à ce que ledit plaignant se concentre sur les questions pertinentes et sur l'affaire que la Cour devait juger.

Le comité a conclu que les autres allégations se rapportent à la façon dont Madame la juge de paix a évalué la preuve et a jugé le cas, ainsi qu'à la question de savoir si elle a fourni des motifs adéquats pour justifier sa décision. Le comité a mentionné qu'il s'agissait de questions concernant l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire et la prise de décisions d'ordre judiciaire, et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Un tribunal de niveau plus élevé représente l'instance ayant compétence pour examiner de telles affaires et pour déterminer si des erreurs ont été commises. La compétence du Conseil se limite à la conduite des juges de paix.

Après avoir effectué son enquête et pour les motifs précités, le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

ANNEXE B

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

Remarque :

Cette version des procédures tient compte des décisions rendues par le Conseil d'évaluation pour la période se terminant en décembre 2015.

Pour consulter les procédures actuelles,
veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :

**[http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/
autre-travail-remunere/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/)**

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION

- 1) Depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8(2)e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :

- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? *(Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.)*
- b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
- c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, ch. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix présidant à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

Renseignements supplémentaires

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Possibilité de répondre à des préoccupations

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Procédure d'examen de la demande à huis clos

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8(18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8(18)

Quorum du Conseil d'évaluation

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8(7), (8) et (11)

Rapport annuel

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ PRÉSENTÉES EN 2015

Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-26-001/15 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2015).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

B

DOSSIER N° ER-26-001/15

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a accueilli une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré consistant à donner un cours dans une université.

Le juge de paix principal régional a indiqué au Conseil que cette tâche d'enseignement n'empêchera pas la juge de paix d'accomplir ses tâches judiciaires. Le Conseil d'évaluation a souligné le fait que ces tâches doivent avoir priorité et si un juge de paix souhaite s'adonner à un autre travail rémunéré, il devra voir à ce que l'horaire de ce travail ne l'oblige pas à prendre des arrangements spéciaux pour pouvoir respecter son horaire de travail de juge.

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit poser aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement.
- 2) Le temps que Madame la juge de paix consacrerà à ce travail d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de réduire sa disponibilité en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions premières durant les heures prévues. Elle devra demander que l'examen final ait lieu le soir ou durant la fin de semaine si cela est compatible avec son horaire de travail de juge, faute de quoi elle devra prendre une

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

journée de vacances ou un congé compensatoire. Elle devra prévoir ses heures de bureau et de disponibilité pour des consultations demandées par des étudiants de manière à ce que cela ne soit pas en conflit avec sa journée habituelle de travail au tribunal. Elle devrait donner ces consultations le soir après avoir enseigné ou à tout moment où elle n'est pas tenue de s'acquitter de tâches judiciaires ou pendant qu'elle est en vacances ou en congé compensatoire. De même, l'évaluation de son programme devrait être effectuée pendant qu'elle est en vacances ou en congé compensatoire. S'il devient nécessaire de rattraper du temps de classe, elle devra le faire de manière à ce que cela ne soit pas en conflit avec sa journée habituelle de travail au tribunal, et en évitant que cela nécessite la modification du rôle. Le Conseil est d'avis que la juge de paix ne devrait pas s'acquitter de cette tâche d'enseignement les jours où elle ne siège pas comme juge de paix.

- 3) Madame la juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement de son rôle et de ses responsabilités d'officier de justice
- 4) Madame la juge de paix peut accepter une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et elle ne doit pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Madame la juge de paix doit s'abstenir d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou d'autres ressources du tribunal à toute fin liée à ses activités d'enseignement, car ces ressources doivent servir à des fins associées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

DOSSIER N° ER-26-002/15

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'autorisation faite par un juge de paix qui voulait entreprendre un autre travail rémunéré, à savoir donner deux cours à l'école d'études commerciales d'un collège. La demande a été approuvée après que le Conseil eut confirmé que le juge de paix principal régional ne craignait pas que ce travail empêche Monsieur le juge de paix de siéger au moment voulu et de s'acquitter de ses tâches. Bien que cette demande d'enseigner durant le jour ait été approuvée par le Conseil, celui-ci

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

estime et préfère que les juges de paix qui veulent enseigner le fassent le soir plutôt qu'un jour de semaine, afin que ce travail ne les empêche pas de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires et de siéger aux heures prévues au tribunal auquel ils sont rattachés. Monsieur le juge de paix a confirmé au Conseil qu'il consacrerait des journées de vacances à la prestation de ces cours, et qu'il lui restait suffisamment de journées de ce genre pour ce faire. Il a également confirmé au Conseil que cette tâche d'enseignement ne nuirait pas à sa capacité de s'acquitter de ses obligations comme juge de paix.

L'approbation a été assujettie aux conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit aucunement entraver l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement.
- 2) Le temps que Monsieur le juge de paix consacrerait à cette tâche d'enseignement ne devra pas avoir pour effet de nuire à sa disponibilité pour l'accomplissement de ses fonctions premières aux heures prévues. Ainsi, il devra exercer sa fonction d'enseignement seulement s'il n'a pas de fonctions judiciaires à remplir et uniquement en période de vacances ou de congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que le juge de paix ne devrait pas s'acquitter de cette tâche d'enseignement les jours où il ne siège pas comme juge de paix.
- 3) Monsieur le juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement de son rôle et de ses responsabilités d'officier de justice.
- 4) Il peut accepter une rémunération pour ce travail d'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et elle ne doit pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Monsieur le juge de paix doit s'abstenir d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou d'autres ressources du tribunal à toute fin liée à ses activités d'enseignement, car ces ressources doivent servir à des fins associées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE
DES JUGES DE PAIX
DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires :

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

Commentaires :

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.
Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

C

ANNEXE D

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LE JUGE
DE PAIX
SANTINO SPADAFORA**

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Santino Spadafora

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE
TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1
DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CHAP. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

*concernant une plainte sur la conduite
du juge de paix Santino Spadafora*

Devant : L'honorable juge Esther Rosenberg

Le juge de paix Bernard Swords, juge de paix principal régional

M^{me} Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA MOTION VISANT
À FIXER DES DATES D'AUDIENCE**

Avocats :

M. Scott K. Fenton
Fenton, Smith

Avocat chargé de la présentation

M. Mark J. Sandler
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP

Avocat du juge de paix Santino Spadafora

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

DÉCISION SUR LA MOTION VISANT À FIXER DES DATES D'AUDIENCE

1. La présente audience, qui est tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, porte sur une plainte relative à la conduite du juge de paix Santino Spadafora.
2. Les allégations concernant la conduite du juge de paix sont résumées ci-dessous :

Entre 2005 et 2011, le juge de paix a présenté des demandes de remboursement de dépenses dans lesquelles il a fourni de faux renseignements et réclaté des nuitées et des distances de conduite inexacts, excessives ou inappropriées. Lorsqu'il a été mis au courant de ces problèmes, il a fourni au chef des services judiciaires auxiliaires régionaux de faux renseignements sur les dates des déplacements, les lieux de séjour et les distances parcourues.

3. Précédemment, notre comité avait fixé des dates en novembre 2014 pour entendre la preuve dans le cadre de la présente audience. Le juge de paix Spadafora a déposé une motion pour ajourner l'affaire et le comité d'audition s'est réuni le 14 novembre 2014 pour entendre la motion.
4. C'est alors que M. Sandler, l'avocat du juge de paix, a retiré la demande d'ajournement et informé le comité que, le 13 novembre 2014, le juge de paix avait indiqué à la juge en chef Annemarie E. Bonkalo qu'il cesserait d'exercer ses fonctions judiciaires le 31 janvier 2015. Le 14 novembre 2014, sur la foi de ces renseignements, notre comité d'audition a décidé que les fonds publics ne seraient pas bien utilisés si les audiences qui devaient commencer la semaine du 24 novembre 2014 étaient tenues, et il a ajourné l'audience *sine die*.
5. Par la suite, le 18 décembre 2014, le juge de paix a demandé à la juge en chef la permission de retirer sa lettre de retraite. La juge en chef a accédé à sa demande le 6 janvier 2015.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

6. L'avocat chargé de la présentation a rapidement déposé un avis de motion pour rétablir l'instance. Le 14 novembre 2014, notre comité a décidé que, si jamais le juge de paix Spadafora tentait de reprendre ses fonctions de juge de paix, le Conseil d'évaluation serait de nouveau compétent, et le processus d'audience serait rétabli et se poursuivrait. Conformément à cette décision, notre comité d'audition s'est réuni aujourd'hui.
7. Aujourd'hui, nous avons entendu les observations présentées par M. Smith, l'avocat chargé de la présentation, pour le compte de M. Fenton, et par M. Shime, pour le compte de M. Sandler, l'avocat du juge de paix Spadafora. M. Smith a déposé une « attestation » sous serment du juge de paix Spadafora datée du 22 janvier 2015, dans laquelle celui-ci faisait état de son intention de cesser « irrévocablement » d'exercer ses fonctions judiciaires le 31 janvier 2015.
8. M. Smith et M. Shime ont aussi présenté des recommandations sur la façon de procéder à ce stade-ci. Ils ont proposé trois approches possibles : ajourner l'audience sine die sans date fixe; convoquer à nouveau le comité peu après le 31 janvier 2015 pour fixer les dates d'audition de la preuve; ou alors fixer les dates aujourd'hui.
9. Nous sommes extrêmement préoccupés par le cours des événements. Nous reconnaissons que le juge de paix a déposé aujourd'hui une déclaration sous serment faisant état, pour une deuxième fois, de son intention de prendre sa retraite le 31 janvier 2015. Toutefois, nous sommes très conscients de notre mandat de préserver la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice, notamment le présent processus de traitement des plaintes.
10. Par prudence, et dans l'intérêt d'une certitude absolue dans le processus de discipline judiciaire, nous estimons que le comité doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque de nouveaux retards dans le présent processus d'audience s'il devenait nécessaire de poursuivre la procédure. Par conséquent, il est impératif de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour l'audition de la preuve, au cas où le juge de paix demanderait encore la révocation de sa retraite.

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

11. Le comité est aussi sensible aux dépenses de fonds publics et conclut que l'option la plus rapide et la moins coûteuse consiste, pour le moment, à fixer des dates d'audience. Si la retraite du juge de paix prenait effet le 31 janvier 2015, notre comité perdrait sa compétence et les dates seraient libérées.

Fait le 23 janvier 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Esther Rosenberg, présidente

Le juge de paix Bernard Swords, juge de paix principal régional

M^{me} Leonore Foster, membre du public

D

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Santino Spadafora

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN
VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI
SUR LES JUGES DE PAIX,
L.R.O. 1990, CH. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

*en ce qui concerne une plainte sur la conduite du
juge de paix Santino Spadafora*

Devant : L'honorable juge Esther Rosenberg
Le juge de paix principal régional Bernard Swords
Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE
INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

Avocats :

M^e Scott K. Fenton
Fenton, Smith

Avocat chargé de la présentation

M^e Mark J. Sandler
Cooper, Sandler, Shime & Bergman LLP

Avocat du juge de paix Santino Spadafora

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Contexte

1. Il s'agit d'une audience, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, sur une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Santino Spadafora de la Cour de justice de l'Ontario. La décision d'ordonner la tenue d'une audience a été prise après l'enquête sur la plainte, conformément au processus de plainte du Conseil d'évaluation. Un comité des plaintes de trois personnes, qui se compose d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix ou d'un avocat, a mené une enquête sur la plainte et ordonné, en application de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'une audience formelle soit tenue.
2. Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, l'honorable juge en chef Annemarie E. Bonkalo, présidente du Conseil d'évaluation, a formé notre comité d'audition pour entendre les témoignages et déterminer s'il existe des éléments de preuve justifiant une conclusion d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, de déterminer la mesure à prendre pour régler la plainte en vertu du paragraphe 11.1 (10).
3. Le 24 janvier 2014, l'avocat chargé de la présentation, M^e Scott Fenton, a déposé un avis d'audience énonçant les allégations concernant la conduite du juge de paix, qui sont résumées ci-dessous :

Entre 2005 et 2011, le juge de paix a présenté des demandes de remboursement de dépenses dans lesquelles il avait déclaré de faux renseignements, ainsi que des nuitées et distances parcourues en voiture qui étaient incorrectes, excessives ou inadéquates. Lorsque ces préoccupations ont été portées à son attention, le juge de paix a fourni au chef des services judiciaires auxiliaires régionaux des renseignements qui représentaient de manière inexacte ses dates de déplacement, les lieux où il avait séjourné et les distances qu'il avait parcourues.

4. Cinq dates ont été fixées pour l'audition des témoignages, à compter du 24 novembre 2014.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

5. Le 4 novembre 2014, le juge de paix a déposé une demande d'ajournement de l'audience.
6. Le 13 novembre 2014, le juge de paix a envoyé une lettre à la juge en chef Bonkalo, confirmant qu'il prenait sa retraite, avec effet au 31 janvier 2015. Il a retiré sa demande d'ajournement.
7. Le comité d'audition s'est réuni le 14 novembre 2014. Lors de cette réunion, M^e Sandler a confirmé que le juge de paix avait soumis sa lettre de départ à la retraite. Le comité d'audition a fait remarquer que, dans les circonstances, il ne serait pas judicieux d'utiliser les fonds publics pour tenir l'audience. Au moins cinq jours complets ont été prévus pour l'audition des témoignages. Le comité d'audition devra ensuite consacrer du temps à ses délibérations avant de rendre une décision. Le comité d'audition a décidé qu'il n'était pas probable que le processus d'audience se termine avant la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix. Le comité d'audition a établi que le 31 janvier 2015, date de la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix, le Conseil d'évaluation et notre comité d'audition perdront leur compétence sur l'affaire. En conséquence, en attendant la prise d'effet du départ à la retraite du juge de paix, le comité d'audition a ajourné l'instance *sine die*.
8. Le comité d'audition a souligné que si le juge de paix tentait un jour de reprendre ses fonctions de juge de paix, le Conseil d'évaluation récupérerait sa compétence pour réactiver le processus d'audience et tenir l'audience.
9. Le 14 novembre 2014, M^e Sandler a soumis une demande pour le compte du juge de paix Spadafora, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, en vue d'obtenir que le comité des plaintes recommande au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. L'article 11.1 prévoit ce qui suit :

Indemnisation

11.1 (17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

10. Peu de temps après, le juge de paix Spadafora a écrit à la juge en chef Bonkalo pour lui demander la permission de retirer sa lettre annonçant son départ à la retraite. Dans une lettre datée du 6 janvier 2015, la juge en chef Bonkalo a exercé son pouvoir discrétionnaire en faveur de cette demande et a autorisé le retrait de la lettre du juge de paix annonçant son départ à la retraite.
11. En raison du retrait de la lettre de départ à la retraite du juge de paix, le comité d'audition maintient sa compétence de tenir l'audience. L'avocat chargé de la présentation a promptement déposé une motion afin de rétablir l'instance le plus tôt possible. L'audition de la motion a été fixée au 23 janvier 2015.
12. Le comité d'audition s'est réuni le 23 janvier 2015. À cette audience, l'avocat chargé de la présentation a avisé que le juge de paix Spadafora avait envoyé un courrier électronique à la juge en chef Bonkalo, le 14 janvier 2015, pour l'informer à nouveau de son intention de prendre sa retraite, avec effet au 31 janvier 2015.
13. Le 23 janvier 2015, le juge de paix a déposé un document fait sous serment indiquant son intention de prendre sa retraite irrévocablement, avec effet au 31 janvier 2015.
14. Le 23 janvier 2015, le comité d'audition a exprimé son inquiétude à l'égard du déroulement des événements. Avec prudence, et afin de maintenir une absolue certitude dans le processus disciplinaire judiciaire, le comité d'audition a établi des étapes à suivre pour l'audition des preuves, au cas où le juge de paix demanderait à nouveau de révoquer son départ à la retraite. Par souci d'économie des fonds publics, le comité d'audition a conclu que la solution la plus rapide et la moins coûteuse pour aller de l'avant serait de fixer des dates d'audience potentielles, en tenant compte du fait que si le départ à la retraite du juge de paix prenait effet le 31 janvier 2015, le comité d'audition perdrait sa compétence à l'égard de l'affaire et les dates seraient libérées. L'audience devait commencer le 30 mars 2015.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

15. Le départ à la retraite a pris effet le 31 janvier 2015 et le comité d'audition a perdu sa compétence à l'égard de l'audience. Les dates d'audience prévues ont été libérées.
16. Après la comparution du 23 janvier 2015, le juge de paix a déposé une demande supplémentaire, par l'intermédiaire de M^e Sandler, en vue d'obtenir une indemnisation des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette comparution.
17. En examinant la demande du juge de paix en vue d'obtenir que le comité d'audition recommande que le juge de paix soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience, notre comité d'audition a tenu compte des lignes directrices énoncées par le Comité d'évaluation des juges de paix en 2013 au sujet de la conduite du juge de paix Tom Foulds. Dans cette affaire, le comité d'audition président a fait observer que la disposition du paragraphe 11.1 (17) relative à la demande d'indemnisation des frais pour services juridiques était inhabituelle dans le domaine des mesures disciplinaires professionnelles. Le comité d'audition a souligné que l'octroi de dépens dans des instances d'inconduite judiciaire n'est pas cohérent dans la pratique et il s'est engagé à énoncer quelques lignes directrices pour faciliter la prise de décision dans le cadre de demandes de ce genre.
18. Bien qu'un certain nombre des lignes directrices énoncées dans l'affaire *Foulds* s'appliquent aux cas où l'audience aboutit à une conclusion d'inconduite judiciaire, quelques lignes directrices sont pertinentes dans les cas où une affaire n'a pas fait l'objet d'une audience et qu'il n'y a pas eu de conclusion d'inconduite judiciaire :
 - (i) Il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
 - (ii) Il faut encourager l'avocat à faciliter la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui permet d'économiser les fonds publics.
 - (iii) Faire contre-interroger les plaignants et d'autres témoins par un avocat, au lieu du fonctionnaire judiciaire qui fait l'objet de la procédure de plainte, assure l'équité procédurale et la dignité de l'instance. Cela permet également d'éviter l'inconvénient qu'un fonctionnaire judiciaire plaide sa cause devant ses pairs.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

19. Le comité d'audition convient avec le comité d'audition de l'affaire *Foulds* que ces lignes directrices servent l'intérêt public en assurant que les fonctionnaires judiciaires sont équitablement représentés, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble. Un comité d'audition du Comité d'évaluation des juges de paix doit tenir compte de l'un des objectifs du processus de plaintes qui est de préserver et de restaurer la confiance du public dans la magistrature, ainsi que du fait que le public s'attend à ce qu'un niveau spécialement élevé d'examen soit réservé à une demande de remboursement des frais d'une audience disciplinaire judiciaire avec des fonds publics.
20. Par souci de protection de l'intérêt public, et en plus des facteurs énumérés ci-dessus au paragraphe 18, le comité d'audition est d'avis que les lignes directrices additionnelles suivantes devraient s'appliquer dans les cas où la tenue d'une audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi* a été ordonnée, même si le processus de plainte n'a pas atteint l'étape de la prise d'une décision, sur le fond, tranchant la question de savoir si les actions du juge de paix constituaient ou non une inconduite judiciaire :
- a) L'issue de l'instance;
 - b) La nature des allégations portées devant le comité d'audition;
 - c) La complexité de l'instance et l'importance des questions en litige;
 - d) Le montant demandé;
 - e) La conduite du juge de paix : si elle a raccourci ou prolongé inutilement la procédure ou augmenté inutilement le coût de la procédure;
 - f) La conduite du juge de paix pendant la procédure : si elle a compromis la confiance du public à l'égard de la magistrature et du processus de plainte qui a été établi pour préserver cette confiance;
 - g) Les aptitudes et compétences des avocats;
 - h) Le temps et les frais économisés avant d'atteindre une conclusion dans l'instance;

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

- i) Le montant des dépens qu'une partie qui n'a pas obtenu gain de cause pourrait raisonnablement devoir payer relativement aux frais engagés pour services juridiques dont le remboursement est demandé;
 - j) Si les services juridiques se rapportent à des sujets qui étaient accessoires aux questions devant le comité d'audition ou qui sortaient de la portée de ces questions.
21. En examinant l'issue de la procédure, nous notons que les allégations étaient graves. Il ne s'agit pas d'un cas où les allégations d'inconduite ont été rejetées. Le juge de paix Spadafora a pris sa retraite avant que des témoins aient été convoqués. Le comité d'audition a perdu sa compétence pour traiter l'affaire.
22. Nous ne sommes pas non plus dans une situation où les allégations ont été prouvées ou réfutées à l'audience. Dans ses observations orales, M^e Sandler a mentionné une accusation pénale connexe qui a été retirée par le poursuivant et il a informé le comité d'audition que le juge de paix avait dépensé son propre argent pour se défendre avec succès contre ces accusations. Il n'y avait pas de conclusion rendue par un tribunal dans cette affaire qui peut nous aider à rendre notre décision. Par ailleurs, nous tenons compte du fait que dans le système de justice canadien, il n'est pas approprié de présumer qu'il y aurait eu une conclusion d'inconduite judiciaire.
23. Nous acceptons les affirmations de M^e Sandler selon lesquelles il a travaillé avec l'avocat chargé de la présentation pour réduire le nombre de questions en litige qui feraient l'objet d'une audience et pour éviter de devoir formellement prouver des questions incontestées. Il semble que ces discussions et la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience aient permis de réduire le nombre de jours d'audience estimé, de plusieurs semaines à cinq jours. Nous acceptons qu'il a également participé activement aux discussions avec son client qui ont conduit à la décision de ce dernier de prendre sa retraite, ce qui a permis d'éviter le coût élevé d'une audience contestée. Nous relevons également que l'avocat a collaboré à la rédaction d'un exposé conjoint des faits. M^e Fenton a affirmé que M^e Sandler avait été raisonnable et avait fait des concessions relativement à l'admissibilité de

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

documents. M^e Fenton a reconnu que l'affaire était complexe et que M^e Sandler avait aidé à simplifier la situation. Nous recommandons une indemnisation des frais pour ces services juridiques.

24. Nous ne recommandons pas une indemnisation des frais pour les services juridiques qui ont été fournis le 25 mars 2014, le 11 avril 2014 ou le 19 avril 2014, qui d'après nous se rapportent à la demande de l'Association of Justices of the Peace of Ontario (« AJPO ») en vue d'obtenir la qualité d'intervenant à l'audience. Nous soulignons que le juge de paix n'a pas déposé d'observations écrites et qu'il n'a pas fait d'importantes observations orales dans le cadre de cette demande. Nous estimons que des membres raisonnablement informés du public jugeraient que ces services étaient inutiles pour le juge de paix et qu'ils ont été fournis pour aider l'AJPO au lieu du juge de paix Spadafora. Nous recommandons une indemnisation des frais facturés par M^e Sandler pour sa présence et celle de M^{me} Shwartzentruber le 22 août 2014, lorsque la demande d'obtention de la qualité d'intervenant a été plaidée et rejetée.
25. Le 13 novembre 2014, le juge de paix a soumis sa première lettre à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, confirmant qu'il prenait sa retraite de la charge judiciaire, avec effet au 31 janvier 2015. Il s'agissait d'une motion déposée à bref délai par le juge de paix et moins de deux semaines avant le début de l'audience prévue le 24 novembre 2014. Les dates d'audience avaient été fixées des mois auparavant, le 2 mai 2014. En raison du dépôt de l'avis de motion, il a fallu obtenir une salle d'audience pour l'audition de la motion, ainsi que la présence des membres du comité d'audition, de l'avocat chargé de la présentation, de membres du personnel et d'un sténographe judiciaire. Il a fallu faire paraître un avis au public. Le 14 novembre 2015, M^e Sandler a demandé le retrait de la motion.
26. Nous ne recommandons pas une indemnisation de la plupart des frais pour services juridiques engagés après le 27 octobre 2014 relativement à la motion qui a été retirée le 14 novembre 2014. Nous estimons qu'au vu des circonstances, la confiance du public à l'égard du processus de plainte ne serait pas servie si on accordait une indemnisation de ces frais. Nous avons accepté l'indemnisation des frais de la comparution de M^e Sandler le 14 novembre 2014, car il a formellement confirmé au comité d'audition et au public que le juge de paix avait présenté une lettre annonçant son départ à la retraite, avec effet au 31 janvier 2015. M^e Sandler

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

a également fait des observations orales sur la question de savoir si le comité d'audition devrait recommander que le juge de paix soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés.

- 27) Nous ne sommes pas non plus prêts à recommander une indemnisation des frais pour services juridiques que le juge de paix a engagés après la date du dépôt de sa première lettre annonçant son départ à la retraite à la juge en chef. La soumission d'une lettre de départ à la retraite est une étape importante, surtout dans des circonstances où le juge de paix fait l'objet d'une audience disciplinaire judiciaire. Pour que la confiance du public à l'égard de la magistrature soit préservée, le public a le droit de s'attendre à ce qu'une lettre de départ à la retraite soit irrévocable. En l'espèce, le juge de paix a présenté sa lettre de départ à la retraite en novembre, ce qui a eu des conséquences sur la procédure d'audience, puis il a retiré sa lettre. L'avocat chargé de la présentation a dû déposer une motion afin de fixer de nouvelles dates d'audience. Le processus d'audience est public et le public a dû être informé que l'audience était annulée, puis il a fallu l'aviser que de nouvelles dates d'audience devaient être fixées.
- 28) Le retrait de la lettre de départ à la retraite a créé un risque que les membres du public aient l'impression que le juge de paix tentait de manipuler le processus d'audience. Comme indiqué, l'objectif du processus de plainte est de préserver et restaurer la confiance dans la magistrature. Le comité d'audition a conclu qu'il ne serait pas compatible avec cet objectif que le public assume le coût des services juridiques engagé après que le juge de paix a présenté sa première lettre de départ à la retraite, datée du 13 novembre 2014.
- 29) Nous avons également tenu compte du paragraphe 11.1 (17) relatif à la présentation d'une demande d'utilisation des fonds publics et du paragraphe 11.1 (18) qui exige que le montant de l'indemnité se limite au taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.
- 30) Pour toutes ces raisons, nous recommandons à la procureure générale que le juge de paix Spadafora reçoive une indemnité de 13 888,50 \$ plus TVH pour une partie du coût des services juridiques que lui a fournis Me Sandler relativement à l'audience qui a été ordonnée sur la plainte pour inconduite judiciaire.

ANNEXE D

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Santino Spadafora

Date : 7 avril 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Esther Rosenberg

Le juge de paix principal régional Bernard Swords

Madame Leonore Foster, membre du public

D

ANNEXE E

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LE JUGE
DE PAIX
ROBERT WHITTAKER**

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Robert Whittaker

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN
VERTU DE L'ARTICLE 11.1
DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CH. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

*en ce qui concerne six plaintes sur la conduite du
juge de paix Robert E. Whittaker*

Devant : L'honorable juge Ralph Carr
La juge de paix Kathleen Bryant
Monsieur Michael Phillips, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE
INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

Avocats :

M^e Marie Henein et
M^e Christine Mainville
Henein Hutchison LLP

M^e Brian Irvine
Barrister & Solicitor

Avocates chargées de la présentation

Avocat du juge de paix Robert E. Whittaker

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION D'UNE INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Contexte

1. La tenue d'une audience a été ordonnée, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* (la « Loi »), sur six plaintes au sujet de la conduite du juge de paix Robert Whittaker de la Cour de justice de l'Ontario. La décision d'ordonner la tenue d'une audience a été prise après l'enquête sur les plaintes, conformément aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »). Un comité des plaintes de trois personnes, qui se compose d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix ou d'un avocat, a mené une enquête sur les plaintes et ordonné, en application de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, qu'une audience formelle soit tenue sur les plaintes et qu'elles soient entendues ensemble.
2. Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la Loi, Annemarie E. Bonkalo, alors juge en chef et présidente du Conseil d'évaluation, a formé notre comité d'audition pour présider l'affaire.
3. Le 16 décembre 2014, l'avocate chargée de la présentation, M^e Marie Henein, a déposé un avis d'audience énonçant les allégations concernant la conduite du juge de paix, qui sont résumées ci-dessous :

Le juge de paix a fait preuve de comportements répétés suscitant une perception de partialité, a abusé de son pouvoir judiciaire en agissant d'une manière punitive et arbitraire afin de punir des gens d'une façon contraire à la loi; il a agi d'une façon indigne d'un juge de paix, perdant ainsi la confiance du public dans sa capacité d'agir avec impartialité et intégrité.

4. L'avocat du juge de paix, M^e Brian Irvine, a estimé que quatre jours étaient nécessaires pour l'audience. Les avocates chargées de la présentation ont estimé que deux jours seraient nécessaires. Trois dates ont été fixées pour l'audition des témoignages, à compter du 25 mars 2015. Une conférence préparatoire à l'audience a été ordonnée. Elle a eu lieu le 21 janvier 2015.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

5. Le 28 janvier 2015, le juge de paix a envoyé une lettre à la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix confirmant qu'il prenait sa retraite de ses fonctions de juge de paix, avec effet au 15 mars 2015. Dans la lettre, il a affirmé qu'il ne révoquerait pas sa lettre de départ à la retraite.
6. En raison de l'intérêt public à l'irrévocabilité et à la certitude dans le processus de plaintes, il fallait maintenir les dates d'audience jusqu'à la prise d'effet du départ à la retraite. Le départ à la retraite a pris effet le 15 mars 2015, moins de deux semaines avant les dates prévues de présentation de la preuve devant le comité d'audition. Le 15 mars, lorsque les fonctions judiciaires du juge de paix ont pris fin, le comité d'audition a perdu sa compétence d'imposer une mesure en vertu de l'article 11.1 de la Loi. Après la prise d'effet du départ à la retraite, les dates qui avaient été prévues pour l'audience ont été libérées.
7. M. Whittaker a soumis une demande conformément à l'article 11.1 de la Loi en vue d'obtenir que le comité des plaintes recommande à la procureure générale que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. L'article 11.1 prévoit ce qui suit :

Indemnisation

11.1 (17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

8. M. Whittaker a demandé une indemnisation des frais pour services juridiques, d'un montant de 5 737,50 \$, qu'il a engagés relativement à l'audience, plus la TVH, soit la somme totale de 6 482,87 \$. Dans une lettre datée du 29 mai 2015, il a affirmé que ce montant était juste et équitable. Les services juridiques étaient décrits dans le compte déposé le 16 juillet 2015.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

9. Les avocates chargées de la présentation ont déposé des observations écrites, le 5 août 2015. Dans ces observations, elles ont soulevé la question de savoir si un comité d'audition perd sa compétence d'examiner une demande de recommandation d'une indemnisation des frais pour services juridiques après qu'un juge de paix a pris sa retraite de sa charge. Dans leurs observations, les avocates chargées de la présentation ont exposé des arguments d'interprétation législative à l'appui de la conclusion logique que le comité d'audition maintient sa compétence de faire une recommandation à l'égard d'une indemnisation même si le juge de paix en cause a pris sa retraite. Les coûts ont été engagés pendant que le juge de paix était en fonction et nous sommes d'avis que nous avons compétence pour examiner la requête et faire une recommandation en vertu des paragraphes 11.1 (17) et (18).
10. Le comité d'audition a examiné les lignes directrices énoncées dans l'audience du Conseil d'évaluation de 2013 sur la conduite du juge de paix Tom Foulds. Le comité d'audition a également consulté les lignes directrices énoncées par le comité d'audition qui a présidé l'audience du Conseil d'évaluation sur la conduite de l'ancien juge de paix Santino Spadafora, en 2014 et 2015, qui s'appliquent dans les circonstances où une audience a été ordonnée, mais que le juge de paix a pris sa retraite avant la prise d'une décision sur le fond sur la question de savoir si les actions du juge de paix constituaient ou non une inconduite judiciaire.
11. Nous sommes d'accord avec les principes suivants qui ont été reconnus par le comité d'audition dans l'affaire *Re Foulds* (JPRC, 2013) et suivis dans l'affaire *Re Spadafora* (Conseil d'évaluation JPRC, 2015) :
 - (i) Il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
 - (ii) Faire contre-interroger les plaignants et d'autres témoins par un avocat, au lieu du fonctionnaire judiciaire qui fait l'objet de la procédure de plainte, assure l'équité procédurale et la dignité de l'instance. Cela permet également d'éviter l'inconvénient qu'un fonctionnaire judiciaire plaide sa cause devant ses pairs.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

- (iii) Les officiers de justice doivent être équitablement représentés, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble. Un comité d'audition du Comité d'évaluation des juges de paix doit tenir compte de l'un des objectifs du processus de plaintes qui est de préserver et de restaurer la confiance du public dans la magistrature, ainsi que du fait que le public s'attend à ce qu'un niveau spécialement élevé d'examen soit réservé à une demande de remboursement des frais d'une audience disciplinaire judiciaire avec des fonds publics.
12. En l'espèce, les allégations étaient graves. Il y avait six plaintes. L'avis d'audience, déposé comme Pièce 1, contient les allégations contre le juge de paix : il a agi d'une manière impartiale suscitant une perception de partialité, a abusé de son pouvoir judiciaire en agissant d'une manière punitive et arbitraire, il a agi d'une manière contraire au cadre de la loi et aux intérêts de la justice et des droits des parties devant un tribunal, il a agi d'une façon indigne d'un juge de paix. Il est possible qu'une audience ait abouti à la conclusion qu'il y a eu inconduite judiciaire et qu'il ne convient pas de recommander une indemnisation. Toutefois, nous ne sommes pas arrivés à l'étape de la présentation des témoignages et il n'y a pas eu de décision sur le fond.
13. Nous avons conclu qu'une personne raisonnable, convenablement informée des circonstances, aurait compris les principes que les juges de paix doivent être équitablement et adéquatement représentés dans des audiences disciplinaires et que faire contre-interroger des plaignants et d'autres témoins par un avocat, plutôt que par l'officier de justice qui fait l'objet de la plainte, renforce l'équité procédurale et la dignité de l'instance.
14. L'avocat est un conseiller juridique chevronné et expérimenté. Le nombre d'heures indiqué pour la plupart des services juridiques qui ont été énumérés est modeste, à l'exception d'un paragraphe général qui indique que 23 lettres ou courriels ont été envoyés ou reçus. Ce paragraphe n'est pas assez détaillé, aucune date n'est indiquée à l'appui de cet énoncé et le nombre de documents échangés nous semble excessif.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

15. La mesure la plus grave qui peut être ordonnée après une audience complète est la destitution en vertu de l'article 11.2 de la Loi. Le résultat d'un départ à la retraite est le même : M. Whittaker n'est plus juge de paix. Nous acceptons les observations des avocates chargées de la présentation selon lesquelles il faudrait tenir compte d'une certaine façon de l'économie de coûts qui a découlé du départ à la retraite. Les membres du public reconnaîtraient que le départ à la retraite avant l'audition de la preuve a permis d'éviter des dépenses. Il y aurait eu deux ou trois jours d'audition des témoignages, du temps et des dépenses supplémentaires pour nos délibérations, et si nous étions parvenus à une conclusion d'inconduite, d'autres dates d'audience pour entendre des observations sur les mesures à prendre et imposer la ou les mesures indiquées.
16. Toutefois, comme les avocates chargées de la présentation l'ont fait remarquer, le juge de paix a choisi une date de retraite qui était postdatée à un jour à moins de deux semaines de la date d'audience; les membres du public pourraient percevoir ce choix comme une tentative de manipuler le processus d'audience. Nous tenons compte de la remarque des avocates chargées de la présentation selon laquelle le régime d'indemnisation ne devrait pas être appliqué d'une façon qui laisse penser que les officiers de justice sont encouragés à prendre leur retraite à la dernière minute – et qu'ils continuent ainsi de recevoir un salaire et des avantages sociaux et à accumuler leur pension de retraite le plus longtemps possible – tout en évitant une audience publique où des témoignages pourraient être présentés sur les allégations et une conclusion d'inconduite judiciaire. La recommandation d'une indemnisation devrait tenir compte de la question de savoir si le départ à la retraite s'est fait à la première occasion possible ou au moins le plus rapidement possible de façon à ne pas causer une perte de confiance du public.
17. En raison de la date de départ à la retraite retardée du 15 mars 2015, l'incertitude est demeurée et l'irrévocabilité n'a pas pu être atteinte jusqu'à cette date. Le comité d'audience et les avocates chargées de la présentation ont du demeurer disponibles pour l'audience, car le départ à la retraite n'avait pas pris effet.
18. Le comité d'audition a conclu que le public ne devrait pas assumer le coût des dépenses juridiques engagées après le 16 décembre 2015. À notre avis, le juge de paix aurait pu prendre sa retraite ou quitter ses fonctions plus tôt et éviter ainsi la dépense inutile de fonds publics. Le 16 décembre, il avait déjà

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Robert Whittaker

reçu l'avis d'audience et savait exactement quels témoins seraient convoqués si l'audience avait lieu. Le compte de son avocat indique que ce dernier a effectué des recherches juridiques et s'est entretenu avec le juge de paix plusieurs fois au sujet de l'affaire avant cette date.

19. Pour toutes ces raisons, nous recommandons à la procureure générale que M. Whittaker reçoive une indemnisation de 4 668,75 \$ pour le coût des services juridiques qu'il a engagé jusqu'au 16 décembre 2014 inclusivement, plus TVH, soit une partie du coût des services juridiques que lui a fournis Me Irvine relativement à l'audience qui a été ordonnée sur les plaintes pour inconduite judiciaire. Nous ne recommandons pas une indemnisation pour le coût des services juridiques qui ont été fournis après cette date ou pour les 2,3 heures réclamées pour 23 documents de correspondance. Notre recommandation vise à établir un équilibre entre les principes énoncés ci-dessus tout en tenant compte du rôle du processus de plainte dans la préservation et le rétablissement de la confiance du public envers la magistrature.

Fait le 8 septembre 2015.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Ralph Carr, président

Juge de paix Kathleen Bryant

M. Michael Phillips, membre du public

ANNEXE F

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LE JUGE
DE PAIX
ERROL MASSIAH**

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Errol Massiah

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN
VERTU DE L'ARTICLE 11.1
DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CH. J.4,
TELLE QUE MODIFIÉE,**

*En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Errol Massiah*

Devant : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente
Juge de paix Michael Cuthbertson
Mme Leonore Foster, membre du public
Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LES MESURES À PRENDRE

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison LLP
Avocats chargés de la présentation
du dossier

Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation
Jeffrey A. House
Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton
Morton Karrass LLP
Avocat de l'Association of Justices of the
Peace of Ontario (intervenante)

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

INTERDICTION DE PUBLICATION :

Le 11 juin 2014, notre comité d'audition a rendu une ordonnance de non-publication des noms des témoins qui apparaissent dans des mémoires ou documents de motions ou dossiers de requête dans le cadre de l'audience en question, ainsi que des renseignements susceptibles de les identifier. Les noms des témoins ont été caviardés.

DÉCISION SUR LE RÈGLEMENT DE L'INSTANCE

1. Dans notre décision datée du 12 janvier 2015, rendue en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J. 4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), notre comité d'audition a conclu que les éléments de preuve étaient suffisamment clairs, convaincants et solides pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que le juge de paix Errol Massiah avait commis une inconduite judiciaire. Nous avons jugé que les 13 allégations suivantes, énumérées dans l'avis d'audience déposé comme pièce 1 b), avaient été prouvées par les preuves produites devant nous :
 - 1) Entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, le juge de paix s'est livré à une conduite, dont des remarques et/ou des gestes, envers des membres du personnel du tribunal de sexe féminin, des poursuivantes et des défenderesses, lorsqu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes étaient importuns. La conduite a causé un environnement de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement.
 - 2) Il s'est comporté d'une manière contraire au *Code des droits de la personne* en omettant de traiter autrui dans le système de justice avec respect mutuel et dignité.
 - 3) Il a fait preuve d'une conduite inappropriée et offensante et a fait des remarques inappropriées, offensantes et de nature sexuelle envers des femmes, qui ont rendu des personnes qui travaillaient dans le système de justice mal à l'aise ou embarrassées.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

- 4) Le juge de paix Massiah (ci-après le « juge de paix ») aurait dû savoir que ce comportement, surtout étant donné sa position d'officier de justice, causerait du préjudice, de la gêne et/ou porterait atteinte à la dignité des membres du personnel de sexe féminin et de poursuivantes.
- 5) Le comportement a eu lieu dans le lieu de travail, au palais de justice ou dans un lieu ou lors d'un événement lié au travail.
- 6) La conduite inappropriée et/ou offensante du juge de paix a contribué à un environnement empoisonné au point que ses remarques et/ou son comportement ont créé un environnement de travail hostile ou offensant pour des particuliers ou des groupes, et ont ébranlé la confiance des gens envers lui en tant qu'officier de justice et envers l'administration de la justice.
- 7) Ses interactions avec des membres du personnel de sexe féminin étaient inappropriées et incluaient des remarques ou un comportement de nature sexuelle, suggestifs et/ou inappropriés. Il a notamment fait des commentaires liés au sexe au sujet de caractéristiques physiques ou de gestes d'une personne, a eu des contacts physiques importuns, et/ou a fait des remarques suggestives ou offensantes ou implicites au sujet du sexe féminin, et/ou a jeté des regards concupiscentiels ou insistants, y compris les comportements suivants :
 - a) Il jetait des regards concupiscentiels et/ou reluquait des membres du personnel du tribunal de sexe féminin.
 - b) Lorsqu'on lui a présenté « AA », en 2007, il l'a lentement observée de haut en bas, ce qui l'a rendue mal à l'aise et lui a donné l'impression qu'il la déshabillait du regard.
 - c) Il a dit à « BB », « Vous êtes belle aujourd'hui », en la reluquant de la tête au pied et il le faisait souvent.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

- e) Il a déclaré à « BB », dans le couloir du fond, près des toilettes des femmes, qu'il aimait les blondes à deux tons.
- 8) Il a invité des membres du personnel du tribunal dans son cabinet, lorsqu'il n'était pas entièrement habillé, par exemple :
 - a) À deux occasions, entre 2007 et août 2010, il se trouvait dans son cabinet en train de changer de vêtements alors que sa porte était ouverte, lorsque « EE » est entrée pour lui apporter des documents. Il lui a dit d'entrer dans son cabinet alors qu'il n'était pas entièrement habillé. Une fois, il était en train d'enfiler sa chemise, et une autre fois sa chemise était ouverte. Soit il mettait sa chemise, soit il l'enlevait. Il lui a dit : « Ça va. », « non, non, ne vous en faites pas, vous pouvez rester » et « Entrez ».
 - c) Une autre fois, il se trouvait dans son cabinet en train de changer de vêtements alors que la porte était ouverte. Lorsque « FF » lui a apporté des documents, on pouvait le voir partiellement de la porte à torse nu.
 - d) Dans le couloir derrière la salle d'audience, il a retiré sa tige d'une façon inappropriée alors qu'il ne portait qu'un maillot de corps, sans chemise, en présence d'une employée du tribunal, « GG ».
- 9) Vers la fin du printemps, début de l'été 2010, « HH », une poursuivante provinciale, marchait du terrain de stationnement au palais de justice. Lorsqu'elle est passée à côté du juge de paix Massiah qui était assis dehors, il lui a fait la remarque suivante : « Mme "HH", vous êtes bien belle », sur un ton à connotation sexuelle. Mme « HH » s'est alors sentie très mal à l'aise et vulnérable.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

- 10) Entre 2007 et 2008, lorsque « HH », la poursuivante provinciale mentionnée ci-dessus, montait les escaliers du palais de justice, il s'est penché vers elle par derrière et en mettant sa bouche près de son oreille, lui a dit : « Oooh, femme en rouge », d'une manière qui semblait délibérément intrigante, intime et/ou suggestive, et inappropriée envers une femme dans le lieu de travail.
- 11) Il s'est approché de « BB » par-derrière, alors qu'elle était assise à son bureau, et s'est tenu debout trop près d'elle, en la regardant et en touchant ses épaules d'une manière sensuelle et sexuelle, en lui disant : « Comment ça va aujourd'hui? ». Ce comportement a mis M^{me} « BB » mal à l'aise et l'a bouleversée.
- 12) Le juge de paix a fait preuve d'une conduite inappropriée envers des défenderesses dans la salle d'audience. Il a notamment reluqué des défenderesses en les regardant de haut en bas d'une manière sexuelle lorsqu'elles se tenaient debout dans la salle d'audience ou lorsqu'elles s'approchaient ou s'éloignaient du siège du juge, et les déshabillant du regard. Certaines poursuivantes et certaines employées du tribunal ont senti qu'elles avaient moins confiance en lui en tant qu'officier de justice et que le public avait moins confiance envers l'administration de la justice en raison de cette conduite.
- 13) À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, du nombre de femmes qui ont fait l'objet de cette conduite et des antécédents d'inconduite judiciaire du juge de paix, de nature semblable, qui ont été commis dans un autre palais de justice, le juge de paix a démontré un cycle de comportements inappropriés envers les femmes dans le système de justice.

2. Nous avons conclu que les actions décrites aux paragraphes ci-dessus, individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* (ci-après la « Loi »), afin de préserver l'intégrité des magistrats et rétablir la confiance du public.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

3. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir quelle mesure ou quelles mesures il y a lieu d'imposer pour rétablir la confiance du public dans la magistrature et dans l'administration de la justice.
4. Le paragraphe 11.1 (10) de la Loi prévoit ce qui suit :

11.1 (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

 - a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.
5. Le paragraphe 11.1 (11) de la Loi précise que le « Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures », mais une recommandation au procureur général de destituer un juge de paix ne peut pas être combinée à une autre sanction.
6. Le paragraphe 11.2 (2) de la Loi stipule qu'un juge de paix ne peut être destitué que si une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation et que le comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile parce que, entre autres, « il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions ».

7. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le rôle de l'avocat chargé de la présentation n'est pas de demander une ordonnance particulière contre un juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge de paix soit évaluée d'une façon équitable et impartiale dans le but d'atteindre un résultat juste. Dans ce rôle, l'avocat chargé de la présentation aide, de façon impartiale, le comité d'audition à décider quelle mesure il convient d'ordonner.
8. La confiance du public envers le système de justice est au cœur d'une audience sur une inconduite judiciaire. Comme le comité d'audition dans l'affaire *Re Barroilhet: Decision on Disposition* (CEJP, 15 octobre 2009), au para. 9, nous nous inspirons des principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (CSC). Au para. 68 de l'arrêt *Ruffo*, le juge Gonthier a décrit le rôle d'un organisme disciplinaire judiciaire comparable à notre Conseil d'évaluation des juges de paix, établi en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec :

[68] Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :

[Traduction] ... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 RCS 267 (CSC), au para. 68

9. En conséquence, pour évaluer la conduite des juges de paix, le rôle du comité d'audition en application de l'article 11.1 de la Loi est d'ordre réparateur et se rapporte à la magistrature dans son ensemble et non au juge de paix spécifique qui fera l'objet d'une sanction. Ainsi, le rôle du comité d'audition dans le traitement de l'inconduite judiciaire n'est pas de punir un élément, c'est-à-dire le juge de paix individuel qui se démarque par une conduite réputée inacceptable, mais plutôt, de préserver l'intégrité de l'ensemble, à savoir toute la magistrature.
10. L'avocate chargée de la présentation et l'avocat du juge de paix conviennent tous deux que nous sommes guidés par les attentes éthiques qui sont inhérentes à la fonction judiciaire et qui sont bien établies dans la jurisprudence canadienne. Dans l'arrêt *Re Therrien*, [2001] 2 RCS 3, aux paragraphes 108-111, le juge Gonthier clarifie ces fonctions dans ses commentaires sur le rôle du juge et la façon dont le public perçoit ce rôle :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

- [109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).
- [110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens ...

11. Nous sommes d'accord avec les commentaires du comité d'audition dans l'affaire *Re Phillips: Decision on Disposition* (CEJP, 2013) :

[21] Au cœur de notre analyse repose le concept d'intégrité judiciaire exprimée dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove*, supra, où le Conseil a écrit : [traduction]

La confiance du public dans la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la force de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir, individuellement et collectivement, d'entretenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, supra, au para. 1

12. Nous adoptons l'approche décrite par le comité d'audition dans l'affaire *Re Baldwin* (OJC, 2002), à la page 6, pour déterminer la mesure appropriée à prendre :

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que l'éventail des mesures prévues au paragraphe 56.6 (7) doit être envisagé. Une fois qu'il est établi qu'une mesure prévue au paragraphe 56.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave - un avertissement - et continuer à examiner l'opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu'à la plus grave - une recommandation de destitution - en n'ordonnant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.
[TRADUCTION]

13. Nous adoptons aussi le raisonnement du juge Otter dans le *Romain Inquiry Report* selon lequel les principes qui s'appliquent à des cas d'inconduite judiciaire de juges s'appliquent aux juges de paix :

Étant donné le rôle extrêmement important de la justice de paix au seuil de notre système judiciaire, j'estime qu'il n'y a aucune raison qu'un juge de paix ne soit pas tenu de respecter les mêmes normes élevées de conduite que les autres officiers de justice. [TRADUCTION]

L'honorable juge Russell J. Otter, *Report of the Judicial Inquiry Re: His Worship Rick C. Romain* (2003), p. 21, conf. *Romain v. Lieutenant Governor in Council* (2005), 258 DLR (4th) 567 (Ont. Div. Ct.)

14. Dans ses observations écrites, l'avocat du juge de paix a soutenu, ce que nous acceptons, que l'inamovibilité des juges de paix, comme des juges, est la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. La destitution est la mesure la plus grave et elle ne doit être imposée que dans des circonstances où la capacité de l'officier de justice d'exercer sa charge est irréparablement compromise au point qu'il ne soit pas capable d'exercer ses fonctions judiciaires.
15. En 2009, le comité d'audition a déclaré ce qui suit au sujet du juge de paix Jorge Barroilhet :

[26] À la lumière de ces conclusions, le comité d'audition doit déterminer si la conduite du juge de paix en cause est si manifestement et totalement contraire aux principes d'impartialité,

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

d'intégrité et d'indépendance de la magistrature que la confiance des personnes comparaissant devant le juge de paix ou du public envers le système judiciaire, serait ébranlée, rendant ainsi le juge de paix incapable d'exercer les fonctions de sa charge.
[TRADUCTION]

Re Barroilhet: Decision on Disposition (CEJP, 15 octobre 2009)

16. En examinant notre conclusion d'inconduite en l'espèce, l'avocate chargée de la présentation nous a demandé de tenir compte de la liste des facteurs que le comité d'audition dans l'affaire *Re Chisvin* (OJC, 26 novembre 2012, au para. 38) avait trouvés utiles pour décider de la mesure à prendre. Nous convenons que ces dix facteurs devraient nous guider. Les voici :

- 1) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- 2) La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- 3) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- 4) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- 5) Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
- 6) Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- 7) La durée de service du juge;
- 8) Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- 9) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- 10) La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

17. Nous avons conclu que le juge de paix avait commis une **série d'inconduites**, au palais de justice de Whitby, envers des femmes, dans le lieu de travail, ce qui les avait rendues mal à l'aise, embarrassées et offensées. Comme nous l'avons déclaré dans nos Motifs de décision (CEJP, 12 janvier 2015), cette série de comportements inappropriés et offensants a causé un environnement de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement. Les remarques et/ou le comportement du juge de paix ont créé un environnement de travail hostile et offensant pour des particuliers ou des groupes, et ont ébranlé la confiance des gens à son égard en tant qu'officier de justice. La conduite du juge de paix a également diminué la confiance des gens dans l'administration de la justice. Les femmes qui ont fait l'objet de son inconduite comprenaient des employées du tribunal, des poursuivantes et des parties de sexe féminin. Si l'on tient compte des conclusions d'inconduite formulées par le comité d'audition précédent qui a entendu des témoignages sur l'inconduite du juge de paix envers des employées du tribunal dans un autre palais de justice, l'étendue de cette série d'inconduites dans les deux palais de justice est énorme et choquante.
18. La **fréquence et l'étendue** de l'inconduite étaient très importantes. L'inconduite a débuté dès les premières présentations au personnel féminin du palais de justice de Whitby lorsque le juge de paix a commencé à y travailler. Nous avons accepté le témoignage d'hommes et de femmes, ayant fait l'objet de remarques ou de comportements désobligeants ou ayant observé ce genre de comportement, selon lequel des femmes qui travaillaient au palais de justice se sentaient sexualisées et mal à l'aise à cause de l'inconduite judiciaire du juge de paix. Nous avons été convaincus, selon la prépondérance des probabilités, qu'entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, au palais de justice de Whitby, le juge de paix a commis des inconduites, dont des commentaires et une conduite sexualisés envers le personnel féminin, une poursuivante et des défenderesses.
19. Bien que le juge de paix Massiah soit magistrat depuis 2007, à cause de cette série d'événements, il n'a pas travaillé depuis août 2010. La plainte sur son inconduite dans un autre palais de justice a fait l'objet d'une audience en 2010. Pendant cette audience, de nouvelles allégations ont été formulées au sujet de son inconduite dans le deuxième lieu de travail, le palais de justice de Whitby, ce qui a donné lieu à une deuxième audience que nous avons présidée. La **durée de service du juge** est donc relativement brève, de 2007 à 2010. La conclusion d'inconduite dans cette affaire

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

couvre toute la période de service actif du juge de paix Massiah comme juge de paix. Nous prenons note également qu'une grande partie de sa première année de service a été consacrée à de la formation plutôt qu'à des présidences d'audience.

20. Nous sommes d'avis que l'inconduite en l'espèce s'est produite **aussi bien dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de la salle d'audience**, avec des femmes qui ressentaient la différence de pouvoir entre un officier de justice et une employée du tribunal.
21. Comme nous l'avons indiqué, il s'agit de la deuxième audience disciplinaire contre le juge de paix pour une **deuxième série de constatations d'inconduite** contre le juge de paix Massiah. Les constatations établissent que c'est le deuxième palais de justice où le juge de paix a objectifié et harcelé sexuellement des femmes.
22. L'avocat du juge de paix a soutenu que le juge de paix a **reconnu** que les actes d'inconduite avaient eu lieu, car il n'a pas tenté de les cacher et qu'à l'époque il pensait que les commentaires sexualisés étaient appropriés et il « n'y a pas accordé beaucoup d'attention ».
23. Nos conclusions, fondées sur les preuves présentées devant nous dans le cadre de cette audience, rejettent l'argument que le juge de paix « comprend tout à fait maintenant » ce qui constitue et ce qui ne constitue pas un comportement judiciaire approprié.
24. Nous renvoyons en particulier aux paragraphes 46, 162, 167 et 169 de nos Motifs de décision, datés du 12 janvier 2015 :

« Les preuves du juge de paix devant nous ont clairement démontré qu'il ne comprend pas ou ne reconnaît pas qu'il existe une hiérarchie judiciaire et il ne comprend pas les conséquences de cette hiérarchie pour ceux qui travaillent dans le système de justice qui ont des contacts avec lui ou comparaissent devant lui dans la salle d'audience. » (para. 46)

« À notre avis, les preuves du juge de paix visaient à minimiser son comportement évidemment sexualisé dans le lieu de travail, qu'il a caractérisé comme son "style de gestion" dans le lieu de travail. » (para. 162)

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

« Les efforts du juge Massiah pour minimiser et nier la gravité de sa conduite ont été apparents dans son témoignage au sujet des nouvelles allégations portées contre lui que lui a annoncées M. Hunt. » (para. 167)

« Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet des conclusions précédentes de ce comité d'audition, les réponses du juge de paix étaient équivoques tout au mieux. Il a déclaré qu'il "acceptait" les conclusions précédentes, mais il a aussi affirmé qu'elles étaient "incorrectes". Il semblait incapable ou non désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et inappropriée dans le lieu de travail. » (para. 169) [TRADUCTION]

25. Le comité d'audition précédent a cru, selon les informations qu'il possédait à l'époque, que la nature publique des débats aurait fait comprendre au juge de paix ses erreurs de jugement sur sa position de pouvoir par rapport au personnel féminin. Le témoignage du juge de paix devant nous prouve que le comité d'audition s'est trompé. Malgré le fait que le juge de paix a eu la possibilité de tirer les leçons des conclusions, des motifs et des décisions prises dans le cadre de l'audience précédente, et malgré la décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council* 2014 ONSC 3415, où sa demande de révision judiciaire des décisions prises lors de la première audience a été rejetée, le juge de paix n'a pas reconnu ouvertement et de façon convaincante, pendant l'audience en question, le caractère inapproprié de ses actes constituant son inconduite ou l'impact de ses actions sur les femmes qui ont été victimes de son inconduite. Il n'y a pas non plus eu de preuve convaincante qu'il a ressenti du remords à l'égard des répercussions de ses actes.
26. Même si les conclusions de notre audience pré-datent les décisions découlant de l'audience précédente, la conclusion d'inconduite judiciaire à cette audience est pertinente pour la question des mesures à imposer maintenant, car une inconduite d'une nature semblable a désormais été établie dans deux palais de justice différents (commentaires et comportements sexualisés envers des femmes par rapport auxquelles le juge de paix avait une position d'autorité). Les motifs et les décisions découlant de la première audience sont pertinents pour l'examen du témoignage du juge de paix devant nous, dans le cadre d'une deuxième audience publique, et des mesures qu'il convient de prendre pour rétablir la confiance de membres

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

raisonnables du public envers la magistrature. Nous estimons qu'un membre informé et raisonnable du public se sentirait préoccupé par l'omission continue et grave du juge de paix de comprendre ou de respecter le droit des employées de sexe féminin de palais de justice d'être à l'abri d'actes de harcèlement sexuel de la part d'un officier de justice. Une personne raisonnable serait d'avis qu'avec l'expérience professionnelle du juge de paix et la formation judiciaire qu'il a suivie dans le cadre du programme *Workplace Harassment Prevention Workshop: Better Safe than Sorry* à l'automne 2007, le juge de paix aurait dû comprendre sa conduite, avant son témoignage devant nous. Cela aurait dû éliminer toute excuse qu'il n'a pas compris le caractère inapproprié de ses actions ou l'impact de ses actions sur les femmes. Cela aurait dû renforcer l'attente d'une conduite pratiquement irréprochable de la part d'un juge de paix.

27. L'avocat du juge de paix a soutenu que le juge de paix avait fait un **effort pour changer son comportement**.
28. Le comité d'audition précédent a ordonné au juge de paix de suivre un cours spécialisé ou du counseling en matière de sensibilité sexuelle et de limites professionnelles, selon ce que la juge en chef estimerait indiqué. Nous avons passé en revue le rapport, daté du 7 juin 2012, contenu à l'onglet 3 du volume 1 des observations écrites du juge de paix sur la phase de la peine. Ce rapport décrit le counseling qu'a suivi le juge de paix selon les ordres de la juge en chef. Nous avons également examiné les documents contenus à l'onglet 7 (du même volume que celui qui est indiqué ci-dessus), qui décrivent une séance individuelle sur les droits de la personne réparateurs à laquelle le juge de paix a participé volontairement le 3 avril 2012. Nous reconnaissons que dans son témoignage, le juge de paix a exprimé quelques regrets sur sa conduite et qu'il a affirmé avoir compris qu'il avait mal agi.
29. Toutefois, nous avons estimé, selon le témoignage du juge de paix devant nous, qu'il existait des preuves convaincantes que le juge de paix n'a pas changé d'avis au sujet de sa conduite, même après que le comité d'audition précédent a jugé que des actions et remarques semblables constituaient une inconduite judiciaire. Le juge de paix a continué à décrire ses commentaires aux femmes de son lieu de travail comme des « compliments » qui faisaient partie de son « style de gestion ». Il a nié avoir touché une employée du personnel administratif, mais a laissé entendre

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

qu'il aurait pu l'avoir touchée sans faire exprès en raison de sa stature et de la proximité des bureaux. Il a « fait remarquer » qu'il était « plein d'énergie » et que c'était la raison pour laquelle il « accueillait tout le monde d'une façon joyeuse ».

30. Dans l'examen de la **mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels**, nous relevons que dans nos Motifs de décision, nous avons établi que dans son témoignage il « a essayé de minimiser sa conduite évidemment sexualisée dans le lieu de travail » et que le juge de paix, même en reconnaissant une partie des allégations d'inconduite, « a adapté son témoignage de façon à minimiser le caractère inapproprié de sa conduite ».
31. Le facteur le plus important pour notre délibération au sujet de la sanction appropriée est celui des **répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature**.
32. Nous avons entendu, et accepté comme convaincants, les témoignages de deux poursuivantes chevronnées qui ont affirmé que la conduite du juge de paix avait porté atteinte à la dignité de toute la magistrature et que leur confiance en le juge Massiah et en l'administration de la justice avait été ébranlée par sa conduite envers des femmes dans la salle d'audience.
33. Le fait qu'il soit connu du public qu'un officier de justice a commis une inconduite judiciaire, sous la forme de harcèlement sexuel de femmes, dans deux palais de justice séparés, ne peut avoir que des répercussions préjudiciables sur la confiance du public et son respect envers non seulement le juge paix, mais également toute la magistrature.
34. Il y a maintenant des conclusions de deux comités d'audition distincts qu'au moins 11 femmes ont fait l'objet de remarques et de comportements sexuels inappropriés de la part du juge de paix. D'autres témoins, jugés crédibles et fiables, ont affirmé avoir observé un comportement inapproprié de la part du juge de paix envers d'autres personnes, dont des employées du tribunal, une poursuivante et des défenderesses.
35. L'avocat du juge de paix plaide que nous devrions suivre l'exemple du comité d'audition précédent qui a déclaré « Nous sommes certains que le juge de paix Massiah ne se conduira plus de la sorte à l'avenir ». En conséquence, l'avocat fait valoir que même si nous avons établi une longue série de comportements

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

inappropriés de nature sexuelle pendant une période de trois ans, au palais de justice de Whitby, et malgré la conclusion d'une conduite semblable dans un autre palais de justice, nous devrions autoriser le juge de paix, après une période de suspension, de retourner à la magistrature et de terminer le counseling de suivi qui lui avait été ordonné lors de la première audience. L'avocat soutient que l'inconduite du juge de paix est un « comportement appris », comme le « racisme », et qu'il serait injuste de le punir pour ne pas avoir appris autant qu'il le souhaitait parce qu'il n'a pas pu terminer le programme de suivi. Comme l'inconduite que nous avons établie pré-date les conclusions d'inconduite du premier comité d'audition, le juge de paix affirme que les sanctions que nous choisissons devraient être semblables aux sanctions qui lui ont été imposées précédemment.

36. Nous tenons compte aussi du mandat de notre comité d'audition qui est « de ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble ». À notre avis, nous avons le droit de prendre en considération les conclusions et la nature de l'inconduite du juge de paix dans les deux palais de justice pour décider si une mesure précise peut rétablir la confiance dans cet officier de justice, mais aussi pour déterminer quelle mesure est suffisante pour rétablir la confiance du public envers la magistrature en général et envers le système de justice dans son ensemble.
37. Nous nous fondons sur le commentaire du juge Ivan Rand au sujet du critère à appliquer à la destitution d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario :

La conduite, équitablement établie à la lumière de toutes les circonstances, va-t-elle conduire [des personnes raisonnables] à penser qu'un tel manquement de moralité rendra le juge incapable d'exercer les fonctions de sa charge? Qu'il a détruit la confiance aveugle en l'intégrité morale et l'honnêteté des décisions, en l'honneur public? Dans l'affirmative, l'inaptitude a été démontrée.

L'honorable juge Ivan C. Rand, *Inquiry re: The Honourable Mr. Justice Leo A. Landreville* (1966), p. 97

38. La question centrale qui se pose à nous, comme le démontre la jurisprudence pertinente, est de savoir ce qu'il faut pour rétablir la confiance du public.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

39. Dans toute la doctrine et la jurisprudence produites par l'avocate chargée de la présentation et par l'avocat du juge de paix, il y a heureusement très peu de cas d'inconduite par des officiers de justice qui ont nécessité des instances disciplinaires pour harcèlement sexuel. Le cas le plus récent et le plus pertinent est l'affaire *Re Kowarsky* (CEJP, 30 mai 2011). La conduite inappropriée, de nature sexuelle, dans cette affaire se résumait à une remarque, de huit mots, faite par un juge de paix à une greffière du tribunal, alors que le tribunal était en session et que les deux se trouvaient au travail dans l'exercice de leurs fonctions. Le commentaire était une blague de mauvais goût.
40. Pour décrire la gravité de l'inconduite, le comité d'audition dans cette affaire a déclaré ce qui suit, aux paras. 35-36 :

Premièrement, une conduite de cette nature ne serait tolérée d'aucun autre participant au système judiciaire, en particulier si, comme en l'espèce, le tribunal est en session. Afin de maintenir l'intégrité de la magistrature, un officier de justice qui préside doit se conduire au moins aussi bien que n'importe qui devant la Cour. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ses actions tombent au-dessous de ce niveau, la confiance du public dans l'administration de la justice s'en trouve ébranlée.

Deuxièmement, même si une greffière de la salle d'audience n'est pas employée directement par le tribunal, comme indiqué ci-dessus, elle agit sous la direction du juge de paix qui préside dans la salle d'audience. Afin de maintenir l'intégrité de la magistrature dans ce cadre de travail, la norme de conduite attendue pour leurs relations est semblable à ce qui est attendu d'une personne qui occupe un poste de supervision dans une relation de travail plus typique. La conduite du juge de paix en l'espèce ne répond pas à cette attente et elle contribue ainsi à ébranler la confiance du public dans l'administration de la justice. [TRADUCTION]

41. Dans l'affaire *Re Kowarsky*, le juge de paix a avoué que sa conduite constituait une inconduite judiciaire; il a reconnu que sa conduite était complètement inappropriée, importune et déplacée, et qu'elle avait bouleversé la plaignante. Il a présenté des

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

excuses à la plaignante. Un rapport psychologique remis au comité d'audition contenait des observations qui démontraient que le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et à ses répercussions sur la plaignante, qu'il ressentait de sincères remords et qu'il avait changé son comportement de sorte qu'il était improbable qu'il commette une erreur semblable à l'avenir. Le comité d'audition a conclu qu'il était sincèrement préoccupé par le mal qu'il avait causé à la plaignante.

42. Ce comité d'audition a imposé une réprimande. Il a déclaré, aux paragraphes 40-43 :

Le comité d'audition estime que les mesures que le juge de paix a déjà prises rendent inutiles une partie des mesures possibles à imposer. Il s'est notamment excusé auprès de la plaignante dans le cadre du processus d'audience et a suivi un counseling chez le Dr Haskell. Le Dr Haskell a aussi confirmé qu'il n'était pas nécessaire que le juge de paix suive d'autres séances de counseling. Le comité d'audition se félicite de ses actions, car elles contribuent à restaurer la confiance du public.

En outre, le comité d'audition reconnaît que le juge de paix Kowarsky a fait pris des dispositions en vue de changer son affectation de travail de façon à accommoder la plaignante. C'est une mesure qui n'aurait pas pu être exécutée d'une autre façon. C'est très positif pour la plaignante. C'est une mesure qui démontre l'intégrité du juge de paix et contribuera à rétablir la confiance du public.

Le comité d'audition décide de réprimander le juge de paix Kowarsky.

43. L'avocat du juge de paix a mentionné au comité d'audition que le juge de paix Massiah avait demandé d'être transféré à la région de Toronto et que le 10 juillet 2012 cette demande avait été acceptée par écrit. L'avocat soutient que, comme le comité d'audition dans l'affaire *Kowarsky*, nous devrions considérer cette demande comme un effort important de changer d'affectation pour accommoder les femmes du palais de justice où la première inconduite établie avait été commise. L'avocat plaide que nous devrions conclure que cet effort démontre une intervention de la part du juge de paix qui « fait preuve d'intégrité et devrait contribuer à rétablir la confiance du public ».

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

44. Nous ne sommes pas d'accord. Dans l'affaire *Kowarsky*, les faits sont nettement différents. Dans l'affaire *Kowarsky*, il y avait une seule plaignante et une seule remarque, dans un tribunal précis, que le juge de paix a reconnu comme constituant une inconduite. En l'espèce, plusieurs femmes ont fait l'objet de l'inconduite du juge de paix Massiah, dont des employées du tribunal, une poursuivante et des défenderesses. Il y avait plusieurs actes d'inconduite et le juge de paix n'en a reconnu aucun. La demande de transfert, et son approbation, sont arrivées avant qu'une audience n'ait été ordonnée au sujet de la deuxième série d'allégations, avant la conclusion que le juge de paix avait commis des actes d'inconduite envers des femmes dans un deuxième palais de justice et avant la conclusion que le juge de paix n'était pas capable ou désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et une conduite inappropriée dans le lieu de travail. À notre avis, la demande de transfert et l'approbation par écrit ne sont pas importantes pour nos délibérations et ne contribuent pas à rétablir la confiance du public dans ce cas.
45. Dans l'enquête judiciaire de 1999 en ce qui concerne le juge de paix Leonard Blackburn, un exposé conjoint des faits déclarait que le juge de paix avait fait des remarques inappropriées de nature sexuelle à une étudiante de 16 ans qui travaillait au palais de justice dans le cadre d'un placement de programme coopératif et à une femme de 21 ans qui se trouvait dans son bureau pour déposer une dénonciation privée.
46. Pour décrire la norme judiciaire de conduite à prendre en considération, la juge Hogan, qui a conduit l'enquête, a déclaré ce qui suit :

Néanmoins, les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Entre autres fonctions, ils prennent des décisions qui concernent la liberté d'une personne, comme la mise en liberté sous caution, ils déterminent quelle procédure suivre, ils décident s'il faut ou non délivrer des mandats de perquisition et ils président des audiences. En fait, pour un grand nombre de personnes, leur seul contact avec un décideur judiciaire est un juge de paix. Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que des contraventions pour stationnement interdit ou pour excès de vitesse, des cas d'infractions aux arrêtés municipaux et des infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes « de justice » au jour le jour auxquels se

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. Le juge de paix Blackburn était un juge de paix qui préside, ce qui signifie qu'il exécutait toutes les fonctions qui pourraient être attribuées à un juge de paix, dont celle de présider une audience. [TRADUCTION]

L'honorable juge Mary L. Hogan, commissaire, *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Leonard P. Blackburn* (1999) p. 4

47. Dans sa recommandation que le juge de paix Blackburn soit destitué, la juge Hogan a précisé, aux pages 6-7 :

Lorsque des juges de paix acceptent leur nomination, ils doivent comprendre qu'ils font partie du système de justice et que le public aura certaines attentes à l'égard de leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

En tenant compte des principes énoncés ci-dessus au sujet de la conduite judiciaire, je pense que le juge de paix Blackburn, par son comportement envers les plaignantes dans l'Enquête, a – comme l'a dit la juge MacFarland dans la décision *Hryciuk* – « fait preuve d'un manque d'égard pour la dignité et l'honneur de sa position judiciaire . Sa conduite doit gravement ébranler le respect et la confiance du public à son égard et par là limiter profondément sa capacité de fonctionner » comme un juge de paix.

Je conclus que l'inconduite du juge de paix Blackburn est telle qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable de l'administration de la justice dans notre province qu'il continue d'exercer les fonctions de juge de paix. Pour arriver à cette conclusion, j'ai surtout tenu compte de la nature de son comportement, du fait qu'il s'est produit dans le palais de justice où il travaille, ainsi que de l'âge et des circonstances des jeunes femmes qui ont fait l'objet de son inconduite. Je maintiens mon opinion, malgré le fait qu'il s'est excusé, qu'il a reconnu les allégations ce qui a évité aux plaignantes de devoir témoigner, et qu'il a suivi une formation sur l'égalité des sexes. Aucun de ces facteurs

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

n'excuse son comportement, ni ne rétablit le respect et la confiance du public envers lui. [TRADUCTION]

48. L'affaire du juge de paix G. Leonard Obokata, en 2003, portait sur des actes d'inconduite sexuelle sous la forme d'attouchements importuns plutôt que de remarques. Pendant qu'il se trouvait à une conférence judiciaire à Toronto, le juge de paix est sorti manger le soir avec quelques collègues et a consommé beaucoup d'alcool. Alors qu'il rentrait à pied à l'hôtel avec une collègue, le juge de paix a mis son bras autour des épaules de sa collègue, lui a attrapé un sein et a tordu sa main. Lorsque la collègue a vigoureusement protesté, le juge de paix Obokata a répété le geste. Il faut reconnaître qu'il s'est ensuite immédiatement excusé.
49. La juge Cathy Mocha, siégeant comme commissaire de l'enquête, a décrit la gravité de l'inconduite avouée de la façon suivante :

Il n'y a aucune excuse pour l'inconduite du juge de paix Obokata. L'inconduite était grave, délibérée et répétée. Bien qu'il y ait pu avoir quelques autres motifs derrière ses gestes, il y en a un qui est évident. Par son inconduite, il voulait rabaisser la juge de paix X et lui manquer de respect, à titre personnel et comme représentante du sexe féminin en général. Cette inconduite ne se serait pas produite s'il ne manque pas de respect envers les femmes. En conséquence, cette inconduite ne fait pas que jeter un doute sur son jugement dans des cas d'agression sexuelle, comme l'a soutenu son avocat, mais dans toute affaire devant lui dans laquelle une femme participe. L'inconduite jette le doute sur son respect de la loi, sur sa moralité et sur sa capacité de ressentir de l'empathie. L'impartialité, l'intégrité et la moralité sont des éléments essentiels de l'administration de la justice. [TRADUCTION]

L'honorable juge Cathy Mocha, commissaire, *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata* (2003), p. 5

50. La mesure prise contre le juge de paix Obokata était une suspension de trente jours sans rémunération et une ordonnance de suivre un programme sur l'égalité des sexes. La commissaire a expliqué que le fait que le juge de paix s'était tout de suite excusé, sa conduite de l'instance et sa compréhension des conséquences de son

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

inconduite sur l'administration de la justice avaient été des facteurs dont elle a tenu compte pour imposer une sanction d'un degré inférieur à la plus grave.

51. Le cas devant nous est différent des précédents cités sur de nombreux aspects. En l'espèce, nous avons conclu que l'inconduite du juge de paix avait duré et s'était répétée envers différentes femmes qui remplissaient différentes fonctions dans le système de justice. Un comité d'audition précédent a reconnu que le juge de paix avait commis une inconduite judiciaire et il lui a donné la possibilité de réparer son inconduite en apprenant pourquoi sa conduite n'était pas acceptable. Malgré cela, il ne reconnaît toujours pas qu'il existe une hiérarchie au sein d'un tribunal et que cette hiérarchie a des conséquences pour ceux qui travaillent dans le système judiciaire. Le juge de paix n'est toujours pas capable ou désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et une conduite inappropriée dans le lieu de travail, ainsi que l'impact d'une conduite inappropriée et de remarques importunes sur ceux à qui elles sont destinées et sur ceux qui en sont témoins.
52. Il se peut que l'inconduite du juge de paix que nous avons établie, qui incluait des attouchements importuns ainsi que des commentaires sexualisés, englobe des incidents qui pré-datent la conclusion du comité d'audition précédent. Toutefois, selon le témoignage du juge de paix devant nous, nous ne voyons pas que le juge de paix comprend, apprécie ou assimile les leçons attendues ou nécessaires pour rétablir la confiance du public envers un officier de justice qui pourrait être appelé à présider des audiences sur la mise en liberté sous caution d'une personne accusée d'infractions sexuelles.
53. Nous avons examiné les parties admissibles de l'évaluation psychosociale de Ralph Agard, psychothérapeute, datée du 16 février 2015. L'avocate chargée de la présentation a soutenu, et M. House, au nom du juge de paix, a concouru, qu'une grande partie du rapport n'était pas admissible et donc qu'il n'était pas pertinent. En ce qui concerne la question cruciale de savoir si le juge de paix comprend maintenant la nature de son inconduite et s'il ressent des remords, nous reproduisons les commentaires de M. Agard, à la page 14 :

Il ne fait pas de doute que le juge de paix Massiah a beaucoup de remords. Pendant nos séances, il a fait preuve d'une profonde réflexion personnelle lorsqu'on lui a expliqué qu'il aurait pu avoir offensé des

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

gens par inadvertance. Ses solides valeurs familiales et sa fidélité envers son mariage renforcent cette observation d'une perspective sociologique. L'examen des documents révèle qu'il a rédigé des lettres d'excuses pour toutes les femmes qu'il est censé avoir offensées. Il l'a aussi fait à l'attention d'une certaine personne même s'il n'a pas été reconnu coupable d'inconduite envers elle. Du point de vue comportemental, nous avons jugé que son remords était sincère, surtout qu'il est probable qu'il a offensé des collègues de travail.

54. Malheureusement, l'opinion de M. Agard selon laquelle le juge de paix « aurait pu avoir offensé des gens par inadvertance » ou qu'il « est probable qu'il a offensé des collègues de travail » ne tient pas compte des preuves ou de notre conclusion qu'« il existe des preuves convaincantes démontrant une série de comportements par le juge de paix envers des femmes dans le lieu de travail, qui les ont mises mal à l'aise et les ont offensées ». Deux comités d'audience ont jugé que le juge de paix **a bien eu** une conduite offensante. Des lettres d'excuses n'ont été remises qu'aux femmes qui ont fait l'objet de son inconduite dans le premier palais de justice et seulement **après que** le comité d'audition a publié sa conclusion d'inconduite. Dans cette audience, en contre-interrogatoire, le juge de paix a déclaré qu'il était « sincèrement désolé de tout inconvenient ou tort qu'il pourrait avoir causé à quelqu'un ». Ces paroles doivent être examinées dans le contexte de son témoignage en entier et de son comportement pendant l'instance, ainsi que de nos conclusions à cet égard. Aucune excuse sincère, crédible ou authentique n'a été adressée aux personnes qui ont souffert d'un environnement de travail empoisonné résultant de son inconduite au palais de justice de Whitby.

55. M. Agard précise ce qui suit à la page 14 de son évaluation :

Si l'on tient compte de ses humbles origines et de son vécu, il est facile d'accepter ses déclarations de regret. Il a des regrets, car il croit avoir humilié sa famille et sa communauté, indépendamment de son sentiment de culpabilité ou d'innocence. Le juge Massiah a suivi volontairement le cours sur le harcèlement sexuel. On peut très bien considérer cet effort comme une sanction qu'il s'est imposée pour surmonter ses regrets. [TRADUCTION]

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

56. Nous relevons la constatation de M. Agard au sujet des regrets du juge de paix. M. Agard conclut que ses regrets ne découlent pas des conséquences subies par les femmes qui ont fait l'objet de sa conduite ou par les personnes qui ont été témoins de cette conduite au palais de justice de Whitby, mais plutôt de l'humiliation causée à sa famille et à sa communauté « indépendamment de son sentiment de culpabilité ou d'innocence ».
57. Même si elle n'est pas du tout pertinente, à notre avis, nous sommes préoccupés et gênés par l'observation de M. Agard, à la page 15 de son évaluation, où il déclare que le juge de paix « est un homme qui a réussi tout seul, dont l'appartenance à une minorité racialisée et immigrante a développé en lui un sens de la justice, de l'ouverture et du dévouement au service du public ». La race n'a rien à voir dans cette affaire, en dépit des suggestions troublantes et fréquentes de M. Guiste, le co-avocat du juge de paix, que la race y a joué un rôle. (Voir notre *Décision sur la motion alléguant de l'impartialité* (CEJP, 29 mai 2014), para. 23.)
58. Par ailleurs, nous avons passé en revue les lettres de soutien contenues aux onglets 14 à 23 du Volume III du recueil de documents du juge de paix en ce qui concerne la phase de la peine.
59. Nous acceptons le fait que le juge de paix a des amis dans la collectivité qui le considèrent comme un homme d'intégrité. Toutefois, nous adoptons les conclusions formulées dans la décision du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Cosgrove* sur la pertinence de ce genre de lettres de soutien :

Nous sommes d'avis que les opinions de personnes, que ce soit des juges ou non, qui ne disposent pas du dossier de la preuve et qui n'ont pas une connaissance et une compréhension complètes des questions à l'étude par le Conseil, aident généralement peu à déterminer si la confiance du public a été ébranlée au point de rendre un juge incapable de remplir ses fonctions.

Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable juge Paul Cosgrove (30 mars 2009), au para. 57

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

60. Dans l'affaire *Re Barroilhet: Decision on Disposition*, supra, le comité d'audition a renvoyé au critère établi par la Cour suprême du Canada pour déterminer si la destitution est une mesure appropriée en cas d'inconduite judiciaire et a appliqué ce critère :

À la lumière de ces constatations, le comité d'audition doit déterminer si la conduite du juge de paix reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance des personnes qui comparaissent devant le juge de paix ou la confiance de la population dans son système de justice, pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. [TRADUCTION]

61. L'avocate chargée de la présentation nous a renvoyés aux paroles du juge Sydney Robins de l'enquête *Williams* pour nous aider à décider si la conduite du juge de paix Massiah justifie la sanction de destitution, la plus grave :

Chaque juge, dans ses activités judiciaires et autres, a la responsabilité de préserver et de renforcer la confiance du public envers l'administration de la justice. Il sert d'exemple de justice [...] et la confiance de la population dans notre système de justice dépend en grande partie de lui. Lorsqu'il commet une inconduite, l'ampleur de cette inconduite peut être mesurée par l'étendue de l'atteinte à la confiance du public envers sa personne en tant que juge et envers l'administration de la justice.

[...]

Il faut laisser la place à l'erreur pardonnable; l'erreur et la faillibilité sont humaines; aucun d'entre nous n'est parfait. Pour justifier la destitution, l'inconduite devrait être plus qu'une indiscrétion ou une erreur de jugement. Il n'y a aucun critère pour déterminer l'inconduite n'est défini avec exactitude. Il n'y a pas de normes de conduite judiciaire qui appliquent une mesure quantitative. Chaque cas doit dépendre en fin de compte de la nature de la conduite, des faits entourant la conduite, de son impact sur la capacité du juge d'exercer les fonctions de sa

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

charge, et de la mesure dans laquelle la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice a été ébranlée. [TRADUCTION]

L'honorable juge Sydney L. Robins, *Commission of Inquiry re: Provincial Judge Harry J. Williams* (1978), cité dans l'honorable juge MacFarland, *Report of Judicial Inquiry re: His Honour Judge W.P. Hryciuk* (1993), p. 55

62. Contrairement aux observations de l'avocat du juge de paix, l'inconduite inappropriée de nature sexuelle du juge de paix Massiah, un officier de justice, envers des femmes dans le palais de justice ne constitue pas un cas d'indiscrétion ou d'erreur de jugement, qui devrait être considéré comme le résultat acceptable de la fragilité humaine.
63. Les témoignages de personnes qui travaillent au palais de justice de Whitby ont démontré l'impact préjudiciable d'un harcèlement sexuel commis par des officiers de justice sur la confiance du public. Nous acceptons l'argument de l'avocate chargée de la présentation selon lequel la conclusion de la Cour suprême de Washington dans l'affaire *Deming* est applicable en l'espèce :

Sa conduite a porté atteinte au respect du public envers la magistrature. En examinant les facteurs ci-dessus à la lumière des témoignages, nous concluons que le juge Deming a démontré un manque de qualités personnelles et professionnelles qui sont nécessaires pour exercer des fonctions judiciaires dans l'État de Washington. La nature, l'étendue et la fréquence des actes de harcèlement sexuel, tous commis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, témoignent d'un cycle de comportements inacceptables. L'inconduite s'est produite dans la salle d'audience et hors de la salle d'audience, souvent dans des situations publiques. Le juge a exploité sa position d'officier de justice, ce qui est impardonnable. Aucun renseignement figurant dans son dossier ne laisse entendre que s'il demeurerait juge sa conduite inappropriée cesserait. [TRADUCTION]

In re the Matter of Honourable Mark S. Deming, Judge, Pierce County District Court No. 1, 108 Wash.2d 82, 736 P.2d 639 (Supreme Court of Washington, 1987)

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

64. Au vu de l'étendue et de la durée de l'inconduite du juge de paix Massiah, ainsi que de son témoignage devant nous qui a démontré un manque total de compréhension de la gravité de son inconduite, même après une audience publique précédente, nous jugeons que les mesures prévues aux alinéas 11.1 (10) a) à f) ne sont pas suffisantes pour rétablir la confiance du public dans le juge de paix Massiah ou dans la magistrature en l'espèce.
65. Le harcèlement sexuel de femmes dans le palais de justice, par le juge de paix Errol Massiah, qui a démontré dans son témoignage devant nous qu'il refusait ou était incapable d'accepter qu'un comportement sexuel inapproprié d'un juge de paix envers des femmes dans le lieu de travail n'est pas acceptable, est si manifestement et si profondément destructeur pour les fonctions et l'intégrité des juges que le juge de paix doit être destitué pour rétablir la confiance du public.
66. Le juge de paix Massiah est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Nous estimons que la seule mesure susceptible de restaurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et dans l'administration de la justice est de recommander à la procureure générale de destituer le juge de paix Errol Massiah conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*. En conséquence, nous faisons cette recommandation.

Date : 28 avril 2015

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

Audience publique concernant
monsieur le juge de paix Errol Massiah

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE
TENUE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1
DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CHAP. J.4,
DANS SA VERSION MODIFIÉE**

*En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite
du juge de paix Errol Massiah*

Devant : L’honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente
Monsieur le juge de paix Michael Cuthbertson
Madame Leonore Foster, membre du public

Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION
CONCERNANT L’INDEMNISATION DES FRAIS JURIDIQUES**

Avocats :

Marie Henein
Matthew Gourlay
Henein Hutchison, LLP
Avocats chargés de la présentation
du dossier

Ernest J. Guiste
E. J. Guiste Professional Corporation
Jeffrey A. House
Avocats de M. Errol Massiah

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

Décision sur la demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques

AVIS D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION :

Le 11 juin 2014, le comité d'audition a rendu une ordonnance interdisant la publication des noms de tous les témoins qui figurent dans tout mémoire, document relatif à des motions ou dossier de demande dans le cadre de l'instance, ainsi que de tout renseignement qui pourrait les identifier. Les noms des témoins ont été expurgés.

Contexte

1. À la suite d'une audience publique tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* le 28 avril 2015, notre comité a recommandé au procureur général, en vertu de l'alinéa 11.1(10)g de la *Loi*, la destitution du juge de paix Errol Massiah (tel était alors son titre). Le 29 avril 2015, conformément à l'article 11.2 de la *Loi*, l'ancien juge de paix Massiah (M. Massiah) a été destitué par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.
2. La recommandation de notre comité résulte des conclusions que nous avons tirées à la suite de notre examen de la preuve présentée pendant l'audience et selon lesquelles le juge de paix Errol Massiah (tel était alors son titre) avait commis des actes d'inconduite judiciaire. Notre décision, qui comprend ces conclusions, a été communiquée le 12 janvier 2015.
3. M. Massiah a demandé à notre comité de recommander qu'il soit pleinement indemnisé de ses frais juridiques.
4. Conformément au paragraphe 11.1(17) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité, qui comprend un membre du public, « peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience ». Le montant des frais admissibles ne doit pas être supérieur à « un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires » (paragraphe 11.1(18) de la *Loi sur les juges de paix*).

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

5. Les parties ont été invitées à fournir des observations écrites sur la question de l'indemnisation. Ces observations et le relevé de compte de chacun des deux avocats de M. Massiah ont été examinés. Le montant de l'indemnisation demandée pour les services juridiques fournis par M. Guiste est de 517 055,81 \$, en plus des débours de 5 175,94 \$. Le montant de l'indemnisation demandée pour M. House est de 93 916,84 \$, y compris des débours de 27,97 \$.

Analyse et conclusion

6. Pour les motifs énoncés ci-après, le comité conclut qu'il ne fera aucune recommandation sur l'indemnisation; il serait inopportun d'agir autrement en l'espèce.
7. Le comité souscrit à l'approche adoptée dans la jurisprudence récente du Conseil d'évaluation des juges de paix et du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour conclure qu'une constatation d'inconduite judiciaire n'est pas automatiquement suivie d'une recommandation d'indemnisation, et que seules des circonstances exceptionnelles justifient que les fonds publics servent à payer les frais juridiques d'un fonctionnaire judiciaire ayant commis des actes d'inconduite judiciaire.
8. Le comité souscrit à l'observation de M. Massiah selon laquelle nous ne sommes pas liés par la décision sur l'indemnisation rendue par un comité d'audition du Conseil d'évaluation dans *Re Foulds* (CEJP, 21 juillet 2013). Cependant, le cadre législatif qui régissait le comité d'audition dans cette affaire et que ce dernier a appliqué est le même que celui en l'espèce. Ce comité a recommandé une indemnisation après que le juge de paix, qui avait 14 années d'expérience à ce titre sans avoir fait l'objet de conclusions d'inconduite judiciaire, eut avoué son inconduite judiciaire dans un exposé conjoint des faits et remis des lettres d'excuses aux parties en cause.
9. Les circonstances dans *Re Foulds* étaient sensiblement différentes de celles en l'espèce. Toutefois, dans *Re Foulds*, le comité a fourni une « orientation générale » sur la façon d'appliquer les dispositions sur l'indemnisation. Nous jugeons cette orientation utile et convaincante. Ce comité a précisé ce qui suit (aux paras. 52 à 62) :

[52] Tout en examinant la question des dépens en l'espèce, nous souhaitons fournir par la même occasion quelques lignes directrices générales sur ce sujet.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [53] Il est certain qu'il faut encourager les intimés dans ce genre d'audience à retenir les services d'un avocat.
- [54] En l'espèce, l'avocat a facilité la préparation d'un exposé conjoint des faits, ce qui n'aurait autrement pas été possible sans ses conseils. Cet acte de procédure a permis d'économiser des montants importants de fonds publics.
- [55] La participation d'un avocat protège aussi les plaignants et d'autres témoins du contre-interrogatoire de l'intimé duquel ils se sont plaints, ce qui renforce l'égalité procédurale et la dignité de la procédure.
- [56] Bien qu'on vérifie si les juges membres d'un comité d'audition ont des liens personnels ou professionnels avec un intimé, la présence d'un avocat pour l'intimé évite l'inconvénient d'avoir un représentant judiciaire qui plaide sa cause devant ses pairs.
- [57] Dans les cas où une inconduite présumée renvoyée à une audience publique finit par être rejetée, il est facile de plaider le recouvrement de tous les frais (conformément aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi), car la confiance du public n'a pas du tout été ébranlée.
- [58] Dans les cas où, en vertu du paragraphe 11.10 g), le comité d'audition recommande au procureur général de destituer un juge de paix, nous doutons que le recouvrement de frais puisse être recommandé, sauf dans des circonstances très inhabituelles.
- [59] Lorsqu'un comité d'audition recommande la destitution, cela signifie qu'aucune autre mesure n'est « suffisante » pour rétablir la confiance du public. Ce même public n'approuverait certainement pas l'octroi de dépens pour une inconduite aussi extrême.
- [60] Dans d'autres cas où une conclusion d'inconduite est atteinte, il existe un éventail de recommandations relatives aux frais qui sont toutes assujetties aux limites prévues aux paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) de la Loi.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

[61] Dans les cas où le juge de paix n'avoue pas son inconduite, mais que l'inconduite est établie par le comité d'audition, le remboursement des frais pourrait encore être justifié, mais à une plus petite échelle.

[62] Exemples de facteurs à prendre en considération :

- a) La gravité de l'inconduite;
- b) La complexité de l'audience;
- c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
- d) La nature des mesures à prendre;
- e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
- f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
- g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

10. Dans *Re Foulds*, le comité a précisé que les facteurs qu'il avait énoncés « protègent l'intérêt public en veillant à ce que les représentants judiciaires soient représentés d'une façon équitable et adéquate, mais pas au détriment de l'administration de la justice dans son ensemble ». (*Re Foulds*, précité, au para. 64)

11. Dans *Re Phillips* (CEJP, 4 novembre 2013), une affaire postérieure à *Re Foulds* dans laquelle il a été recommandé de destituer le juge de paix, le comité d'audition a refusé de recommander d'accorder une indemnisation. Le comité a déclaré ce qui suit (aux paras. 8 à 11) :

[8] Tout d'abord, précisons que nous ne faisons aucun jugement sur la compétence de l'avocat de la juge de paix Phillips ou sur la question de savoir s'il devrait être indemnisé. Il a rempli ses fonctions admirablement et avec un savoir-faire impressionnant,

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

dans une affaire difficile. Il devrait être indemnisé et cela devrait se faire comme dans toute affaire, par son client. Elle le lui doit bien, moralement et juridiquement.

- [9] Notre tâche est plus étroite : devrions-nous recommander à la procureure générale d'octroyer une indemnisation à la juge de paix Phillips?
- [10] Tous les facteurs pertinents s'opposent à une recommandation de cette nature. L'inconduite de la juge de paix était grave et nous avons conclu que la seule façon de rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice était de recommander sa destitution. La juge de paix Phillips s'est mise dans cette situation à cause de son inconduite; elle a été destituée de ses fonctions à cause de son inconduite. Nous avons examiné l'argument selon lequel des circonstances extraordinaires existaient en raison de la maladie de l'un des membres de notre comité d'audition. Notre examen des transcriptions révèle que l'audience allait être ajournée de toute façon. À la date de retour devant le comité d'audition, il y aurait deux scénarios possibles : soit un autre témoin aurait été convoqué et des observations sur l'existence ou l'absence de l'inconduite judiciaire auraient été entendues, soit un autre témoin n'aurait pas été convoqué et les avocats auraient passé directement à leurs observations. Dans les deux cas, un ajournement aurait été nécessaire pour donner aux avocats le temps de préparer leurs arguments et la jurisprudence applicable avant de présenter leurs observations sur les éléments de preuve.
- [11] Nous sommes fermement d'avis qu'un citoyen canadien raisonnable, moyen, au courant de tous les faits de l'affaire, aurait été choqué si une indemnisation était octroyée. La décision du comité d'audition est de ne pas recommander à la procureure générale d'accorder une indemnisation.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

12. Dans *Re Johnson* (CEJP, 19 août 2014), le comité d'audition a aussi refusé de recommander d'accorder une indemnisation, même s'il n'a pas recommandé la destitution du juge de paix, mais plutôt l'imposition d'une suspension de sept jours. Le comité a déclaré ce qui suit (à la p. 10) :

Étant donné la gravité de l'inconduite, et en particulier le fait que l'inconduite s'est produite pendant l'exercice des fonctions judiciaires avec des répercussions importantes sur l'administration de la justice, les membres du public et les fonds publics, nous sommes d'avis que l'affaire ne justifie pas une recommandation d'adjudication des dépens.

En décidant de ne pas adjuger des dépens, nous soulignons le fait que notre décision n'a pas un but punitif. Elle reflète simplement les caractéristiques spéciales des affaires qui sont portées devant nous, ainsi que la nature discrétionnaire de toute recommandation.

13. Dans le même ordre d'idées, dans *Re Chisvin* (CMO, 22 février 2013), le comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 51.7(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en refusant d'ordonner une indemnisation. Dans cette affaire, le juge Chisvin a avoué son inconduite judiciaire et le comité a décidé qu'il convenait de le réprimander. Le comité a précisé ce qui suit (aux paras. 4 à 6) :

[4] Comme nous l'avons souligné dans nos motifs de la décision, il y a lieu de féliciter le juge Chisvin d'avoir reconnu le fait que sa conduite n'était pas conforme à la norme exigée. Il n'en reste pas moins qu'il a mal agi et que nous avons conclu qu'il y a eu inconduite de sa part.

[5] Étant donné les circonstances de cette affaire, nous sommes d'avis que les contribuables ne devraient pas être tenus de prendre en charge ses frais d'avocat.

[6] En conséquence, la demande d'indemnisation est rejetée.

14. Nous estimons convaincant le raisonnement sur l'indemnisation des comités d'audition dans *Re Phillips*, *Re Johnson* et *Re Chisvin*.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

15. Compte tenu des facteurs énoncés dans *Re Foulds* :

- a) En l'espèce, l'inconduite était si grave qu'une recommandation de destitution a été considérée comme la seule décision qui puisse rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature.
- b) L'audience était plutôt complexe, puisqu'il y avait un certain nombre d'allégations touchant plusieurs femmes dans le système judiciaire.
- c) La conduite de M. Massiah consistant à présenter, avant l'audience, plusieurs motions non fondées, a souvent semblé être une tentative délibérée de prolonger le processus. Il en a résulté une dépense inutile de ressources publiques.
- d) M. Massiah a soutenu que sa cause a soulevé des questions qui transcendent les parties et qui sont d'intérêt public et que, par conséquent, ses frais juridiques devraient être payés sur les fonds publics. Nous ne souscrivons pas à cet argument. En l'espèce, il n'y a pas de circonstances « très inhabituelles » qui puissent justifier que l'on s'écarte du principe général selon lequel aucune indemnisation des frais juridiques ne devrait généralement être recommandée si le comité a conclu que la destitution du juge de paix est la seule mesure qui permette de rétablir la confiance du public. Nous sommes également conscients du fait que le principal intérêt public du processus disciplinaire judiciaire est de préserver et rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.
- e) Aucuns fonds publics, à l'exception de ceux qui ont été dépensés dans le cadre du présent processus d'audience indûment prolongé, ne semblent avoir été perdus en raison de l'inconduite de M. Massiah.
- f) M. Massiah a fait l'objet de conclusions d'inconduite similaire par le passé. Les circonstances faisant en sorte que les conclusions dans le cadre de la présente audience précédaient les conclusions

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

antérieures constituaient une situation nouvelle devant notre Conseil, mais les questions juridiques soulevées à cet égard n'étaient pas très complexes.

- g) L'inconduite qui a été établie n'a rien à voir avec le concept de l'indépendance judiciaire. Les actes avaient peu à voir avec l'exercice par M. Massiah de ses fonctions judiciaires. La plupart des incidents portaient sur la conduite d'un fonctionnaire judiciaire envers des femmes au palais de justice. Dans certains cas, il a affiché des réactions physiques envers des défenderesses alors qu'il présidait une audience. Son inconduite judiciaire ne se rapportait pas à l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire ni au processus décisionnel judiciaire. Dans de telles circonstances, le fait de s'attendre à ce que cet ancien fonctionnaire judiciaire paie ses propres frais juridiques – comme toute autre personne dont les actes fautifs ont mené à une poursuite judiciaire contre elle – ne soulève aucune préoccupation relative à l'indépendance judiciaire.
16. Nous prenons acte de l'observation de M. Massiah selon laquelle la sécurité financière est un élément de l'indépendance judiciaire. Cependant, nous sommes d'accord avec l'observation de l'avocate chargée de la présentation selon laquelle la décision de notre comité de ne pas recommander l'indemnisation de ses frais juridiques ne viole pas le principe de la sécurité financière qui est un élément de l'indépendance judiciaire.
17. L'avocate chargée de la présentation soutient – et nous souscrivons à cet argument – que l'indépendance judiciaire veut essentiellement qu'un fonctionnaire judiciaire ne puisse être destitué sans motif valable et que le pouvoir exécutif ne puisse **arbitrairement** (c'est nous qui soulignons) toucher au salaire ou à la pension d'un fonctionnaire judiciaire. Le fait qu'un fonctionnaire judiciaire perde son gagne-pain après qu'un organisme disciplinaire judiciaire indépendant a établi un motif de destitution valable ne constitue pas une atteinte injustifiée à l'indépendance judiciaire; dans le même ordre d'idées, la décision de cet organisme disciplinaire judiciaire indépendant selon laquelle l'ancien fonctionnaire judiciaire devrait payer les frais juridiques qu'il a engagés en raison de son inconduite judiciaire ne constitue pas une

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

atteinte injustifiée à sa sécurité financière. Autrement dit, le fait d'exiger qu'un juge de paix assume ses propres frais juridiques dans une instance disciplinaire judiciaire ayant mené à une conclusion d'inconduite judiciaire et à sa destitution n'a pas pour effet de compromettre le principe de l'indépendance judiciaire.

18. M. Massiah soutient que l'article 20 et le paragraphe 11.1(17) de la *Loi sur les juges de paix* constituent un [TRADUCTION] « énoncé statutaire de la tradition constitutionnelle » voulant que le procureur général soit responsable d'indemniser les fonctionnaires judiciaires du coût de leur défense juridique dans les causes d'inconduite judiciaire. Nous n'acceptons pas cet argument.
19. En fait, le processus disciplinaire judiciaire a été établi pour préserver et rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature. Le fait d'indemniser une personne de ses frais juridiques, après qu'elle a été reconnue coupable d'une inconduite si flagrante qu'il est justifié de mettre fin à son mandat de fonctionnaire judiciaire, ne rétablirait guère la confiance du public, surtout en l'espèce, où M. Massiah a touché son plein salaire tout au long de l'instance, même s'il ne s'est vu assigner aucune fonction judiciaire depuis le 23 août 2010. Si, dans de telles circonstances, on s'attendait à ce que le public assume les frais juridiques résultant de l'inconduite judiciaire, il serait porté atteinte à l'objectif du processus disciplinaire judiciaire, soit celui de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature.
20. Nous rejetons aussi l'observation de M. Massiah selon laquelle le principe de « l'immunité judiciaire » s'applique à la présente décision. L'article 20 de la *Loi sur les juges de paix* traite de l'immunité en ce qui concerne la responsabilité civile relative aux actes accomplis dans le cadre des fonctions judiciaires du juge de paix. Il n'empêche pas de tenir M. Massiah responsable de son inconduite dans le cadre du processus disciplinaire prévu par la même *Loi*, ni ne crée-t-il pour lui un « droit » d'être indemnisé de ses frais juridiques.
21. Dans le même ordre d'idées, nous rejetons l'argument selon lequel les conventions internationales citées par M. Massiah prévoient un « droit » aux fonds publics pour le paiement des frais juridiques qu'il a engagés en raison de son inconduite judiciaire. M. Massiah n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale et de son droit de retenir les services d'un avocat. Il ne découle pas des conventions internationales qu'un fonctionnaire judiciaire ayant commis des actes d'inconduite

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

judiciaire devrait automatiquement se voir payer ses frais juridiques. Sur la question de l'indemnisation, les conventions internationales citées n'ont absolument aucune pertinence dans la présente instance.

22. M. Massiah soutient qu'il n'a pas prolongé l'instance; il affirme qu'il a fait des aveux tôt dans le processus d'enquête. En réalité, il n'y a eu aucun aveu formel ayant permis d'éviter l'assignation d'un témoin. Il soutient également que l'instance aurait pu être simplifiée si le comité avait ordonné la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience conformément à la règle 14 des procédures. Puisque M. Massiah n'a jamais suggéré de façon convaincante, à quelque moment que ce soit de l'instance, qu'il y avait des possibilités réalistes de circonscrire les questions en litige ou de conclure un règlement, le comité a refusé d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. L'avocate chargée de la présentation a indiqué au comité qu'une conférence préparatoire à l'audience ne permettrait pas de régler les questions en litige. Au cours de l'audience, il était aussi évident qu'une conférence préparatoire à l'audience n'aurait eu aucun effet bénéfique. M. Massiah a contesté toutes les allégations.
23. Une fois les témoignages commencés, l'audience a été menée de façon appropriée et efficace par M. House, le co-avocat de M. Massiah.
24. Nous rejetons l'assertion de M. Massiah selon laquelle, relativement à de nombreuses motions préalables à l'audience, sa défense était [TRADUCTION] « clairement bien fondée sur des motifs de procédure reconnus et viables ». Nous sommes d'accord avec les exemples ci-dessous figurant dans les observations de l'avocate chargée de la présentation, lesquels exemples mettent en évidence certaines des motions frivoles présentées par M. Guiste pour le compte de son client :
 - (i) M. Guiste, l'avocat du requérant, a présenté une motion tardive en vue d'obtenir une interdiction de publication, ce qui a nécessité un ajournement de l'audience. La motion était fondée sur l'insatisfaction du requérant face à certains articles qui avaient déjà été publiés dans les médias et à l'égard desquels le comité ne pouvait rien faire. Dans la même motion, il a demandé à la fois une interdiction de publication et une ordonnance exigeant des

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

médias qu'ils publient des articles qui soient justes. Autrement dit, le requérant a demandé un redressement qu'il était impossible d'accorder dans les faits et sur le plan juridique.

La motion comprenait également une allégation non fondée selon laquelle divers mandataires du procureur général, ainsi que les avocats chargés de la présentation, visaient activement à destituer le juge de paix ou à détruire sa réputation de juge de paix. Le comité a souligné que la « position soutenue par M^e Guiste selon laquelle des avocats chargés de la présentation tentent ou ont tenté de nuire à l'indépendance judiciaire du juge de paix illustre son incompréhension du rôle de l'avocat chargé de la présentation ». Ce n'était là que l'une des nombreuses allégations faites au cours de la présente audience contre les avocats chargés de la présentation, le comité, le registraire et même le sténographe judiciaire. *Décision sur la motion en vue d'obtenir une interdiction de publication* (CEJP, 11 avril 2014).

- (ii) M. Guiste, l'avocat du requérant, a présenté une motion en vue d'obtenir la récusation du comité d'audition pour crainte raisonnable de partialité. La motion, qui était sans aucun fondement, a été qualifiée à juste titre de « frivole » dans la décision du comité. Celui-ci a aussi fait remarquer que la motion du requérant contenait des allégations « offensante[s] », « flagrante[s] » et « atroce[s] », comme l'allégation absurde selon laquelle le comité d'audition avait pris le côté de l'avocate chargée de la présentation au sujet de la question de l'embauche d'un conseiller juridique indépendant : *Décision sur la motion alléguant de l'impartialité* (CEJP, 29 mai 2014).
- (iii) M. Guiste a dit s'inquiéter que l'embauche de M. Gover comme conseiller juridique indépendant chargé de fournir un avis juridique aboutisse à une audience inéquitable. Il a déclaré ce qui suit : « Il est de mon devoir de relever le fait que cet homme est trop proche de l'avocate chargée de la présentation et de M. Hutchison

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

et du ministère du Procureur général ». Il a indiqué que la question était sérieuse. Il a admis qu'il n'avait pas vérifié la jurisprudence pour voir si elle étayait son allégation. Une date a été fixée pour le dépôt des documents de motion. Aucune motion n'a jamais été présentée. *Décision sur des questions liées à la compétence minimale* (CEJP, 6 juin 2014).

- (iv) Après la communication de la décision de la Cour divisionnaire rejetant la demande de contrôle judiciaire des conclusions du comité d'audition précédent, le requérant a persisté à vouloir remettre en litige (dans le cadre de la motion alléguant un abus de procédure) certaines questions tranchées de façon définitive par la Cour divisionnaire : *Décision sur des motifs à invoquer dans le cadre de la motion alléguant un abus de procédure* (CEJP, 19 juin 2014).
- (v) M. Guiste a signifié et déposé au moins trois avis de motion en communication de précisions et divulgation de renseignements relativement à des documents qui étaient soit sans pertinence, soit déjà en sa possession. Par exemple, il s'est plaint que les coordonnées des témoins qu'il avait reçues étaient insuffisantes, mais il a ensuite reconnu dans ses observations qu'il « n'avait en réalité fait aucun effort pour parler aux témoins ». Il a aussi demandé des résumés des entrevues avec les témoins, même s'il était déjà en possession de transcriptions textuelles : *Décision sur la motion en communication de précisions et divulgation de renseignements* (CEJP, 12 juin 2014).
- (vi) Le 10 novembre 2014, après que le comité eut mis son jugement en délibéré, M. Guiste a déposé une motion en vue d'obtenir des directives sur des témoignages, laquelle motion contenait des allégations sans pertinence et tardives au sujet de la preuve présentée au comité quelques mois plus tôt. Au moment de rejeter la motion, le comité d'audition a rendu une ordonnance visant à « contrôler et empêcher tout autre abus de procédure » et

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

enjoignant à M. Guiste de cesser de tenter de rouvrir l'audience et de cesser d'envoyer toute correspondance non sollicitée au comité : *Décision sur la motion du requérant en vue d'obtenir des directives* (CEJP, 18 novembre 2014).

- (vii) Au cours de la même période après l'audience, M. Guiste a déposé une motion pour tenter une autre fois de débattre des questions de compétence soulevées par la motion antérieure qui étaient encore en délibéré. Il a aussi soulevé certains nouveaux arguments en matière de compétence, que le comité a qualifiés de « frivole[s] et infondé[s] ». Le comité a ajouté « que la décision du juge de paix Massiah de déposer des motions non fondées dans le but d'essayer de plaider à nouveau sa cause pendant que le comité d'audition délibère, pourrait être perçue par le public comme une tentative délibérée de retarder la prise de décisions définitives par le comité d'audition ». La date de présentation fixée au départ pour le prononcé de la décision du comité a dû être reportée en raison du temps perdu à traiter des tentatives inopportunes du requérant en vue de plaider à nouveau l'affaire : *Décision sur la motion du juge de paix en vue d'obtenir l'autorisation de déposer d'autres observations devant le comité d'audition* (CEJP, 19 novembre 2014).
25. La conduite de la présente instance par M. Massiah est examinée dans le contexte des facteurs mentionnés dans *Re Foulds*, à savoir que, dans les cas d'inconduite grave, l'indemnisation devrait être l'exception plutôt que la règle même lorsque la défense a été assumée d'une façon tout à fait convenable.
26. À notre avis, l'octroi d'une indemnisation des frais juridiques dans le cadre d'un processus disciplinaire judiciaire, alors que l'instance s'est déroulée de la manière décrite ci-dessus, constituerait un affront à la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice. Sa conduite de l'affaire n'a nullement accéléré l'instance; en fait, nous estimons qu'elle a prolongé indûment l'audience.

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

27. M. Massiah a commis des actes d'inconduite grave exigeant qu'il soit destitué en vue de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature. En l'espèce, il n'y avait pas de circonstances très inhabituelles permettant de conclure qu'une indemnisation devrait être recommandée à la suite d'une conclusion d'inconduite judiciaire et de la destitution du juge de paix.
28. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il serait tout à fait contre-indiqué d'ordonner l'octroi d'une indemnisation en l'espèce.
29. Nous avons décidé de ne pas recommander l'indemnisation des frais juridiques de M. Massiah en l'espèce. La demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques est rejetée.
30. La conduite de M. Guiste, l'avocat de M. Massiah, n'est pas pertinente au regard de la présente décision. Nous avons fait état des préoccupations concernant la conduite de M. Guiste dans un addenda.

Fait le : 16 juin 2015

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

M^{me} Leonore Foster, membre du public

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

ADDENDA

Conduite de M. Guiste

1. Dans notre décision sur la demande de recommandation de M. Massiah concernant l'indemnisation de ses frais juridiques, nous avons mentionné la conduite de M. Massiah pendant l'instance. Cette conduite comprenait les mesures procédurales prises par M. Massiah par l'intermédiaire d'un de ses avocats, M. Guiste. Bien que nous reconnaissons que M. Guiste agissait probablement selon les instructions de M. Massiah, il n'en demeure pas moins que M. Guiste, en tant qu'avocat, doit assumer la responsabilité de l'inefficacité et du manque de professionnalisme ayant caractérisé la façon dont il a déposé des observations, continué à modifier des observations et contribué à ralentir le déroulement de l'instance.
2. Pendant l'audience, à plus d'une occasion, après que le comité eut mis sa décision en délibéré, M. Guiste a pris des mesures qui ont interrompu les délibérations du comité et a soulevé des questions qui auraient dû être soulevées pendant l'audience, si son client avait voulu les soulever.
3. Au cours de l'instance, notamment pendant les nombreuses motions préalables à l'audience, notre comité a été surpris par un nombre de commentaires incendiaires que M. Guiste a faits au comité. Ses commentaires contenaient des allégations inappropriées et sans fondement ou des conclusions au sujet de notre comité, des avocats chargés de la présentation et des autres intervenants du système judiciaire. Nous avons tenté d'attirer son attention sur les questions à trancher devant le comité et de lui faire prendre conscience du caractère inopportun de ses commentaires, afin qu'il mette un terme à son incivilité persistante.
4. Dans le cadre d'une audience publique tenue pour préserver la confiance dans l'administration de la justice, M. Guiste a fréquemment fait des commentaires inconvenants laissant croire à des actes irréguliers ou à une conduite non professionnelle de la part du comité, de l'ancien avocat chargé de la présentation, M. Hunt, de l'avocate chargée de la présentation, M^{me} Henein, du procureur général et d'autres intervenants du système judiciaire. Il ajoutait ensuite un commentaire laissant entendre qu'il n'avait pas l'intention de porter de telles accusations. Sa

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

conduite pendant le processus d'audience démontrait un manque de courtoisie, de respect et de décorum et portait à croire que son comportement et ses commentaires pourraient déconsidérer l'administration de la justice et la profession juridique.

5. Les transcriptions de la présente instance dressent un portrait plus complet de la façon dont M. Guiste s'est comporté pendant l'instance. Plusieurs exemples de commentaires inopportuns sont fournis ci-dessous :

- (1) Le 4 novembre 2013, le comité a confirmé la date de la motion suivante qui avait précédemment été convenue et a mentionné l'engagement du co-avocat du juge de paix de prendre des dispositions pour qu'un des co-avocats se présente si l'autre ne le pouvait pas. M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « J'imagine que, dans les circonstances, je devrais vous demander, conformément à la volonté du client, qu'il soit retiré du dossier ». Le comité a voulu confirmer si le juge de paix avait mis fin à son mandat de représentation en justice avec M. Bhattacharya. M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Eh bien, je crois que l'avocate chargée de la présentation et le Tribunal outrepasseraient leurs libertés, étant donné qu'il a un avocat. Et je peux informer le comité, s'il le veut, que, oui, son mandat dans la présente instance a pris fin, car il serait incompatible avec l'exercice de ses fonctions compte tenu de l'argument de la représentation inadéquate ».

Par la suite, le juge de paix a dit : [TRADUCTION] « Le 11 novembre, nous devons rencontrer le co-avocat, M. Bhattacharya, après quoi le Conseil d'évaluation des juges de paix et, dans une certaine mesure, le comité, seront informés quant à savoir si M. Bhattacharya sera ou non inscrit ou demeurera ou non inscrit au dossier. L'avis viendra à ce moment-là. Nous sommes actuellement en train de discuter de ce processus. À l'heure actuelle, il est encore co-avocat. »

- (2) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a dit à notre comité : [TRADUCTION] « Ce dont je parle ici, surtout, c'est la conduite de l'organisme qui a présenté la plainte. Et ce que je dis, c'est que vous ne pouvez être un comité qui agit selon la loi et ignorer le fait que ces plaintes

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

n'ont pas été présentées conformément à la loi. Sinon, comme les policiers appellent certains de nos autres tribunaux, ils les appellent des "tribunaux bidons". Qu'est-ce qu'un tribunal bidon? Je vous dis qu'un tribunal bidon est tout simplement un chien de salon qui obéit aux ordres de son maître. »

- (3) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a aussi déclaré ce qui suit à notre comité :

M. GUISTE : [TRADUCTION] Ceci est un tribunal de droit, un tribunal respecté. Et je dis à chacun d'entre vous qui siégez au comité, qu'il est essentiel que vous compreniez ce que je dis [...] Et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada est très utile en l'espèce. Et je conviens qu'elle vous lie. Cela dit, je vous dis aussi que - - Mme Blight, vous ne pensez pas qu'il vaudrait la peine d'écrire ceci?

MME BLIGHT : [TRADUCTION] La dernière note que j'ai prise, Monsieur, c'est « tribunal bidon ».

M. GUISTE : [TRADUCTION] D'accord. J'en ai dit pas mal plus après cela; j'ai remarqué que vous êtes juste restée assise là ».

- (4) Le 4 novembre 2013, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « [...] vous avez le ministère du Procureur général et vous avez le Conseil d'évaluation des juges de paix [...] il semble y avoir, intentionnellement ou non, un objectif visant à... "si nous ne pouvons pas le faire sortir par des moyens légitimes conformément à la loi, nous salirons sa réputation au point où il sera inapte". » Il a expliqué davantage ses commentaires en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « Intentionnellement ou

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

non, il me semble que le ministère du Procureur général et le procureur général de l'Ontario ont décidé, dans leur sagesse, que “si nous ne pouvons pas nous débarrasser du juge de paix Massiah en respectant les limites de la loi – à savoir, dans le cadre des plaintes légitimes présentées conformément à la loi – nous tenterons de le destituer au moyen des effets néfastes des publications découlant de la nature des allégations”. »

- (5) Le 9 avril 2014, M. Guiste a mentionné la plaignante dont la plainte avait fait l'objet de l'audience de 2012 ayant mené aux conclusions d'inconduite judiciaire de la part de M. Massiah. Malgré les conclusions que ce comité d'audition a tirées en 2012 en se fondant sur la preuve qui lui avait été présentée, M. Guiste a dit à notre comité : [TRADUCTION] « Alors, par exemple, si Mme [expurgé] décide qu'elle n'aime pas le juge de paix et elle décide, d'accord, ce que je vais faire, c'est que je vais rassembler cinq personnes et je vais enregistrer leur – ce qu'elles ont à dire et envoyer leurs propos au Conseil d'évaluation des juges de paix – cela remet en question l'intégrité du processus. »
- (6) M. Guiste a fait des commentaires donnant à penser que notre comité faisait preuve de discrimination à l'égard de M. Massiah et de son avocat dans la présente instance.

Le 9 avril 2014, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Mais l'exigence d'un écrit est très sérieuse, et tout ce que je dis, c'est que vous ne pouvez jouer sur deux tableaux à la fois. Vous ne pouvez dire sur votre site Web, il faut un écrit, une lettre signée. Vous ne pouvez dire dans votre rapport annuel, et lorsqu'un juge de paix afro-canadien arrive... oh! la loi n'est pas la même pour vous. Cela ne fait pas bonne impression. Cela n'est pas correct. »

Le 28 mai 2014, après que la présidente du comité eut dit [TRADUCTION] « Merci pour ce discours » à M. Guiste, il a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Pour un homme canadien d'origine africaine, cela m'apparaît comme – quel est le mot?

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

Un stéréotype de l'homme noir sur une caisse à savon donnant des discours au coin de la rue. » Comme nous l'avons souligné à ce moment-là, le comité a été offusqué par la suggestion selon laquelle nous sommes racistes. M. Guiste a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Ce que je vous dis, c'est que le contexte dans lequel il a été dit "Merci, M. Guiste, pour ce discours", je suis un homme canadien d'origine africaine et je connais très bien mon histoire, et lorsque des personnes au pouvoir d'origine européenne veulent exercer leur pouvoir, il n'est pas rare de recourir à ce genre de stéréotypes. »

- (7) Le 9 avril 2014, M. Guiste a dit : [TRADUCTION] « Alors, parce que le ministère du Procureur général et le gouvernement de l'Ontario paient le salaire de l'avocate chargée de la présentation, parce qu'ils veulent faire passer ceci à toute vapeur et en finir, ça y est, il est coupable. Ce n'est pas pour cette raison que nous sommes ici. »
- (8) Le 9 avril 2014, M. Guiste n'a montré aucun respect pour le processus de traitement des plaintes, le Conseil d'évaluation des juges de paix ou la gravité des allégations visant le juge de paix Massiah lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Autrement dit, le Conseil d'évaluation des juges de paix doit-il examiner toute ordure qui lui est envoyée? Ou a-t-il le devoir de regarder de façon intelligente ce qui lui est envoyé et de dire, d'accord, dites à chacune de ces personnes de nous écrire une lettre, une lettre signée, et nous l'examinerons? C'est à vous d'y songer et je pense qu'il est très logique que vous n'ayez pas juste des ordures qui entrent et des ordures qui sortent ».
- (9) Le 9 avril 2014, M. Guiste a atténué la gravité des allégations présentées au comité d'audition lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Je ne suis pas sûr de ce que M. Massiah a fait, mais à ce que je sache, il n'a jamais violé personne ».

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

(10) Le 9 avril 2014, M. Guiste a déclaré d'un ton insultant et méprisant à la présidente du comité : [TRADUCTION] « Je crois que vous ne comprenez fondamentalement pas. Je vous demanderais de faire un peu plus d'efforts et d'essayer de me comprendre. Je vais parler très lentement. »

(11) Le 28 avril 2014, le comité a appris que M. Guiste avait communiqué avec M. Gover, qui avait été engagé comme conseiller juridique indépendant pour donner des conseils juridiques au comité sur des questions de droit particulières. M. Guiste a téléphoné à M. Gover et lui a demandé s'il voyait quelque chose de mal à accepter le mandat pour conseiller le comité.

M. Guiste a aussi laissé entendre qu'il existait une préoccupation relative à l'objectivité de l'embauche de M. Gover en tant que conseiller juridique indépendant. M. Guiste a indiqué qu'il lui semblait [TRADUCTION] « qu'il y a trop de joueurs relativement liés les uns aux autres, et je crois qu'une tierce personne raisonnable du public qui examinerait la situation, informée de tous les faits et circonstances, dirait "attendez, cela ne fait pas très bonne impression". »

Plus tard au cours de l'instance, il a déclaré qu'il n'avait pas encore examiné la jurisprudence à l'appui de son allégation, et il a dit : [TRADUCTION] « si, en fin de compte, ça ne marche pas, je pourrais la retirer ». Aucune motion n'a été présentée à cet égard.

(12) Le 28 mai 2014, M. Guiste a laissé entendre qu'il y avait eu des communications inconvenantes entre le comité et M^{me} Henein, l'avocate chargée de la présentation, et il a dit ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] ce que je dis au comité, c'est que les règles prévoient très clairement qu'il ne devrait y avoir aucune communication ou décision en l'absence du juge de paix visé. Cette décision a été prise en son absence. Que vous et Mme Henein, l'avocate chargée de la présentation, ayez eu des communications ou non, je ne pourrais jamais le savoir. Mais je dois simplement

Audience publique concernant monsieur le juge de paix Errol Massiah

préciser, en ma qualité d'avocat de M. Massiah, que la loi exige cette apparence d'équité et de clarté [...] Alors, permettez-moi d'être clair. Je ne suis qu'un avocat. Je ne sais pas qui a fait quoi, ce qui est arrivé; je ne puis le savoir, et cela n'est pas pertinent. Ce qui est pertinent, c'est l'apparence, voilà ce que j'ai toujours dit. Une décision a été prise sur un point fondamental en son absence sans qu'il puisse faire de commentaires [...] Une personne raisonnable, Monsieur, en examinant ces circonstances, c'est très suspect, et c'est une violation des procédures habilitantes. »

SOMMAIRE

6. À notre avis, les commentaires tels que ceux cités ci-dessus étaient non professionnels et inopportuns et illustraient une conduite qui n'a rien fait pour favoriser la défense de M. Massiah. Nous n'avons pas tenu compte de la conduite ou des commentaires inconvenants de M. Guiste pour trancher les questions dans le cadre de la présente audience ou dans nos motifs concernant la demande d'indemnisation. Cependant, le présent processus disciplinaire judiciaire joue un rôle important dans la préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. Une telle conduite et de tels commentaires d'un avocat ne peuvent être ignorés. Notre comité ordonne au registraire de fournir une copie du présent addenda au Barreau du Haut-Canada, afin qu'il puisse l'examiner.

Fait le : 16 juin 2015

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

M^{me} Leonore Foster, membre du public